



Défense
nationale

National
Defence

Examen portant sur la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

Rapport annuel

du Juge-avocat général au ministre de la Défense
nationale sur l'administration de la justice militaire
au sein des Forces canadiennes



Canada



Cabinet du
Juge-avocat général

Office of the
Judge Advocate General

ISBN D1-16/2002 0-662-66582-1

Direction artistique : DGAP Services créatifs CS01-0540

Juge-avocat général



Judge Advocate General

Quartier général de
la Défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence
Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Le 28 mai 2002

L'honorable John McCallum
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le troisième Rapport annuel du Juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la Défense nationale*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués,

Major-général Jerry S.T. Pitzul

Canada

Table des **M**atières

| | |
|--|----|
| Communiqué du Juge-avocat général | iv |
| Chapitre 1 : Le cabinet du Juge-avocat général | 1 |
| 1.1 Fonctions et pouvoirs du Juge-avocat général en vertu du droit canadien | 1 |
| 1.2 Rapports hiérarchiques | 2 |
| 1.3 Organisation du cabinet du Juge-avocat général | 3 |
| 1.4 Directions du cabinet du Juge-avocat général s'occupant de la justice militaire | 5 |
| 1.5 Bureau du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes | 10 |
| Chapitre 2 : Surveillance et examen du système de justice militaire canadien | 11 |
| 2.1 Les deux volets du système de justice militaire | 11 |
| 2.2 Analyse des statistiques sur les procès sommaires | 11 |
| 2.3 Analyse des statistiques sur les cours martiales | 16 |
| 2.4 Cadre d'examen et de rapport sur l'administration du système de justice militaire | 17 |
| 2.5 Sondage de KPMG sur le régime des procès sommaires | 17 |
| 2.6 Sondage par entrevue des intervenants | 22 |
| 2.7 Sondage sur la satisfaction de la clientèle | 26 |
| 2.8 Comités responsables de la justice militaire | 30 |

| | |
|--|----|
| Chapitre 3 : Initiatives prises par le Juge-avocat général | 35 |
| 3.1 Introduction | 35 |
| 3.2 Délais des cours martiales | 35 |
| 3.3 Modifications législatives..... | 39 |
| 3.4 Changements apportés aux règlements | 41 |
| 3.5 Politiques du Juge-avocat général..... | 42 |
| 3.6 Éducation et formation en justice militaire | 43 |
| 3.7 Autres initiatives en matière de justice militaire..... | 48 |
| Chapitre 4 : Le cabinet du juge militaire en chef | 53 |
| 4.1 Juges militaires | 53 |
| 4.2 Rémunération des juges militaires | 54 |
| 4.3 Administration des cours martiales | 55 |
| 4.4 Fonds centralisé pour les cours martiales | 55 |
| 4.5 Calendrier des cours martiales..... | 55 |
| 4.6 Tableau des juges militaires de réserve | 56 |
| Chapitre 5 : Appels des jugements de la cour martiale devant la Cour d’appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada | 57 |
| 5.1 Examen des décisions de la CACM du 1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 | 57 |
| 5.2 La décision de la CACM dans <i>R. c. Kipling</i> | 58 |
| Chapitre 6 : Conclusion | 61 |

| | |
|--|-----|
| Annexe A : Précis du système de justice militaire canadien | 65 |
| Annexe B : Organigramme du cabinet du Juge-avocat général et les cartes et adresses/numéros de téléphone des bureaux du Juge-avocat général | 87 |
| Annexe C : Organigramme faisant état des rapports entre le Juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre | 97 |
| Annexe D : Statistiques annuelles sur les procès sommaires : du 1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 | 99 |
| Annexe E : Statistiques annuelles sur les cours martiales : du 1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 | 105 |
| Annexe F : Statistiques annuelles sur la Cour d'appel de la cour martiale : du 1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 | 113 |
| Annexe G : Statistiques annuelles sur la formation en vue de l'attestation : du 1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 | 115 |
| Annexe H : Directive du Juge-avocat général..... | 117 |
| Annexe I : Rapport annuel du directeur du service d'avocats de la défense pour la période du 1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 | 121 |
| Annexe J : Rapport annuel du directeur des poursuites militaires pour la période du 1 ^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 | 133 |

Communiqué du Juge-avocat général



J'ai l'honneur et le privilège de vous présenter mon troisième rapport annuel sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes.

La dernière année a vu la mise en œuvre finale d'importants changements relatifs au système de justice militaire introduits en 1999. Il me fait plaisir de vous informer qu'avec la fin de la mise en place de cette réforme, le système satisfait maintenant aux besoins et aux attentes de ceux

qui y travaillent ainsi que de ceux qu'il dessert. Cependant, la conclusion de la mise en œuvre de la réforme ne sous-entend pas la fin des améliorations et des innovations. Les changements se poursuivront afin de s'assurer que le système de justice militaire continue de refléter les valeurs canadiennes et les normes juridiques générales, tout en répondant aux besoins en constante évolution des Forces canadiennes.

Rien ne saurait mieux illustrer ces besoins et ces défis en constante évolution que les événements tragiques du 11 septembre 2001 et l'engagement subséquent du gouvernement dans la campagne contre le terrorisme. L'impact de ces événements sur le cabinet du Juge-avocat général a été significatif, particulièrement en matière de prestation de services juridiques dans le domaine des opérations où ont été traitées des questions complexes relatives au droit des conflits armés, aux règles d'engagement, et au droit international. En plus de fournir des conseils sur ces questions, cinq avocats militaires ont été déployés en appui à l'Opération APOLLO et les mesures législatives concernant les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale, qui sont contenues dans le Projet de loi C-36 et le Projet de loi C-55 ont requis un appui juridique.

Le rapport de cette année offre une vue d'ensemble des mesures législatives entreprises par le gouvernement canadien en réaction aux changements à

notre environnement en matière de sécurité et qui sont rattachées, ou ont une incidence sur le système de justice militaire. En plus de souligner ces mesures législatives, ce rapport :

- donne un aperçu des activités des tribunaux militaires au sein du système de justice militaire;
- fait état du rendement du système de comités responsables de la justice militaire et des sondages menés pour appuyer ma fonction de révision;
- met l'accent sur les activités de formation en matière de justice militaire et les activités de relations externes;
- présente d'autres initiatives visant à rehausser l'aptitude à réagir et la crédibilité du système de justice militaire, y compris les mesures prises à l'égard des délais des cours martiales et la demande que j'ai présentée afin que le chef – service d'examen procède à une vérification pour faire en sorte que les peines imposées par les tribunaux militaires soient mises à exécution dans tous les cas.

Le cabinet du Juge-avocat général a pour mission de fournir des conseils et des services juridiques efficaces et efficients en ce qui concerne le droit militaire, ainsi que d'exercer son autorité sur le système de justice militaire. Cette mission a été accomplie intégralement au cours des douze derniers mois en dépit des défis et des demandes sans précédent. Le recrutement, la formation et le perfectionnement des compétences nécessaires des avocats militaires demeurent une priorité; le recrutement de 11 avocats militaires de la force régulière et de six de la force de réserve nous a permis de faire d'énormes progrès en ce sens, résultant en un nombre de 74 officiers (la force régulière et de réserve) recrutés depuis juin 1998. Nous avons également développé et donné des cours améliorés pour les avocats militaires de niveau intermédiaire et augmenté continuellement les ressources en matière de formation utilisées pour initier les nouveaux avocats militaires au droit militaire.

J'ai également eu le plaisir d'accueillir, en décembre 2001, l'adjudant-chef Marius Dumont en tant que premier adjudant-chef du cabinet du Juge-avocat général, un poste qui reconnaît le rôle clé que les militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership jouent dans le système de justice militaire.

Toutes les réalisations du cabinet du Juge-avocat général au cours de la dernière année sont directement attribuables aux qualités et au dévouement de chacun des membres du cabinet, tant militaires que civils. De plus, je reconnais et je félicite tous les membres du bureau pour leur professionnalisme et leurs services dévoués pendant cette période de défis et de réalisations.

Bien que, par nécessité, ce rapport soit rétrospectif de nature, je veux, en terminant, m'orienter vers l'avenir. Le renouvellement de ma nomination en tant que Juge-avocat général pour une autre période de quatre ans a été annoncé le 26 février dernier. Cela me permettra de poursuivre des réformes et des changements dans le système de justice militaire et c'est avec enthousiasme que je relèverai les défis futurs. Le plus visible de ces défis sera la révision quinquennale des modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* au moyen du projet de loi C-25. Cette révision nous fournira l'occasion de poursuivre davantage les améliorations du système alors que nous nous efforçons de donner suite, de façon constructive et positive, aux commentaires de la chaîne de commandement, des membres des Forces canadiennes et de la communauté civile, lesquels contribuent tous au développement et à l'essor du système de justice militaire.

Le Juge-avocat général,



Major-général Jerry S.T. Pitzul

Chapitre 1

Le cabinet du Juge-avocat général



1.1 Fonctions et pouvoirs du Juge-avocat général en vertu du droit canadien

Conformément aux traditions de longue date de la common law d'Angleterre¹ et afin d'assurer de manière transparente la responsabilisation du Juge-avocat général (JAG) envers le ministre de la Défense nationale, la *Loi sur la Défense nationale* (LDN) définit le mandat du JAG et précise les tâches, les pouvoirs et les fonctions du poste en droit canadien :

- Le JAG est le conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale,² du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces canadiennes (FC) pour les questions de droit militaire.³

1 C'est dans le code de justice militaire établi en 1639 sous l'autorité de Charles 1^{er} qu'on trouve la première référence au poste de JAG. En ce qui concerne le Canada, le premier JAG a été nommé par décret le 1^{er} octobre 1911.

2 En tant que parlementaire élu et membre de l'autorité exécutive du gouvernement, le ministre de la Défense nationale doit rendre compte au Parlement du fonctionnement du MDN, y compris l'administration de la justice militaire. Toutefois, étant donné qu'il est nécessaire, sur le plan juridique, de dissocier le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, la LDN sépare le ministre et d'autres membres de l'exécutif de la magistrature militaire.

3 Article 9.1 de la LDN.

- Le JAG est expressément chargé d'exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FC.⁴
- À l'exception des juges militaires, le JAG est un des deux seuls membres des FC nommés par le gouverneur en conseil.⁵

1.2 Rapports hiérarchiques

Le JAG est légalement responsable envers le ministre de la Défense nationale et doit « rendre compte »⁶ des conseils juridiques fournis au chef d'état-major de la défense, à la chaîne de commandement militaire, et au sous-ministre. Cette structure claire sur le plan de la responsabilisation a été conçue afin d'accroître l'intégrité du cabinet du JAG et assurer l'indépendance du JAG par rapport à la chaîne de commandement dans la prestation de conseils juridiques, dans tout les domaines, y compris la justice militaire.

Ce rôle indépendant est renforcé aux articles 4.081(1) et (4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), qui précise que tous les avocats militaires dont les fonctions consistent à rendre des services juridiques seront affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du JAG et que, en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions, l'avocat militaire n'est pas assujéti au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire.

L'organigramme figurant à l'annexe C illustre la place qu'occupe le JAG au sein de la hiérarchie du MDN et des FC.

4 Article 9.2 de la LDN.

5 Article 9(1) de la LDN; l'autre nomination est celle de chef d'état-major de la défense, qui se fait en vertu de l'article 18(1) de la LDN.

6 Pour une élaboration sur les concepts de la responsabilité, de l'autorité et de la reddition de comptes dans le contexte des FC et du MDN, consultez la publication *Organisation et reddition de comptes*, 2^e édition, septembre 1999, du MDN.

1.3 Organisation du cabinet du Juge-avocat général

Le cabinet du Juge-avocat général compte 105 positions d'avocat de la force régulière et 62 positions d'avocat de la force de réserve. Les avocats de la force régulière sont employés à l'échelle des FC, au Canada et à l'étranger comme suit :

- Quartier général de la Défense nationale, à Ottawa;
- huit bureaux des assistants du Juge-avocat général (AJAG) (sept au Canada et un en Allemagne);
- dix bureaux de Juges-avocats adjoints (JAA) situés au Canada;
- quatre bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR) qui se trouvent d'un bout à l'autre du Canada;
- en Belgique, auprès du Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe;
- Quartier général du Groupe mixte des opérations des FC et le Collège militaire royal du Canada (CMR) à Kingston;
- Quartier général du Commandant en chef adjoint de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord à Colorado Springs;⁷
- auprès des contingents des FC déployés outre-mer (en 2001–2002), en Bosnie (à quatre endroits), en Afghanistan, dans le golfe d'Oman et à la base aérienne MacDill, en Floride;
- auprès de formations et d'unités des FC qui s'entraînent dans le cadre d'importants exercices nationaux et internationaux.

Les avocats de la force de réserve travaillent à l'échelle des FC et en opérations au même titre que leurs collègues de la force régulière. Ils sont également intégrés dans le cadre des fonctions de défense et de poursuite du système de justice militaire.

⁷ La mise en place se fera durant l'été 2002.

L'annexe B contient l'organigramme des éléments de la force régulière et de la force de réserve au sein des services juridiques et présente la liste des contacts et des emplacements de tous les bureaux qui relèvent du JAG.

Utilisation stratégique des ressources par le cabinet du JAG

Au cours de la dernière année, de nouvelles ressources se sont ajoutées au cabinet du JAG, telles que :

- la création de neuf postes juridiques (six postes comblés cette année et les trois autres prévus pour le 1^{er} avril 2002);
- la dotation de trois nouveaux postes de PMR;
- la création du poste d'adjudant-chef pour le cabinet du JAG;
- la mise en place du bureau de l'éducation juridique militaire au CMR, en août 2001, et la dotation de deux de ses trois postes (le troisième doit être comblé à l'été 2002);
- la substitution du bureau du JAA Ottawa par la mise en place d'un bureau de l'AJAG, à Ottawa, et la dotation de deux des trois postes d'avocats militaires, en août 2001 (le troisième poste doit être comblé à l'été 2002).

De plus, une initiative de gestion innovatrice importante a été achevée au cours de l'année financière 2001–2002 : le transfert du cadre de la première réserve du JAG (CPR JAG) du CPR du Quartier général de la défense nationale au tableau de l'effectif du cabinet du Juge-avocat général, de même que les fonctions administratives et de commandement connexes.

Le cabinet du JAG continuera de mettre en œuvre sa stratégie, qui consiste à optimiser l'utilisation de ses ressources limitées. Des résultats encourageants⁸ de sondages indépendants menés

8 Les résultats de divers sondages sont examinés au chapitre 2.

à l'interne et à l'externe permettent de confirmer la démarche en question. Toutefois, comme les événements du 11 septembre 2001 l'ont clairement illustré, le cabinet du JAG doit conserver la souplesse nécessaire pour réaffecter les ressources juridiques afin de répondre à des besoins imprévus et urgents, tel que la campagne actuelle de lutte contre le terrorisme.

1.4 Directions du cabinet du Juge-avocat général s'occupant de la justice militaire

Le service canadien des poursuites militaires

Le service canadien des poursuites militaires (SCPM) comprend le directeur des poursuites militaires (DPM), le directeur adjoint des poursuites militaires et les avocats chargés d'assister et de représenter le DPM. Le DPM est nommé par le ministre⁹ pour une période maximale de quatre ans,¹⁰ et peut être révoqué par le ministre uniquement pour un motif valable et sur recommandation d'un comité d'enquête.¹¹

Les principales fonctions du DPM et des avocats militaires qui l'assistent¹² consistent à :

- prononcer toutes les mises en accusation devant être jugées par cour martiale;
- coordonner et à mener les poursuites devant les cours martiales;¹³

9 L'autorité civile représentée par le ministre (et non le JAG) est la seule autorité qui dispose du pouvoir de nommer et de révoquer le DPM.

10 Article 165.1(2) de la LDN. Le 16 janvier 2001, le capitaine de vaisseau William Reed a été nommé DPM.

11 Article 165.1(2) de la LDN. Voir aussi l'article 101.18 des ORFC. Le comité d'enquête n'a pas eu à siéger au cours de l'AF 2001–2002.

12 Article 165.15 de la LDN. Tout officiers qui est un avocat inscrit au barreau d'une province peut prêter main-forte au DPM et le représenter.

13 Article 165.11 de la LDN.

- représenter le ministre dans le cadre d'appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.¹⁴

Outre les responsabilités susmentionnées, le DPM est le conseiller juridique du service national des enquêtes des Forces canadiennes lors de la réalisation des enquêtes. Le DPM a des officiers employés dans quatre régions du Canada.

Lorsque le DPM exerce son pouvoir discrétionnaire de poursuivre en prenant des décisions concernant les mises en accusation et la conduite des poursuites, son indépendance est protégée par les dispositions de la LDN et de la common law. Ainsi, la situation du DPM se compare à celle d'un directeur des poursuites publiques dans le cadre du système civil de justice criminelle.¹⁵ De plus, la loi autorise expressément le DPM à retirer une mise en accusation déjà prononcée.¹⁶

La LDN définit ainsi les rapports entre le JAG et le DPM : le DPM exerce ses fonctions « sous la direction générale du Juge-avocat général »,¹⁷ qui peut fournir par écrit des instructions ou des lignes directrices concernant les poursuites en général ou une poursuite en particulier.¹⁸ À l'exception de certains cas,¹⁹ le DPM doit veiller à ce que le public ait

14 Article 165.11 de la LDN. Le 1^{er} septembre 1999, le ministre a délégué au DPM l'autorité de le représenter dans le cadre d'appels.

15 Après le prononcé du jugement dans l'affaire *Balderson c. R.* (1983), 8 C.C.C. (3^e) 532 (C.A. Man.), les tribunaux canadiens ont imposé d'importantes restrictions juridiques concernant l'examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Les tribunaux entreprennent un tel examen seulement dans les cas les plus manifestes d'abus de procédure.

16 Article 165.12(2) de la LDN. Cependant, après le début du procès en cour martiale, le DPM ne peut retirer une mise en accusation sans l'autorisation de la cour.

17 Article 165.17(1) de la LDN.

18 Articles 165.17(2) et (3) de la LDN.

19 Une exception n'est autorisée que lorsque le DPM estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de rendre publique l'ensemble ou une partie d'une instruction ou d'une ligne directrice quelconque.

accès aux instructions en question,²⁰ et le JAG doit fournir au ministre une copie de toutes les lignes directrices et instructions.²¹

Durant la période visée, une instruction générale (voir l'annexe H) a été diffusée à la fois au DPM et au directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) concernant les frais de comparution des témoins. L'objet de cette instruction générale était d'énoncer la politique du JAG en ce qui concerne les frais de comparution des témoins en cour martiale.

L'annexe J du présent rapport contient le rapport annuel du DPM, qui porte sur les sujets suivants :

- l'organisation, la structure, le rôle et le personnel du DPM/SCPM;
- la formation et les communications au sein du SCPM;
- discussion du DPM sur les défis que doit relever le SCPM.

Bureau du directeur du service d'avocats de la défense

Le bureau du DSAD comprend le directeur et les avocats chargés de l'assister et de le représenter. Comme le DPM, le DSAD²² est nommé par le ministre. Le rapport annuel du DSAD figure à l'annexe I.

Les fonctions du DSAD sont décrites dans les règlements.²³ Les détails additionnels sont inclus dans le rapport annuel du DSAD.

Tout comme dans le cas du DPM, la loi garantit la séparation entre le DSAD et les autres autorités du MDN et des FC dans le but de

20 Articles 165.17(4) et (5) de la LDN.

21 Article 165.17(6) de la LDN.

22 Article 249.18 de la LDN. Le 1^{er} septembre 1999, le lieutenant-colonel Denis Couture a été nommé DSAD.

23 Voir l'article 101.20 des ORFC.

protéger le DSAD contre des influences potentiellement inappropriées. Le DSAD exerce ses fonctions indépendamment de la chaîne de commandement.²⁴

Le DSAD « exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général », qui « peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense ».²⁵ Toutefois, le JAG ne peut fournir au DSAD des instructions sur une défense ou une cour martiale particulière. Par ailleurs, le DSAD doit faire en sorte que toutes les instructions générales ou les lignes directrices soient accessibles au public.²⁶ Comme il a été indiqué ci-dessus, durant l'année financière 2001–2002, le JAG n'a diffusé à l'intention du DSAD qu'une seule instruction générale, celle-ci portant sur les frais de comparution des témoins.

Cabinet du Juge-avocat général adjoint – Opérations

Le cabinet du Juge-avocat général adjoint – Opérations (JAGA Ops) est chargé de fournir aux responsables du MDN et aux membres des FC des avis juridiques sur le droit international et opérationnel. De plus, il est chargé de fournir des avis juridiques sur la justice militaire à la police militaire, ainsi qu'aux formations et aux unités des FC. En outre, le JAGA Ops supervise les bureaux des huit AJAG ainsi que l'ensemble des bureaux locaux subordonnés.

Cabinet du Juge-avocat général adjoint – Ressources humaines

Le cabinet du JAG a été réorganisé en 2001 pour inclure un Juge-avocat général adjoint – Ressources humaines (JAGA RH). Le JAGA

24 Les avocats qui relèvent du DSAD représentent leurs clients et les intérêts de ces derniers conformément aux politiques du DSAD et du JAG, qui visent à protéger et à renforcer des obligations juridiques et éthiques à l'égard des intérêts des clients. Les communications avec les clients sont protégées, en droit, par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

25 Articles 249.2(1) et (2) de la LDN.

26 Article 249.2(3) de la LDN.

RH a la responsabilité de fournir aux responsables du MDN et aux membres des FC des avis juridiques sur les questions touchant le personnel militaire par l'entremise du directeur juridique – Ressources humaines. Par l'entremise du directeur juridique – Formation, le JAGA RH est également chargé de mettre au point et de dispenser la formation sur la justice militaire, notamment le cours d'attestation des officiers présidant. Le nouveau bureau de l'éducation juridique militaires, au CMR, est également du ressort du JAGA RH.

Cabinet du Juge-avocat général adjoint – Chef d'état-major

Par l'entremise de la direction juridique – Justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R), le cabinet du Juge-avocat général adjoint – Chef d'état-major (JAGA CEM) fournit des services concernant les politiques et les recherches en matière de justice militaire. La DJ/JMP&R aide le JAG dans ces fonctions de surintendance et révision du système de justice militaire et fournit le soutien à la préparation du rapport annuel du JAG. Le JAGA CEM veille également à la prestation de tous les services de soutien au cabinet du JAG.

Cabinet du Juge-avocat général – Adjudant-chef

L'adjudant-chef Marius Dumont s'est joint au cabinet du JAG en décembre 2001, en occupant le poste nouvellement créé d'adjudant-chef du JAG. Cette nomination constitue une autre étape importante dans la mise en œuvre de la réforme du système de justice militaire et permettra de faire en sorte que le cabinet du JAG profite des connaissances et de l'expérience de militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership en matière de discipline. L'adjudant-chef du JAG agit en tant que personne-ressource entre le JAG, la chaîne de commandement et les militaires du rang pour tout ce qui a trait à l'administration de la discipline militaire. Cette récente nomination s'inscrit dans le cadre d'un effort continu décrit dans le rapport annuel 2000–2001 du JAG et qui vise à établir des positions d'adjudants-chefs et de premiers maîtres de 1^{re} classe dans tous les bureaux des AJAG et dans le bureau du JAA à Borden.

1.5 Bureau du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes

Le JAG est chargé de superviser l'administration de la justice militaire au sein des FC et de fournir au gouverneur général, au ministre de la Défense nationale, au MDN et aux FC des avis juridiques concernant toutes les questions liées au droit militaire.²⁷ Le bureau du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes (CJ MDN/FC) relève du ministre de la Justice et fournit au MDN et aux FC des avis juridiques sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du JAG. Le bureau du CJ MDN/FC est composé d'avocats civils du ministère de la Justice et d'avocats militaires des FC. Le bureau du CJ MDN/FC et le cabinet du JAG collaborent étroitement pour fournir des services juridiques coordonnés à leurs clients du MDN et des FC. La rédaction et la coordination des lois et des règlements ayant trait à la justice militaire sont le fruit d'une collaboration entre le CJ MDN/FC et le cabinet du JAG.

²⁷ Articles 9.1 et 9.2 de la LDN.

Chapitre 2

Surveillance et examen du système de justice militaire canadien



2.1 Les deux volets du système de justice militaire

Le système de justice militaire est fondé sur une structure de tribunaux comprenant deux volets, c'est-à-dire le système des procès sommaires (où sont réglées la plupart des questions liées à la discipline) et le système plus formel des cours martiales. Le terme « tribunal militaire »¹ désigne soit un procès sommaire, soit une cour martiale.²

2.2 Analyse des statistiques sur les procès sommaires

Le procès sommaire est de loin la forme la plus répandue de tribunal au sein du système de justice militaire. Quand un membre des FC est accusé d'une infraction d'ordre militaire, un procès sommaire permet d'instruire la cause généralement au niveau de l'unité de façon relativement rapide. Les procès sommaires sont présidés par des

1 Article 2 de la LDN.

2 Pour avoir un aperçu complet et détaillé du système de justice militaire, voir le Précis à l'annexe A.

commandants supérieurs,³ des commandants⁴ (cmdt) de base, d'unité ou de formation, ou par des officiers délégués.⁵ Les procédures liées aux procès sommaires sont simples et les pouvoirs de sanction sont limités, l'objectif principal de la sanction étant la réhabilitation de l'auteur de l'infraction. Par conséquent, la peine maximale pouvant être imposée par un cmdt présidant un procès sommaire est une détention de 30 jours.⁶

Il incombe aux bureaux régionaux des assistants du JAG et des Juges-avocats adjoints de fournir des avis juridiques et des directives sur les procès sommaires directement aux commandants d'unité. Étant donné que la vaste majorité des procédures disciplinaires militaires se font au niveau de l'unité, le rôle des ces bureaux est essentiel au fonctionnement du système de justice militaire.

Procès sommaires en 2001–2002

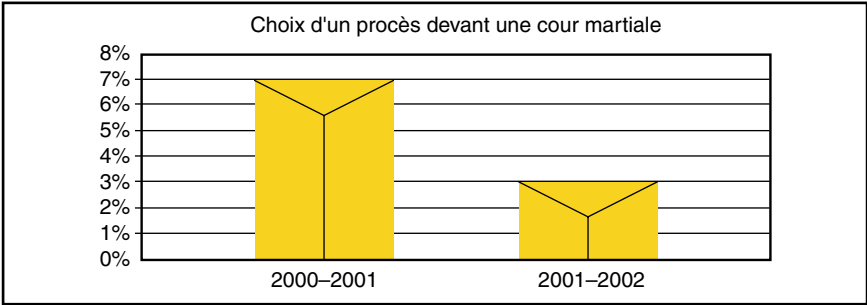
Durant la période visée, 1 194 procédures disciplinaires ont été entreprises, dont 1 122 (94 pour-cent) ont été menés à terme en tant que procès sommaires. Parmi les 339 accusés qui se sont vu offrir le choix d'être jugés devant une cour martiale, seulement 11 (3 pour-cent) ont retenu cette option plutôt qu'un procès sommaire. Cela représente une réduction de 50 pour-cent par rapport à l'année précédente et refléterait le niveau élevé de confiance du personnel à l'égard du processus des procès sommaires et de la capacité de la chaîne de commandement d'instruire la cause équitablement.

3 Les commandants supérieurs peuvent juger des officiers détenant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou les militaires du rang détenant un grade supérieur à celui de sergent.

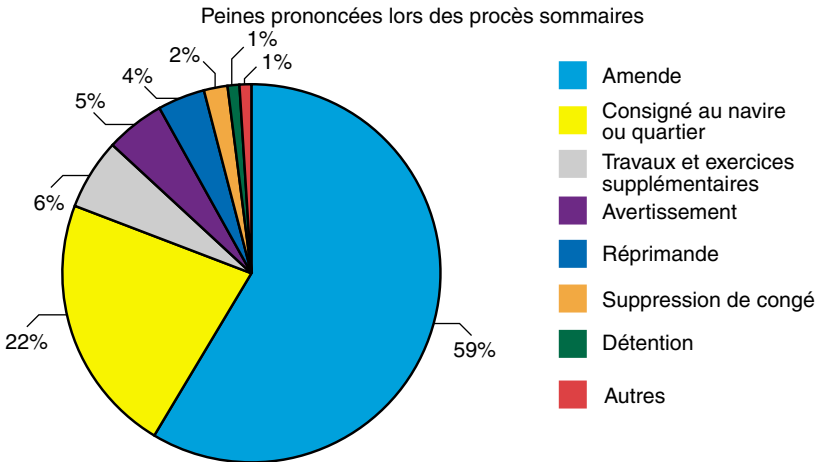
4 Les commandants peuvent juger des personnes accusées qui sont soit des élèves-officiers ou des militaires du rang détenant un grade inférieur à celui d'adjutant.

5 Les officiers délégués nommés par le commandant doivent détenir le grade de capitaine ou un grade supérieur. Ils ne sont habilités à juger que les personnes détenant un grade inférieur à celui d'adjutant et ne peuvent juger qu'un nombre restreint d'infractions mineures.

6 Article 163(3)(a) de la LDN.



Les peines mineures et les amendes ont constitué la vaste majorité des peines prononcées dans le cadre du processus de procès sommaires. La détention n'a été imposée que dans 1,1 pour-cent des cas cette année, comparé à 2,3 pour-cent des cas l'année dernière. Ces statistiques correspondent bien aux tendances historiques, où la détention ne représente qu'un faible pourcentage des peines prononcées. La peine la plus souvent appliquée aux personnes condamnées dans le cadre du système des procès sommaires est l'amende. Les peines telles que les amendes et les peines mineures permettent à la personne de purger sa peine tout en exécutant ses tâches principales, ce qui lui permet de demeurer un membre efficace de son unité. Cette politique correspond à la finalité du système de procès sommaires.



Le nombre de procès sommaires tenus au cours de la période visée est presque inchangé par rapport à l'année précédente. Il importe de noter que le nombre de procès sommaires tenus dans les unités relevant du chef d'état-major des forces maritimes a augmenté d'environ 50 pour-cent, passant de 125 à 188. Ces statistiques reflètent sans doute le rythme opérationnel accru de la marine au cours de la dernière année, particulièrement lors du déploiement additionnel de 7 navires et d'environ 1 800 personnes pour l'Opération APOLLO. Les statistiques indiquent que les unités de la marine qui font état du plus grand nombre de procès sommaires sont celles qui sont déployées dans le cadre d'opérations. Les accusations sous l'article 90 de la LDN (absence sans permission) représentent environ 45 pour-cent des accusations déposées au sein de ces unités.

Dans l'ensemble des FC, l'absence sans permission continue d'être l'infraction faisant l'objet du plus grand nombre d'accusations dans le cadre de procès sommaires, représentant ainsi 30 pour-cent de toutes les accusations. Les infractions mineures prévues à l'article 129 de la LDN (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline), pour lesquelles on n'a pas offert le choix d'être jugé devant une cour martiale, comptent pour un peu plus de 24 pour-cent de toutes les accusations sous l'article 129, tandis que les autres accusations sous l'article 129 constituent 19 pour-cent de toutes les procédures.

Dans l'ensemble, les infractions liées à l'alcool et à l'usage de drogues comptent pour 12 pour-cent des procès sommaires entendus au cours de la période visée. Cependant, pour les unités en déploiement opérationnel, les infractions liées à l'alcool et à l'usage de drogues représentent 25 pour-cent de toutes les accusations portées. Il n'est pas clair combien des autres accusations ayant été portées (tel que querelles et désordres) impliquent l'alcool. Ces statistiques indiquent clairement que l'alcool est un facteur dans un grand nombre de cas.

Au cours de l'année financière 2001–2002, le délai moyen entre le dépôt des accusations et la conclusion définitive du procès sommaire est de 31 jours. Les unités déployées et les unités menant des exercices en

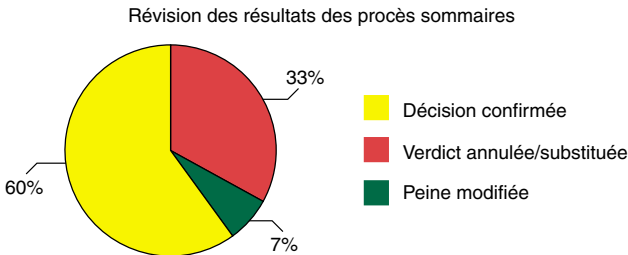
campagne ont été les plus rapides à conduire les procès sommaires, avec un délai moyen de sept jours entre le dépôt des accusations et la conclusion définitive du procès. Les délais signalés indiquent que le système de procès sommaires permet aux commandants d'unité de dispenser une justice rapide et équitable dans le cas d'infractions militaires mineures.

Les statistiques sur les procès sommaires conduits entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002 sont présentées à l'annexe D.

Droit de révision des procès sommaires

Tout contrevenant trouvé coupable lors d'un procès sommaire a le droit de demander que le verdict ou la peine, ou les deux, soient révisés par l'officier dont relève immédiatement l'officier présidant dans la chaîne de commandement disciplinaire.⁷ Les verdicts et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également être révisés sur l'initiative d'une autorité compétente.⁸ En vertu de l'article 108.45 des ORFC, les autorités en la matière doivent obtenir une opinion juridique avant de prendre une décision concernant les demandes de révision.⁹

Au cours de l'année financière 2001–2002, les membres des FC ont présenté 15 demandes de révision; de ce nombre, cinq avaient trait au verdict, quatre concernaient la peine, et six portaient à la fois sur le verdict et la peine. Les autorités de révision ont renversé ou modifié le verdict initial, la peine imposée ou les deux dans six des quinze cas.



7 Article 108.45 des ORFC.

8 Article 249 de la LDN et l'article 116.02 des ORFC.

9 Article 108.45(8) des ORFC.

Les contrevenants reconnus coupables lors d'un procès sommaire peuvent également demander que la Cour fédérale ou la Cour supérieure de n'importe quelle province procède à une révision judiciaire.¹⁰ En 2001–2002, aucune demande de révision judiciaire n'a été présentée à la Cour fédérale ou à une Cour supérieure.

2.3 Analyse des statistiques sur les cours martiales

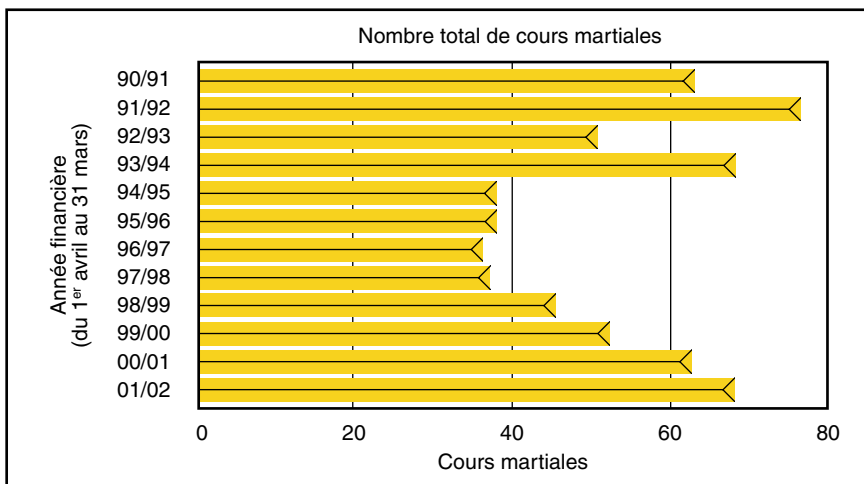
Contrairement au procès sommaire, la cour martiale est un tribunal militaire plus formel présidé par un juge militaire. Ce processus est conduit en dehors de la chaîne de commandement. Les cours martiales sont généralement réservées aux infractions plus graves. Lors d'une cour martiale, l'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat du bureau du directeur du service d'avocats de la défense ou d'être représenté à ses propres frais par un avocat civil.

Cours martiales en 2001–2002

Au cours de l'année financière 2001–2002, 67 cours martiales ont été tenues à l'échelle des FC, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente. On estime que le nombre accru de cours martiales confirme une tendance amorcée en 1997–1998 et témoigne d'une confiance accrue à l'égard du processus des cours martiales. Des renseignements sur les cours martiales sont accessibles au public par l'entremise des sites web du JAG et du cabinet du Juge militaire en chef.¹¹ Les statistiques sur les cours martiales sont présentées à l'annexe E du présent rapport.

¹⁰ *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), c. F-7, articles 18 et 18.1.

¹¹ Le site web du JAG est www.forces.ca/jag/. Le site web du cabinet du juge militaire en chef est www.forces.ca/cmj/.



2.4 Cadre d'examen et de rapport sur l'administration du système de justice militaire

Le cabinet du JAG contrôle et évalue l'administration du système de justice militaire en recourant à des méthodes telles que les analyses statistiques, les analyses professionnelles indépendantes et les rapports qualitatifs et quantitatifs normalisés des participants clés du système. L'analyse des données recueillies fournit au JAG la capacité nécessaire pour exercer son autorité sur l'administration de la justice militaire.

2.5 Sondage de KPMG sur le régime des procès sommaires

Tout comme en 2000–2001, le cabinet du JAG a engagé la société d'expert-conseil KPMG afin de mener une enquête au sein des FC quant à l'administration des procès sommaires. Le sondage visait à :

- indiquer dans quelle mesure les membres et unités des FC respectent les règlements applicables aux procès sommaires;
- produire des données de référence permettant de mesurer le rendement du système de justice militaire;
- contribuer à l'examen quinquennal des réformes à la LDN;

- déterminer les effets des améliorations apportées à la formation dans le secteur de la justice militaire au cours des 30 derniers mois.

Le questionnaire d'enquête (140 questions réparties en six sections)¹² était destiné à tous les commandants et à quiconque avait participé à un procès sommaire depuis septembre 1999 en qualité :

- d'accusé;
- d'officier désigné pour aider l'accusé;
- d'officier président (incluant les officiers délégués, les commandants ou les commandants supérieurs);
- de commandants;
- d'autorités de révision;
- d'autorités chargées de porter les accusations.

Le questionnaire était accessible électroniquement par le biais du D-Net (le site web du MDN et des FC) ainsi que du réseau d'information de la défense (intranet du MDN et des FC); il pouvait également être téléchargé en MS Word à partir de ces sites. Des versions imprimées ont été envoyées par la poste aux unités qui tiennent régulièrement des procès sommaires.

Les réactions au sondage ont été excellentes. Des membres des trois éléments constitutifs des FC, de toutes les régions du Canada et des unités affectées outre-mer ont rempli le questionnaire. Le taux de réponse à chacune des six sections du questionnaire était significatif, ce qui a permis de recueillir des données valables qui ont servi à évaluer l'administration du système de justice militaire. Il importe de souligner en particulier le taux de réponse élevé des autorités chargées de porter les accusations, car il s'agissait de la première année que leurs réponses étaient sollicitées. La répartition des réponses s'établit comme suit :

¹² L'enquête comportait 29 questions destinées à l'accusé, 28 à l'officier délégué, 21 à l'officier président, 22 au commandant, 16 à l'autorité de révision et 24 à l'autorité chargée de porter les accusations.

| Source des données | Réponses envoyées sur papier | Réponses envoyées par courriel | Nombre de réponses | Proportion des réponses |
|--|------------------------------|--------------------------------|--------------------|-------------------------|
| Accusé | 16 | 41 | 57 | 7% |
| Officier désigné | 36 | 148 | 184 | 23% |
| Officier président | 40 | 143 | 183 | 23% |
| Commandant | 21 | 153 | 174 | 22% |
| Autorité de révision | 3 | 9 | 12 | 2% |
| Autorité chargée de porter les accusations | 31 | 148 | 179 | 23% |
| Total | 147 | 642 | 789 | 100% |

Résultats du sondage

Ce deuxième sondage complète les données de référence réunies en 2000–2001 et évalue le respect des trois principes inhérents à l'équité du régime des procès sommaires tel que décrit ci-dessous :

Premier principe : Les nouvelles exigences réglementaires applicables à l'administration de la justice militaire sont respectées.

- a. Les commandants reçoivent une attestation du cabinet du JAG afin de veiller à l'application du code de discipline militaire.
- b. Chaque unité tient un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.
- c. Les procès-verbaux de procédure disciplinaire sont remplis correctement, notamment en consignait la décision finale relative à chaque accusation, et soumis à la révision de l'AJAG ou du JAA respectif, et puis au JAG.
- d. Les conseillers juridiques et les autorités de révision formulent des suggestions en temps opportun.
- e. Les demandes d'accès au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité soumises par les citoyens sont traitées convenablement.

Tout comme l'an dernier, le sondage de cette année a révélé que les unités respectent majoritairement les nouvelles exigences de la réglementation concernant l'administration des procès sommaires. Les bureaux

des assistants du JAG et des juges-avocats adjoints à l'échelle de l'organisation continueront de surveiller le respect de cette réglementation.

Deuxième principe : Chaque accusé reçoit un traitement équitable au procès sommaire.

- a. Les procès se déroulent dans la langue officielle choisie par l'accusé.
- b. Les accusés habilités à demander d'être jugé devant une cour martiale ont la possibilité de le faire et obtiennent le soutien juridique nécessaire.
- c. Les accusés reçoivent :
 - (1) toute l'information prévue dans les règlements,
 - (2) l'accès aux éléments de preuve qui seront utilisés contre eux,
 - (3) la liste des témoins à charge.
- d. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter de la preuve et de faire des observations à l'officier président avant qu'un verdict soit rendu.
- e. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve avant que la sentence ne soit prononcée.

Le sondage confirme que les modalités sont respectées sur tous les plans. Il importe de noter qu'un nombre accru d'accusés ont répondu qu'ils avaient reçu tous les éléments de preuve qui seraient utilisés contre eux lors du procès sommaire. Cette augmentation laisse supposer que les efforts de sensibilisation entrepris en réponse aux résultats du sondage de 2001 ont porté fruit.

Troisième principe : Le système de révision des décisions rendues aux procès sommaires est souple et équitable.

- a. Tous les accusés sont informés de leur droit d'obtenir une révision.
- b. Le processus de révision est efficace.

Les réponses des accusés et des officiers délégués à ces questions varient. Bien que les répondants demeurent, dans l'ensemble, satisfaits du processus de révision, le nombre d'accusés conscients de leur droit de demander une révision de la décision rendue lors de leur procès sommaire n'a pas augmenté depuis l'année dernière. Ces données sont, dans une certaine mesure, incompatibles avec les réponses des officiers délégués, qui ont été plus nombreux à indiquer qu'ils avaient informé les accusés de leur droit de demander une révision. Les efforts du JAG visant à accroître la sensibilisation à l'égard de ce processus doivent se poursuivre par le biais de la formation sur la justice militaire et par la diffusion du livret des FC intitulé *Le code de discipline militaire et moi*.

Analyse des résultats du sondage

Les résultats du sondage indiquent qu'il y a toujours lieu d'éduquer les participants au processus de la justice militaire. Plus particulièrement, l'accusé doit être informé de son droit d'avoir accès aux éléments de preuve qui seront présentés dans le cadre du procès sommaire et de son droit de demander une révision de la décision rendue lors de son procès. L'officier désigné pour aider l'accusé joue un rôle essentiel en veillant à ce qu'il soit informé de ces droits. Les officiers désignés ont répondu qu'ils se fondent principalement sur la publication des FC intitulée *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale – Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*. Cette publication sera bientôt réimprimée à la suite d'une refonte complète. La formation offerte en justice militaire est également revue continuellement afin que toutes les parties soient sensibles à l'obligation de fournir des renseignements durant la procédure sommaire.

Autre constat du sondage : le nombre impressionnant d'officiers désignés et d'autorités chargées de porter des accusations ayant recommandé qu'ils reçoivent une formation officielle semblable à la formation conduisant à l'attestation des officiers présidant. Le cabinet du JAG consulte actuellement d'autres services de formation des FC afin de déterminer la meilleure façon de dispenser une formation complémentaire

aux membres des FC qui seront appelés à agir en qualité d'officiers désignés et d'autorités chargées de porter les accusations.

Un nombre appréciable d'autorités chargées de porter les accusations ont indiqué dans leur réponse qu'elles sont préoccupées par l'accessibilité aux conseillers juridiques des unités. Elles s'inquiètent en particulier de la communication avec le conseiller juridique de l'unité depuis le lieu d'un déploiement et du temps qu'il faut attendre pour recevoir un avis. Alors même que les autorités chargées de porter les accusations s'inquiètent du délai d'attente, la surveillance des délais des procès sommaires indique qu'ils se déroulent dans les délais prévus. Le cabinet du JAG continuera de suivre de près la situation.

Ce sondage sur l'administration des procès sommaires complète les données de référence obtenues en 2001. Bien qu'il soit encore tôt pour commencer à dégager des tendances avec seulement deux années de données, il est néanmoins possible de déceler des sujets de préoccupation. Le cabinet du JAG continuera de surveiller ces questions et de veiller à ce que tous les militaires soient traités équitablement et conformément aux règlements.

2.6 Sondage par entrevue des intervenants

En janvier 2001, le JAG a autorisé la tenue d'une série d'entrevues avec des commandants supérieurs, des adjudants-chefs et des premiers maîtres de 1^{re} classe des FC en exécution de son obligation statutaire d'examiner régulièrement l'administration de la justice militaire. Les entrevues ont fourni des commentaires utiles sur diverses questions liées à l'administration de la justice militaire et ont été une occasion unique pour examiner à fond de grandes questions de politique, ce qui n'est pas possible avec un questionnaire écrit. Au terme de cette enquête, il a été recommandé :

Que le JAG entreprenne un examen qualitatif du système de justice militaire chaque année. Cet examen qualitatif devrait viser un groupe-clé différent chaque année, et son format précis devrait être adapté en fonction de l'importance et des besoins du groupe visé.

Pour donner suite à cette recommandation, le JAG a ordonné qu'une enquête semblable soit menée cette année avec pour groupes cibles les commandants d'unité et les militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership des unités. Les entrevues, qui ont commencé au début du mois de février 2002, ont été réalisées par le directeur juridique – Justice militaire, politique et recherche et l'adjudant-chef du JAG. Au total, 45 unités distinctes et 85 militaires ont participé à l'enquête. Ces participants étaient issus des trois éléments de la force régulière et de la force de réserve et de toutes les régions du Canada ainsi que de l'Europe.

Les résultats de l'enquête menée cette année indiquent encore une fois que le système de justice militaire répond aux besoins des commandants d'unité et qu'il demeure un outil pertinent et nécessaire car il donne aux commandants et aux militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership les moyens d'établir et de maintenir la discipline au sein des unités. Par ailleurs, la vaste majorité des participants avait une opinion favorable sur les réformes apportées au système en 1999 en faisant remarquer qu'elles avaient permis d'atteindre l'objectif général d'accroître l'équité et la transparence du système. Malgré tous ces commentaires positifs sur le système dans son ensemble, les participants ont relevé plusieurs secteurs où, d'après eux, il y a encore lieu d'apporter des améliorations.

Même si les commentaires et les préoccupations variaient d'une entrevue à l'autre, il en ressort des points précis que l'on peut classer dans les quatre grandes catégories suivantes :

- les délais d'exécution;
- les besoins particuliers des unités;
- la communication;
- la formation.

Cette année encore, les préoccupations au sujet des délais d'exécution étaient liées surtout à la question des délais des cours martiales, bien que quelques participants aient exprimé leur inquiétude en ce qui concerne les délais d'exécution des enquêtes. Comme il en sera question au chapitre 3, un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre à cet égard, la situation s'améliore et tous les intervenants clés dans le système continueront de surveiller de près la situation.

Outre les efforts déployés afin de réunir un groupe représentatif d'unités des trois éléments, on a également pris soin d'inclure des unités qui assument des fonctions d'instruction et d'éducation. Par conséquent, un certain nombre d'écoles des FC ayant fait appel régulièrement au système de justice militaire ont été incluses dans l'enquête. Si dans de nombreux cas les questions soulevées par ce groupe étaient les mêmes que celles soulevées par d'autres participants, il était quand même évident que des besoins particuliers existent dans les milieux d'instruction. Dans quelques cas précis, on avait l'impression que le système de justice militaire n'avait pas la souplesse nécessaire pour s'adapter à ces circonstances particulières. À titre d'exemple, certains établissements de formation assurant l'instruction d'un nombre important d'élèves-officiers se sont dit préoccupés par les dispositions réglementaires actuelles empêchant un officier délégué d'exercer une compétence en matière de procès sommaires à l'égard des élèves-officiers et limitant considérablement l'accès aux peines mineures lorsqu'un élève-officier est déclaré coupable d'une infraction militaire. Selon ces établissements, ces dispositions nuisent à la capacité du système de justice militaire de répondre convenablement à leurs besoins. Ces préoccupations feront l'objet d'un examen approfondi, et s'il y a lieu, des modifications seront apportées.

Les unités de réserve ont fait part de préoccupations majeures sur la façon dont on s'occupe des manquements à la discipline lorsque les membres des unités suivent leur instruction d'été ou sont absents de l'unité en service à plein temps. On a signalé qu'il arrive souvent que les

cas de manquement à la discipline soient confiés à l'unité du réserviste au lieu d'être traités avant le retour du réserviste dans son unité. Cette pratique place un lourd fardeau sur les ressources limitées des unités et crée des difficultés d'ordre pratique quand il s'agit de juger les infractions devant des tribunaux militaires.

La communication dans le processus de renvoi à la cour martiale a également suscité de nombreux commentaires. De façon générale, les répondants ont indiqué qu'une communication améliorée entre l'unité, l'autorité de renvoi, le procureur et l'administrateur de la cour martiale lorsqu'il est décidé qu'une cause fera l'objet d'une cour martiale, permettrait à l'unité de se tenir au courant de l'évolution du dossier et accroîtrait la capacité des autorités de l'unité de se préparer en vue des cours martiales et de les appuyer. Une série de stratégies, notamment l'envoi d'accusés de réception à toutes les parties intéressées à mesure que le dossier progresse dans la chaîne disciplinaire, sera mise en œuvre.

Les participants ont presque tous indiqué que les programmes de formation lancés dans le cadre des réformes étaient très utiles. Un pourcentage élevé des militaires du rang supérieurs ayant participé à l'enquête, avait terminé le programme de formation et d'attestation des officiers présidant, et ont été presque unanimes à déclarer qu'un cours légèrement modifié devrait être obligatoire pour les militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership dans les unités. Le programme actuel est en train d'être examiné afin de déterminer comment le cours pourrait être modifié pour mieux répondre aux besoins des militaires du rang.

Encore une fois cette année, l'affectation d'adjudants-chefs et de premiers maîtres de 1^{re} classe aux bureaux des AJAG a suscité beaucoup de commentaires. On estime que ces positions rehaussent grandement l'efficacité de la prestation des services juridiques, particulièrement à l'appui de la discipline. La création récente du poste d'adjutant-chef du JAG a été perçue comme un autre développement positif à cet égard.

2.7 Sondage sur la satisfaction de la clientèle

Entre janvier et mars 2002, le cabinet du JAG a mené une enquête auprès de ses clients afin de déterminer le taux de satisfaction à l'égard de ses services juridiques. Le sondage visait :

- à évaluer le taux de satisfaction générale quant à la qualité et à la rapidité d'exécution des services juridiques, ainsi que d'autres aspects de la relation professionnelle;
- à déterminer si la réorganisation du JAG avait apaisé certaines des préoccupations exprimées relativement à la prestation des services juridiques (particulièrement en ce qui concerne les délais).

Le sondage s'est fait en deux étapes : on a distribué un questionnaire, puis on a mené une enquête qualitative dans le cadre de laquelle on a recueilli des données à l'aide d'entrevues.

Méthodologie du questionnaire

Une copie du questionnaire d'enquête a été envoyée à des clients identifiés par leurs conseillers juridiques respectifs en tant qu'utilisateurs des services du JAG. On comptait parmi ces clients des commandants de détachements, d'unités et de formations, ainsi qu'un certain nombre de directeurs et directeurs généraux du Quartier général de la défense nationale. On a d'abord demandé aux clients d'indiquer combien de

13 L'occasion d'observer se répartissait entre les quatre catégories suivantes :

1. 0–5 fois (rarement);
2. 5–10 fois (à l'occasion);
3. 10–20 fois (régulièrement);
4. plus de 20 fois (souvent).

14 Les descripteurs ci-après s'appliquaient à chaque valeur numérique :

1. A besoin d'être sensiblement amélioré;
2. A besoin d'amélioration;
3. Assez bon;
4. Supérieur à la moyenne;
5. Excellent.

fois ils avaient eu la chance d'observer le rendement de l'organisation du JAG en précisant le nombre d'occasions où ils avaient eu recours aux services juridiques durant la période visée par le sondage (du 1^{er} avril 2001 au 31 octobre 2001).¹³ Le reste du questionnaire portait sur le taux de satisfaction à l'égard des services juridiques du JAG. On a demandé aux clients d'attribuer une valeur numérique de 1 à 5¹⁴ à des questions concernant la qualité et la rapidité d'exécution des services juridiques, ainsi que les relations interpersonnelles. Le questionnaire a permis aux clients de formuler des commentaires généraux quant à leur taux de satisfaction relativement aux services juridiques offerts par le cabinet du JAG.

La réaction au sondage a été excellente : 79 pour-cent des personnes invitées à répondre au questionnaire l'ont fait. Ce taux de réponse significatif fournit des données pertinentes du point de vue statistique pouvant servir à évaluer le taux de satisfaction de la clientèle à l'égard des services juridiques du JAG.

Résultats du sondage

Élément 1 : Qualité des services juridiques. Le sondage révèle un taux élevé de satisfaction à l'égard de la qualité des services juridiques du JAG, sans égard à la fréquence d'utilisation des services. Tous les clients du JAG jugent la qualité des services entre « assez bonne » (3) et « excellente » (5). Ceux qui font souvent appel aux services juridiques en estiment la qualité légèrement supérieure comparativement à ceux qui les utilisent rarement. On peut donc conclure à une satisfaction générale à l'égard de la qualité des services juridiques.

Élément 2 : Rapidité d'exécution des services juridiques. Le sondage confirme un taux de satisfaction raisonnable quant à la rapidité d'exécution des services juridiques du JAG. Là encore, les clients du JAG jugent la rapidité d'exécution des services entre « assez bonne » (3) et « excellente » (5), même si les résultats moyens laissent supposer un taux de satisfaction légèrement inférieur quant à la rapidité d'exécution des services, comparativement au taux de satisfaction à l'égard de la qualité des services juridiques. Les nombreux commentaires reçus en ce qui concerne la

disponibilité et l'accessibilité des avocats militaires témoignent de ce résultat moyen. Un nombre important de clients ont soulevé la difficulté accrue qu'ils éprouvent à consulter un avocat militaire ou à obtenir des avis juridiques lorsque l'avocat militaire qui leur est affecté est envoyé en mission opérationnelle. Il semble que cette difficulté soit à l'origine d'un certain malaise chez les clients et qu'elle ait des répercussions directes sur la perception qu'ils ont de leur capacité d'obtenir des conseils juridiques en temps opportun. Même s'ils sont généralement satisfaits de la rapidité d'exécution de leurs avocats militaires, un bon nombre sont d'avis que les retards sont principalement attribuables à la surcharge de travail et/ou à la pénurie de personnel. Le problème semble exacerbé par le déploiement en missions opérationnelles.

Élément 3 : Relations interpersonnelles. Le troisième élément que le questionnaire a permis d'évaluer est celui des relations interpersonnelles. On a évalué le taux de satisfaction des clients à l'égard du tact, de la courtoisie et du respect que manifeste le conseiller juridique, ainsi que la faculté d'adaptation du conseiller juridique selon son aptitude à réagir avec rapidité et efficacité aux demandes pressantes.

C'est à cet élément que les conseillers juridiques du JAG ont obtenu la meilleure cote. Le résultat « supérieur à la moyenne » (4) est légèrement supérieur aux résultats obtenus pour les deux premiers éléments.

Entrevues

Outre le questionnaire, le JAG a autorisé une enquête « qualitative ». On a obtenu des précisions sur le taux de satisfaction à l'égard du soutien juridique offert par le cabinet du JAG en rencontrant en entrevue des commandants supérieurs du Quartier général de la défense nationale. Sept entrevues ont eu lieu avec les principaux utilisateurs des services juridiques du JAG.

Les commentaires et les préoccupations variaient sensiblement d'une entrevue à l'autre, mais un certain nombre de thèmes semblaient faire l'unanimité :

- **Satisfaction de la clientèle.** Tous les répondants se sont dits entièrement satisfaits des services juridiques du JAG et ont indiqué que le cabinet du JAG comble les besoins de la chaîne de commandement avec compétence et célérité. Ces commentaires concordent avec les résultats du questionnaire susmentionnés. De nombreux répondants ont exprimé des commentaires favorables quant à la capacité du cabinet du JAG de traiter sans retard des dossiers complexes.
- **Réorganisation du cabinet du JAG.** La plupart des répondants étaient d'avis que la création récente de deux nouveaux postes dans l'équipe du JAG (Juge-avocat général adjoint – Ressources humaines et assistant du Juge-avocat général à Ottawa) avait permis de régler des problèmes de prestation des services juridiques (surtout les délais d'attente).
- **Intervention rapide du contentieux.** La majorité des répondants ont indiqué souhaiter ardemment que le cabinet du JAG continue d'offrir ses avis juridiques avec le même dynamisme. Les participants estiment qu'il est essentiel de cerner rapidement les problèmes juridiques potentiels et de les traiter sans tarder.
- **Délais d'exécution du système de justice militaire.** La question des délais de la cour martiale ne concerne pas directement la satisfaction des clients, mais la plupart des répondants ont exprimé des réserves sur ce point, qu'ils considèrent lié au rôle de surveillant du système de justice militaire incombant au JAG.

Conclusion

Le sondage réalisé par le biais de questionnaires et d'entrevues donne un aperçu valable du taux de satisfaction à l'égard des services juridiques du cabinet du JAG. Les résultats sont précieux et aideront le JAG à exercer son rôle de conseiller sur les questions de droit militaire et son rôle de surveillant de l'administration de la justice militaire dans les FC.

2.8 Comités responsables de la justice militaire

Le JAG est doté d'une structure de comités concernant la justice militaire qui apporte une contribution marquée à ses fonctions de surveillance et d'examen. Il s'agit du comité des intervenants en justice militaire, du comité du code de discipline militaire des FC, du comité consultatif du JAG chargé de la justice militaire et de la table ronde sur la justice militaire.¹⁵

Les événements du 11 septembre 2001 ont eu des répercussions sur le calendrier des réunions, mais les quatre comités ont pu se réunir durant la période visée par le rapport.

Comité des intervenants en justice militaire

Le comité des intervenants en justice militaire (CIJM) se penche sur des questions stratégiques à long terme concernant la justice militaire. Sous la présidence du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale, il réunit le ministre de la Défense nationale, le JAG, le chef d'état-major de la défense, le vice-chef d'état-major de la défense, le Juge militaire en chef, le directeur du service d'avocats de la défense, le directeur des poursuites militaires, ainsi que le grand prévôt des Forces canadiennes. Il est structuré de manière à bénéficier d'une gamme de points de vue sur tout un éventail de politiques et de procédures.

Le CIJM s'est réuni le 30 avril 2001. Le président du comité, le juge en chef Barry Strayer, a fait le point sur les mesures visant à sensibiliser les membres des Forces canadiennes autant que le grand public au rôle et aux fonctions de la cour d'appel de la cour martiale. Les membres ont également été informés de l'état d'avancement des dossiers intéressant les victimes et ont appuyé l'utilisation des déclarations des victimes dans le système de justice militaire. L'initiative fait son chemin et des règlements sont en cours d'élaboration. Le comité a examiné les délais en ce qui concerne les cours martiales et discuté de mesures connexes. Les membres

¹⁵ La composition de chacun des comités se trouve dans le Rapport annuel 2000–2001 du JAG, que l'on peut consulter à l'adresse www.forces.ca/jag/.

ont assisté à une séance d'information exhaustive sur les facteurs uniques à prendre en considération au moment d'établir la sentence des contrevenants du système de justice militaire. Enfin, le comité a pris connaissance des statistiques concernant la justice militaire et des résultats des sondages réalisés en 2000–2001.

Comité du code de discipline militaire des FC

Le comité du code de discipline militaire des FC est formé d'officiers supérieurs, d'adjudants-chefs et de premiers maîtres de 1^{re} classe (les principaux utilisateurs du système de justice militaire) et d'autres intervenants de ce système judiciaire, dont l'adjutant-chef du JAG récemment nommé. Il est coprésidé par le chef d'état-major de la défense et le JAG, étant donné l'intérêt tout à fait différent mais aussi important que ces officiers portent aux activités et au fonctionnement du système de justice militaire.

Le comité du code de discipline militaire des FC sert de tribune permettant aux utilisateurs du système de justice militaire de discuter de questions pratiques et à ceux qui travaillent dans le cadre du système (et qui le font fonctionner) d'obtenir l'avis de dirigeants supérieurs sur des questions générales ayant trait aux politiques.

Le comité s'est réuni deux fois durant la période visée par le rapport. À sa rencontre du mois de juin 2001, les membres ont considéré l'impact de l'utilisation du syndrome de stress post-traumatique comme moyen de défense devant un tribunal militaire. Le comité a également discuté de l'importance accordée au « facteur militaire » lorsqu'on évalue l'intérêt public d'intenter des poursuites dans le système de justice militaire. Enfin, on a informé les membres de l'initiative prise par l'administrateur de la cour martiale en ce qui concerne la publication d'une politique relative à l'établissement de l'échéancier des cours martiales.

Le comité s'est réuni à nouveau le 24 octobre 2001. En plus d'une mise à jour des données concernant la justice militaire et d'un compte rendu des mesures prises à l'égard des délais dans le processus des cours martiales, le

comité a examiné des questions liées à la politique sur l'utilisation d'Internet. De plus, de manière à exercer la discipline par l'entremise du système de justice militaire, le comité a également discuté de la participation nécessaire de la chaîne de commandement à la procédure de notification relative aux règlements, ordonnances ou instructions publiés à l'intention des Forces canadiennes.

Comité consultatif du JAG chargé de la justice militaire

Le comité consultatif du JAG chargé de la justice militaire est unique, étant formé exclusivement d'avocats et de juges civils. Il joue deux rôles : offrir au public un véritable accès au système de justice militaire et permettre au système militaire de profiter des idées et de l'expérience de ceux qui oeuvrent au sein du système civil de justice criminelle.

Le comité a pour mandat d'examiner les nouvelles initiatives stratégiques touchant la justice militaire avant leur mise en oeuvre et de recommander des changements opportuns. Des points de vue extérieurs sont donc exprimés sur l'orientation que peut prendre le système de justice militaire dans certains dossiers.

Le comité consultatif du JAG est formé de cinq membres qui représentent toutes les régions du Canada. Le président actuel est un juge de la Cour supérieure qui possède une vaste expérience du système de justice militaire. Les autres membres apportent au comité une expérience considérable concernant le système civil de justice criminelle. À l'automne 2001, M. Terrance Matchett a été promu à un poste qui l'empêchait de continuer d'exercer ses fonctions au comité. Il vient d'être remplacé par M. James O'Reilly, adjoint exécutif juridique au Juge en chef de la Cour suprême du Canada.

Le comité se réunit à la demande du JAG. Il a été convoqué deux fois en 2001–2002. Au mois de mai 2001, il a examiné entre autres les questions suivantes :

- l'instruction générale du JAG concernant les délais dans le processus des cours martiales, publiée à l'intention du directeur des poursuites militaires et du directeur du service d'avocats de la défense;
- le dépôt de demandes judiciaires fédérales durant deux audiences de la cour martiale;
- la politique du directeur des poursuites militaires concernant les appels;
- le facteur militaire à prendre en considération dans la détermination de la sentence.

En mars 2002, le comité s'est notamment penché sur les questions suivantes :

- la directive d'orientation du JAG concernant la nomination des juges militaires à des commissions d'enquête;
- l'instruction générale du JAG concernant le remboursement des dépenses des témoins en cour martiale, publiée à l'intention du directeur des poursuites militaires et du directeur du service d'avocats de la défense;
- les modifications proposées au projet de loi C-42 concernant la mise sur pied d'un tableau de juges militaires de la force de réserve en vue de nommer des juges militaires à temps partiel;
- les recommandations du cabinet du JAG concernant les changements à apporter à la politique sur l'utilisation d'Internet;
- les modifications envisagées aux règlements relativement à l'utilisation des déclarations des victimes dans le cadre de la procédure des cours martiales.

Table ronde sur la justice militaire

La table ronde sur la justice militaire réunit des avocats militaires seniors des bureaux du JAG, du directeur des poursuites militaires, du directeur du service d'avocats de la défense, ainsi que du CJ MDN/FC. Sa souplesse en terme de composition des membres permet de se pencher sur des questions précises selon les besoins.

Les membres de la table ronde se sont rencontrés régulièrement en 2001–2002 pour examiner entre autres le mécanisme approprié de nomination des juges militaires à temps partiel et les *Règles militaires de la preuve*.

Chapitre

3

Initiatives prises par
le Juge-avocat général



3.1 Introduction

Le chapitre précédent analysait les données recueillies par le JAG dans le cadre de sa surveillance de l'administration de la justice militaire. Le présent chapitre porte sur certaines des initiatives entreprises au cours de cette année financière ou au cours des années financières précédentes, et notamment les suivantes :

- les délais des cours martiales;
- les changements législatifs et réglementaires liés à la justice militaire;
- les lignes directrices promulguées durant la période visée par le rapport;
- l'éducation et la formation en justice militaire;
- d'autres initiatives prises durant l'année financière 2001–2002 relativement à l'exercice de l'autorité et à l'examen de la justice militaire.

3.2 Délais des cours martiales

Dans le Rapport annuel du JAG de 2000–2001, le problème des délais inacceptables dans le processus des cours martiales a été relevé. Au cours de l'année financière 2001–2002, les données recueillies dans le cadre

de la structure d'examen et de rapport de la justice militaire indiquent que le délai quant à la prestation des services de vérification préalable à l'accusation s'est améliorée quelque peu. Toutefois, il est clair qu'il y a encore lieu d'améliorer l'étape de la vérification postérieure à l'accusation. Même si une bonne part des délais signalés en 2000–2001 sont attribuables aux réformes d'envergure apportées au système de justice militaire, cela ne peut plus expliquer les délais persistants dans le processus des cours martiales.

Tel qu'indiqué dans le rapport du directeur des poursuites militaires, à l'annexe J, les problèmes en matière de ressources humaines que connaît le bureau du directeur des poursuites militaires, contribuent nécessairement aux délais. Ces problèmes comprennent notamment le besoin d'offrir de la formation et de l'expérience aux nouveaux procureurs ainsi que le départ de certains des procureurs les plus chevronnés, aussi bien la force régulière que de la force de réserve. Bien que ces défis persistent, des progrès ont été réalisés à ce chapitre, et la question des délais dans le processus des cours martiales continuera d'être surveillée de près par tous les participants.

Mesures correctives mises en œuvre en 2001–2002

Un certain nombre de mesures correctives ont été proposées dans le deuxième Rapport annuel du JAG pour régler le problème des délais des cours martiales. Les renseignements qui suivent font le point sur ces mesures correctives.

Examen des règlements. L'une des recommandations formulée dans le rapport annuel de l'an dernier portait sur la révision des règlements actuels qui exigent qu'un avis juridique soit obtenu au stade du dépôt des accusations et à celui de la disposition des accusations préalablement au procès.¹ Il s'agissait de déterminer si des conseils juridiques à un seul

1 L'article 107.03 des ORFC oblige un officier ou un militaire du rang qui a le pouvoir de porter des accusations à obtenir l'avis d'un avocat militaire avant de porter une accusation dans la plupart des cas. L'article 107.11 des ORFC oblige l'officier qui a été saisi d'une accusation à obtenir l'avis d'un avocat militaire avant d'y donner suite.

de ces deux stades étaient suffisant pour garantir l'équité du processus et pour soutenir la chaîne de commandement. L'obligation réglementaire d'obtenir un avis juridique à ces deux stades a fait l'objet d'un examen, et une proposition visant à élargir les circonstances dans lesquelles les enquêteurs du service national des enquêtes des Forces canadiennes peuvent porter des accusations sans être d'abord obligés d'obtenir un avis juridique préalablement au dépôt d'une accusation sera présentée au comité du code de discipline militaire des FC lors de sa prochaine réunion en juin 2002.

De plus, une révision a été effectuée afin de déterminer si les circonstances dans lesquelles il faut offrir à l'accusé le choix d'être jugé devant une cour martiale sont trop restrictives. Selon le régime réglementaire actuel, le droit de choisir un procès devant une cour martiale naît dès que l'on invoque la commission d'une infraction en vertu de l'article 129 de la LDN (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline), sauf dans des circonstances très strictes et bien définies.² Puisque cette article sert notamment à faire appliquer les ordonnances et les règlements locaux certains sont d'avis que les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'offrir le choix d'être jugé devant une cour martiale devraient être élargies de façon à ce que les commandants puissent réagir rapidement et équitablement à des manquements mineurs à la discipline. Après un long débat à l'interne, une proposition de modification de l'article 108.17 des ORFC a été élaborée et fait actuellement l'objet d'un examen par le cabinet du JAG. Avant de mettre en œuvre tout changement, le comité du code de discipline militaire des FC sera également consulté.

Attribution de ressources suffisantes. Outre l'examen des règlements, la suffisance des ressources humaines fut manifestement une préoccupation.

2 L'article 108.17 des ORFC dresse la liste des infractions pour lesquelles il n'y a pas lieu d'offrir le choix d'être jugé devant une cour martiale s'il est peu probable que l'accusé, s'il est déclaré coupable, reçoive une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 pour-cent de la solde mensuelle de base. Cette liste comprend les infractions prévues à l'article 129 de la LDN se rapportant à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail ou à la tenue et au maintien.

La nomination de trois nouveaux juges militaires en 2001 a certainement été un développement positif en ce qui concerne la planification du calendrier et la conduite des cours martiales.

Du côté de la poursuite, un poste de procureur supplémentaire a été créé dans trois des bureaux des procureurs militaires régionaux. Tel qu'indiqué ci-dessus, tous les effets de ces ressources additionnelles ne sont pas encore fait sentir; toutefois, l'expérience acquise et la formation reçue par ces personnes au cours des derniers sept à neuf mois devraient leur permettre d'avoir une incidence sur la rapidité du processus des cours martiales au cours de la prochaine année financière.

L'établissement à Ottawa d'un nouveau bureau de l'assistant du Juge-avocat général (AJAG) ne s'est pas encore traduit par une amélioration sensible de la capacité du Quartier général de la Défense nationale d'examiner et d'acheminer les dossiers disciplinaires. Le troisième avocat du bureau de l'AJAG Ottawa n'arrivera qu'à l'été 2002. De plus, un des deux autres avocats du bureau a été déployé pendant la moitié de l'année financière à l'appui de la contribution canadienne à la campagne antiterroriste.

Calendrier des cours martiales. L'administrateur de la cour martiale a mis en œuvre une politique relative au calendrier des cours martiales qui lui permet de fixer la date de la tenue d'un procès de manière péremptoire si la poursuite et la défense ne peuvent, dans un délai raisonnable (mais défini), en arriver à un consensus sur la date de l'audience. Après sept mois d'application de la nouvelle politique sur la programmation des cours martiales, une analyse préliminaire des données indique que la convocation et la conduite des cours martiales se font désormais plus rapidement. Toutes les demandes de la poursuite et de la défense visant à modifier la date de la tenue de l'audience sont débattues en audience publique et font l'objet d'une transcription officielle. Au cas où l'on se préoccuperait des délais, une transcription serait disponible avec les faits, les arguments présentés par les deux parties et les motifs de tout ajournement.

Autres mesures correctives. À la suite d'un débat à la réunion de février 2001 du conseil des forces armées³ et à la réunion du comité du code de discipline militaire en juin 2001, le chef d'état-major de la défense a donné des instructions écrites à tous les commandants, leur rappelant l'importance de donner suite dans les plus brefs délais aux dossiers disciplinaires.

Outres ces instructions, on insiste beaucoup sur l'importance d'acheminer les dossiers disciplinaires en temps opportun lors de la formation des officiers présidant un procès sommaire et dans d'autres documents de formation de nature juridique.

3.3 Modifications législatives

Projet de loi C-15A

Les modifications à la LDN contenues dans le Projet de loi C-15A, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*,⁴ fourniront l'autorisation législative pour permettre d'enregistrer et de garder en mémoire les infractions militaires dans la banque des données nationales créée en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels*. L'entrée en vigueur de cette modification permettra en retour la finalisation et la mise en application d'une politique détaillée qui précisera quand la juridiction des infractions sérieuses est exercée de façon appropriée dans les limites du système de justice militaire et quand il est préférable que le système civil de justice criminelle se charge de telles infractions.

3 Sous la présidence du chef d'état-major de la défense (CEMD), le conseil des forces armées (CFA) réunit le vice-chef d'état-major de la défense, le sous-chef d'état-major de la défense, le sous-ministre adjoint (Ressources humaines – Militaires), les trois chefs d'état-major des trois éléments, le chef – réserves et cadets et l'adjudant-chef des Forces canadiennes. Le CFA conseille le CEMD et examine les grandes questions militaires liées au commandement, au contrôle et à l'administration des FC.

4 Projet de loi C-15A, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, 1^{re} session, 37^e législature, 2001 (adopté par la Chambre des communes le 18 octobre 2001, 2^e lecture par le Sénat le 6 novembre 2001).

Projet de loi C-36

Le 15 octobre 2001, le ministre de la Justice a présenté le projet de loi C-36, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et d'autres lois, et édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme*. Le projet de loi C-36, entre autres mesures antiterroristes, a créé des infractions liées au terrorisme dans le *Code criminel*. Afin d'être en mesure de réagir à des infractions similaires au sein du système de justice militaire, la LDN a également été modifiée pour tenir compte de ces changements.

Le projet de loi C-36 comprenait également des modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* pour permettre aux tribunaux de soupeser, sur le plan juridique, les intérêts en jeu lorsque la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance pourrait se révéler préjudiciable au regard de raisons d'intérêt public déterminées ou pourrait nuire aux relations internationales ou à la défense ou la sécurité nationale. Ces modifications reconnaissent explicitement les responsabilités distinctes du ministre de la Défense nationale en ce qui concerne le système de justice militaire. Le projet de loi C-36 a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001.

Projet de loi C-42 Tableau des juges militaires de réserve

En tant qu'élément clé de la justice militaire, le système des cours martiales est présidé par des juges militaires nommés en vertu de l'article 165.21 de la LDN.

Le processus de nominations à la magistrature militaire a évolué considérablement au cours des dernières années, et cela s'est traduit par l'indépendance institutionnelle accrue de la magistrature militaire. S'il est clair que les objectifs en matière d'indépendance institutionnelle ont été atteints, il n'existe aucun mécanisme pour accroître la magistrature

militaire avec des officiers de la force de réserve suffisamment qualifiés en cas de changement rapide du rythme opérationnel des FC.

Tel qu'indiqué dans le Rapport annuel du JAG de 2000–2001, le comité du code de discipline militaire des FC a approuvé le concept d'un mécanisme permettant de nommer des juges à temps partiel. Cet élan, en plus de la probabilité d'un rythme opérationnel accru à la suite des attentats terroristes perpétrés à New York et à Washington, ont été à l'origine de l'incorporation de cette proposition dans le projet de loi C-42.⁵

Le 22 novembre 2001, le ministre des Transports a présenté le deuxième volet du projet de loi antiterrorisme du gouvernement – le projet de loi C-42, *Loi sur la sécurité publique*. Ce projet de loi inclut une modification importante de la LDN qui prévoit la création d'un tableau des juges militaires de réserve. Ce tableau permettrait à des officiers de la force de réserve suffisamment qualifiés d'accroître la magistrature militaire et de faire en sorte que le système de justice militaire soit en mesure de répondre adéquatement à toute demande accrue sur le système. Des précisions additionnelles à ce sujet sont données au chapitre 4.

3.4 Changements apportés aux règlements

Mandat d'arrestation judiciaire

L'article 249.23 de la LDN prévoit que lorsqu'un accusé ayant été convoqué ou ayant dûment reçu l'ordre de comparaître devant une cour martiale ne s'y présente pas, la cour martiale peut, en la forme prescrite par règlement du gouverneur en conseil, délivrer un mandat pour son arrestation. Le travail visant à créer la formule prescrite dans le règlement a été entrepris en 2001. Le projet de règlement a été approuvé par le gouverneur en conseil le 14 mars 2002 et est maintenant en vigueur.

5 Le projet de loi C-42 a été retiré le 24 avril 2002 et les initiatives qu'il comprenait ont été introduites de nouveau le 29 avril 2002 dans le cadre du projet de loi C-55.

Règles militaires de la preuve

En vertu de l'article 181(1) de la LDN, les règles de la preuve dans un procès en cour martiale sont fixées par règlement du gouverneur en conseil. Ces règlements sont connus sous le nom de *Règles militaires de la preuve*. Ces règles ont fait l'objet d'un examen approfondi en 2001–2002.

Le but de ce projet a été de mettre à jour les *Règles militaires de la preuve* de façon à assurer leur conformité avec le droit canadien actuel. L'examen des règles est en cours d'achèvement et le processus d'approbation réglementaire devrait commencer au début de la prochaine année financière.

Déclarations des victimes

Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de dispositions formelles dans la LDN ou dans les ORFC sur le recours aux déclarations des victimes lors de cours martiales. Le comité des intervenants en justice militaire s'est penché sur cette question en avril 2001. Il a alors été recommandé que des règlements prévoyant le recours aux déclarations des victimes lors des cours martiales soient élaborés dans un effort visant à assurer que le processus de justice militaire soit conforme au régime canadien de justice pénale. Une proposition de mise en œuvre de cette recommandation a été élaborée et a été examinée par le comité consultatif du JAG sur la justice militaire en mars 2002. Les commentaires formulés par le comité consultatif du JAG sur la justice militaire seront incorporés dans la proposition actuelle, qui sera étudiée dans le cadre d'une table ronde sur la justice militaire au printemps 2002.

3.5 Politiques du Juge-avocat général

Durant l'année financière 2001–2002, le JAG a publié la nouvelle directive suivante (voir l'annexe H) :

- Directive no 017/02 – Paiement des frais des témoins en cour martiale.

3.6 Éducation et formation en justice militaire

Le personnel des FC reçoit une éducation et de la formation sur la justice militaire et sur le code de discipline militaire. La nature de cette éducation et de cette formation varie des cours et programmes réguliers aux séances de perfectionnement professionnel ad hoc.

Formation et attestation des officiers présidants (FAOP)

La formation la plus structurée s'adressant au plus grand nombre de personne est la FAOP. Cette formation est basée sur les règlements du 1^{er} avril 2000⁶ qui exigent que les officiers présidant un procès par voie sommaire de l'ensemble des FC (les commandants supérieurs, commandants et officiers délégués) soient formés dans l'application du code de discipline militaire et reçoive l'attestation du JAG à cette effet. Par conséquent, le cabinet du JAG a élaboré le programme de FAOP, l'a mis en œuvre et en assure la gestion.

L'objectif de ce programme d'attestation est de transmettre un ensemble de connaissances en matière de justice militaire à tous les officiers susceptibles de présider un procès sommaire (officiers présidant). Le programme de FAOP est également dispensé aux militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership avec qui les officiers présidant collaborent étroitement durant la tenue des procès sommaires impliquant d'autres militaires du rang, même s'ils ne peuvent présider des procès sommaires.

Le programme de FAOP comprend 20 heures d'apprentissage auto-dirigé ainsi qu'un test de connaissances préliminaires auto-administré avant le cours. Dès que les candidats répondent à l'ensemble des conditions d'études préalables, ils suivent deux journées d'instruction en classe dispensées par des avocats militaires des FC. La réussite de l'examen de fin de cours permet de recevoir l'attestation du JAG, qui est valide pendant une période de quatre ans.

6 Articles 101.09 et 108.10(2)(a)(i) des ORFC.

Puisque les premiers cours de FAOP ont été offerts en septembre 1999, la première série d'attestations expirera en septembre 2003. Le cabinet du JAG élabore actuellement un cadre pour le renouvellement des attestations qui sera requise lorsqu'elles commenceront à expirer.

Au cours de l'année financière 2001–2002, 586 commandants supérieurs, commandants et officiers délégués des forces régulières et de la force de réserve ont reçu du JAG une attestation de leur qualification à appliquer le code de discipline militaire (voir l'annexe G). Par ailleurs, 94 militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership ont suivi le cours. Cette formation a été dispensée dans le cadre de 45 cours donnés par un total de 59 avocats militaires, dans plus de 18 endroits à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Il y a, à l'heure actuelle, 3 564 officiers présidant ayant reçu une attestation dans les FC.

Autre formation en matière de justice militaire dans les Forces canadiennes

Les membres des FC reçoivent une formation sur le système de justice militaire dans le cadre de leurs cours réguliers de perfectionnement. Dans cette optique, le service de recrutement, de l'éducation et de l'instruction des FC a ajouté des modules de formation plus poussés en justice militaire à ses cours en 1999.⁷ Une initiation à la justice militaire est offerte dans le cadre de l'instruction élémentaire des recrues et lors de la formation professionnelle subséquente. Une formation régulière en justice militaire est également dispensée dans le cadre des cours de chef subalterne et de sous-officier supérieur. Une formation complémentaire en justice militaire est également offerte aux superviseurs dans le cadre des cours propres à leur « élément ». À titre d'exemple, la marine offre, dans le cours de capitaine d'armes, un volet sur la justice militaire, tandis que la force aérienne inclut une formation en justice militaire dans le cours des chefs supérieurs (air).

La formation au niveau de l'unité consiste généralement en des séances de perfectionnement professionnel. Si ces séances sont animées par le personnel des unités, les ressources pouvant être utilisées comprennent notamment les publications des FC telles que *Justice militaire au procès*

*sommaire et Le Code de discipline militaire et moi*⁸ ainsi que le cédérom d'instruction sur la discipline au sein des unités. La formation en justice militaire offerte au niveau des unités est souvent axée sur les objectifs de la justice militaire, sur les droits des membres des FC en vertu du code de discipline militaire et sur des questions spécialisées comme le dépôt d'accusations et les responsabilités des officiers désignés. Des avocats militaires, des adjudants-chefs et des premiers maîtres de 1^{re} classe dans les bureaux régionaux du JAG peuvent et ont l'habitude de dispenser de la formation au niveau de l'unité.

Éducation

Le bureau de l'éducation juridique militaire du JAG a été créé au Collège militaire royal, à l'été 2001. Bien que les deux avocats militaires de ce bureau offrent actuellement au Collège de l'instruction dans le domaine du droit international, entre autres, ils sont également les instructeurs chargés du module d'initiation au droit militaire du Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers (PEMPO). Ce cours du PEMPO est un cours élémentaire et obligatoire. Le cours a pour objet de transmettre aux officiers subalternes des connaissances de base communes en droit militaire. Le cours comprend deux thèmes principaux : le système de justice militaire des FC et ses liens avec les responsabilités des officiers en ce qui concerne le maintien du bon ordre et de la discipline; les conflits d'un point de vue militaire moderne. Chaque thème est présenté dans un module distinct, avec ses propres travaux et son propre examen.

Formation des avocats militaires

De l'instruction élémentaire et intermédiaire sur le code de discipline militaire et la justice militaire est dispensée aux avocats militaires puisqu'ils n'étudient pas ces sujets ni à la faculté de droit, ni dans les cours de préparation des barreaux provinciaux. Dans le cadre de leur instruction élémen-

7 CANFORGEN 081/99 du CEMD, 9 septembre 1999.

8 À l'adresse www.forces.ca/jag/.

taire en droit militaire, les nouveaux avocats militaires doivent suivre des cours sur la justice militaire dans le cadre de leur instruction en cours d'emploi. Ils sont également tenus de suivre le programme de formation et d'attestation des officiers présidant offert aux officiers et aux militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership des FC.

Les avocats militaires reçoivent une formation complémentaire en justice militaire dans le cadre du cours consacré à la justice militaire et au droit administratif militaire. Le cours pilote, qui comprenait huit journées de formation, a été dispensé à 24 avocats militaires des forces régulières et de la force de réserve en novembre 2001.

Le JAG subventionne les études supérieures en droit criminel. Un avocat militaire est actuellement inscrit à un tel programme de maîtrise en droit à l'Université d'Ottawa.

Une formation complémentaire en droit criminel s'appliquant à la justice militaire est également proposée aux avocats militaires travaillant au sein du bureau directeur des poursuites militaires et du directeur du service d'avocats de la défense. Le but de cette formation s'adressant aux avocats militaires de la poursuite et de la défense lors de cours martiales, est d'accroître leurs connaissances du droit criminel et leurs qualités de plaideur en première instance et en appel. Cette formation est dispensée par les facultés de droit, les associations professionnelles d'avocats des provinces, les barreaux et d'autres organismes de formation juridique. Au cours de l'année financière 2001–2002, environ 200 journées de formation de ce type ont été reçues.

Communications et liens externes

Le cabinet du JAG continue de faire activement la promotion du système de justice militaire au moyen du site web du JAG (www.forces.ca/jag/). Le site rend accessibles les publications sur la justice militaire des FC, des données sur les procès sommaires ainsi que des renseignements sur les cours martiales et sur les décisions des cours martiales portées en appel. Le site web du JAG contient également un lien menant au site web du juge militaire en chef (www.forces.ca/cmjl/).

Au cours de la dernière année, le cabinet du JAG a également fait activement la promotion du système de justice militaire à la fois au sein des Forces canadiennes ainsi qu'auprès de la population canadienne dans son ensemble. Le 17 avril 2001, le cabinet du JAG, en collaboration avec le bureau du conseiller juridique du MDN et des FC, a organisé une conférence dans le cadre de la Journée du droit pour souligner le 19^e anniversaire de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette activité, qui s'adressait à tous les membres des FC, aux employés du MDN et au grand public, a permis de mettre en lumière l'impact qu'a eu la *Charte* sur le MDN et les FC dans tous les secteurs d'activités, notamment la gestion des ressources humaines, les opérations et le système de justice militaire.

Le cabinet a également continué de participer activement aux activités de l'Association du Barreau canadien (ABC), essentiellement par l'entremise de la Section nationale de droit militaire de l'ABC. Dix avocats militaires ont assisté à la réunion annuelle de l'ABC à Saskatoon en août 2001, où la Section nationale de droit militaire parrainait une discussion entre experts sur le thème de la « discipline par la justice ». Le groupe d'experts comprenait notamment des représentants de la magistrature militaire ainsi que des barreaux civils. En octobre 2001, la Section nationale de droit militaire a parrainé une deuxième conférence de la formation juridique permanente à Ottawa. Au total, 98 membres de l'ABC ont participé aux exposés et aux discussions, qui étaient axés sur les droits et obligations juridiques des membres des FC.

En novembre 2001, le cabinet du JAG a organisé un atelier auquel ont participé le directeur des poursuites militaires, le service national des enquêtes des FC ainsi que les assistants régionaux du Juge-avocat général. Le but de l'atelier était d'examiner des questions essentielles à la coopération efficace entre ces intervenants clés du système de justice militaire, tout en incluant un volet éducatif. Des discussions approfondies sur le rôle de chacun de ces intervenants dans le système et des tables rondes sur des questions d'intérêts ont assuré la réussite absolue de cet atelier, qui deviendra une activité annuelle.

3.7 Autres initiatives en matière de justice militaire

Examen de la politique sur l'utilisation d'Internet

À la suite d'une cour martiale très médiatisée portant sur l'utilisation inappropriée d'un accès Internet du MDN, le ministre de la Défense nationale a demandé que le cabinet du JAG procède à un examen de la politique sur l'utilisation d'Internet du MDN afin de déterminer si le processus disciplinaire constitue toujours le meilleur mécanisme pour traiter des contraventions à cette politique par les membres des FC.⁹

L'examen a été effectué au moyen d'une analyse comparative des politiques sur l'utilisation d'Internet d'un échantillon de gouvernements provinciaux et de forces militaires alliées, ainsi qu'au moyen d'un examen de la jurisprudence relative à l'utilisation d'Internet.

L'analyse des accusations portées relativement à l'utilisation non autorisée d'Internet a révélé que la majorité des cas a trait à des personnes qui visionnent du matériel sexuellement explicite qui n'est pas de nature criminelle. Bien que la majorité des accusations soient relativement mineures, même une infraction mineure pourrait avoir une incidence sérieuse sur la capacité de l'unité d'exécuter les tâches liées à sa mission selon les circonstances opérationnelles de l'unité. Les commandants locaux sont les mieux placés pour déterminer l'impact d'une telle infraction sur la cohésion de l'unité et sur la réalisation de la mission.

L'examen a permis de conclure que l'interdiction générale de l'utilisation personnelle préconisée dans la DOAD actuelle est irréaliste, inexécutable et impose des restrictions beaucoup plus sévères que les normes énoncées dans le *Code criminel* et dans la politique globale du Conseil du Trésor.

Le rapport du JAG recommande qu'une politique moins contraignante soit adoptée, comme celles adoptées par certaines provinces canadiennes et les armées d'autres pays alliés. Si cette recommandation était mise en

9 Directive et ordonnance administrative de la Défense (DOAD) 6001-1 (Utilisation légitime d'Internet).

œuvre, cela permettrait une utilisation personnelle limitée d'Internet. En ayant à leur disposition des catégories d'utilisation clairement définies, les commandants seraient davantage en mesure d'appliquer des sanctions disciplinaires et administratives dans les cas où elles s'imposeraient.

Le rapport a été transmis au ministre, qui l'a acheminé à son tour au sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) aux fins d'examen et de mise en œuvre.

Vérification du chef – service d'examen relative aux peines

Durant la période visée, on a signalé au JAG que les peines infligées aux militaires n'étaient pas mises à exécution de façon systématique, particulièrement dans certains cas où une amende avait été imposée. Bien que purement anecdotiques, les renseignements en question ont soulevé des préoccupations.

Un élément fondamental de tout système de justice est la capacité de ce dernier à la fois de donner suite aux accusations de manière équitable et de mettre à exécution les peines infligées par des tribunaux dûment constitués. Lorsque les peines imposées conformément à la loi ne sont pas exécutées, cela entraîne la remise en question de l'intégrité, de l'équité et, par-dessus tout, dans le contexte militaire, de l'utilité du système en tant qu'outil qui favorise le maintien et le respect de la discipline.

Compte tenu de la contribution essentielle d'un système de justice militaire équitable et crédible au respect des exigences uniques de la discipline militaire, le JAG a demandé que le chef – service d'examen procède à une vérification des peines imposées par toutes les cours martiales convoquées du 1^{er} septembre 1999 au 31 décembre 2001. Le CS Ex a amorcé la vérification demandée et on prévoit qu'un rapport final sera complété durant l'été 2002.

Examen quinquennal

Le projet de loi C-25, qui a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998, contenait une clause selon laquelle le ministre devait procéder de temps à autre à un examen indépendant des dispositions et de l'application des modifications apportées à la LDN au moyen du projet de loi en question. Le premier rapport d'examen doit être présenté au Parlement en décembre 2003.

Pour contribuer à l'examen, le cabinet du JAG recueille de l'information sur diverses questions qui pourraient être visées, notamment :

- l'imposition d'autres peines, comme les amendes, le service communautaire et les peines avec sursis;¹⁰
- la possibilité d'étendre la compétence des procès sommaires de manière à inclure les officiers détenant un grade supérieur à celui de major;
- l'éclaircissement de la question de la sphère de compétence, dans le cas des civils qui accompagnent les Forces canadiennes;
- l'examen de la question de l'intégration du principe de l'indépendance de la procédure d'enquête au cadre législatif du système de justice militaire;¹¹
- la clarification de la distinction entre les réservistes employés à temps plein au sein d'unités de la force régulière et assujettis au code de discipline militaire en tout temps et les réservistes employés à temps complet au sein d'unités de la force de réserve mais assujettis au code de discipline militaire uniquement s'ils tombent sous une catégorie de juridiction qui s'applique à eux.

10 Voir le Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie.

11 Voir le Cadre de reddition de comptes du VCEMD/GPFC – Examen annuel de 2001, daté du 3 juillet 2001.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Il va sans dire que d'autres questions seront soulevées au fur et à mesure que nous nous préparerons en vue de l'examen.

Banques de données

Une banque de données qui permet d'assurer le suivi de tous les renseignements liés aux procès sommaires a été mise au point afin d'aider le JAG à exercer son autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice militaire. Cette capacité d'évaluer l'information et d'élaborer divers types de rapports revêt une grande valeur dans le contexte de la supervision du système de justice militaire. Une banque de données semblable concernant les cours martiales est en voie d'élaboration aux fins des cours martiales. Ainsi, le JAG sera en mesure de mettre au point des rapports suivant les délais, les infractions, les commandements ou les régions. De tels outils contribuent de façon primordiale à la capacité du JAG de surveiller le système de justice militaire.

Examen de l'accès à l'information

En 2001, le cabinet du JAG a présenté des observations au groupe d'étude de l'accès à l'information. Il a surtout précisé que certains éléments du système de justice militaire devaient être abordés de la même façon que ceux du système civil de justice pénale en ce qui concerne l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Révision de la détention avant la tenue du procès

L'article 159(1) de la LDN stipule qu'une personne détenue doit comparaître devant un juge militaire dans le cadre d'une audience qui permettra de déterminer si elle continuera d'être détenue. Durant la période visée, trois audiences ont été tenues à cette fin. Lors des trois audiences, on a fait appel à la technologie des vidéoconférences pour faciliter la participation d'au moins une partie (c.-à-d. le juge militaire, la personne sous garde, la poursuite, la défense ou des témoins). En outre, dans un des cas, on a maximisé l'ouverture et l'accessibilité de

l'audience en faisant en sorte que la collectivité touchée puisse assister à la vidéoconférence. De tels moyens réduisent les déplacements et les dépenses, puisque le juge militaire et les autres participants n'ont pas forcément à se rendre à l'endroit où est détenu la personne sous garde, mais ils ne compromettent aucunement la capacité du tribunal d'entendre les témoignages pertinents et de rendre des décisions rapidement et efficacement lorsque la liberté d'un individu est en jeu.

Chapitre

4



Le cabinet du juge militaire en chef

4.1 Juges militaires

L'article 165.21(1) de la LDN stipule que le gouverneur en conseil peut nommer à la magistrature militaire un officier des FC qui est un avocat inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une province. Ce processus, semblable à celui suivi pour d'autres nominations à la magistrature fédérale, permet de veiller à ce que seuls des officiers compétents et méritants soient considérés aux fins d'une nomination à des postes de juge militaire.

Dans le cadre de ce processus d'évaluation et de sélection des juges, les candidatures sont examinées par le comité de sélection des juges militaires (CSJM). Les membres du CSJM sont nommés par le ministre de la Défense nationale. Ils représentent la magistrature, le barreau civil et la collectivité militaire.¹ Pour que leur candidature soit considérée, des officiers qualifiés doivent soumettre leur nom au CSJM, qui l'évalue en fonction de divers critères, tels que la compétence et l'expérience professionnelles, les qualités personnelles, la sensibilisation aux questions sociales et les empêchements éventuels, comme l'incapacité

¹ Le comité est constitué d'un avocat ou d'un juge nommé par le JAG, d'un avocat civil nommé par l'Association du Barreau canadien, d'un juge civil nommé par le juge militaire en chef, d'un officier détenant le grade de major-général ou un grade supérieur et d'un adjudant-chef ou d'un premier maître de 1^{re} classe nommé par le chef d'état-major de la défense.

à satisfaire aux exigences des FC en matière d'aptitude physique. L'évaluation du CSJM est ensuite transmise au ministre de la Défense nationale, à qui il incombe de recommander des candidats au gouverneur en conseil.

4.2 Rémunération des juges militaires

Le cadre législatif relatif aux juges militaires a été considérablement amélioré dans le cadre des modifications apportées à la LDN en septembre 1999 et de l'établissement du comité d'examen de la rémunération des juges militaires (CERJM) en vertu de l'article 204.23 des ORFC.

De par son rôle et sa composition, le CERJM ressemble à la commission fédérale indépendante qui se penche sur le traitement des juges des cours supérieures et fédérales. Le comité comprend trois membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil, un président et deux membres. Le ministre de la Défense nationale nomme un des membres, et les juges militaires nomment l'autre. Les deux membres en question nomment ensuite le président. Le président et les membres sont tous nommés pour un mandat de quatre ans, et celui-ci peut être prolongé.

Le CERJM doit procéder à un examen tous les quatre ans et présenter au ministre des recommandations sur la rémunération des juges militaires. Lors de son examen, le CERJM peut tenir compte de tout critère objectif pertinent; il est toutefois tenu de tenir compte de ce qui suit :

- les conditions économiques prédominantes au Canada, y compris le coût de la vie, ainsi que la conjoncture générale et la situation financière du gouvernement fédéral;
- le rôle de la sécurité financière afin d'assurer l'indépendance judiciaire des juges militaires;
- le besoin d'attirer des officiers exceptionnels au sein de la magistrature militaire.

4.3 Administration des cours martiales

Les juges militaires sont indépendants non seulement du JAG et de la chaîne de commandement des FC, mais également des autorités du ministre de la Défense nationale et du pouvoir exécutif. Les cours martiales sont convoquées par l'administrateur de la cour martiale, qui exerce ses fonctions sous la direction du juge militaire en chef.² Quand le directeur des poursuites militaires prononce une mise en accusation, l'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale et en nomme au besoin les membres.³ La chaîne de commandement ne décide pas si une accusation doit être traitée par cour martiale, le type de cour martiale devant être tenue, qui sera membre du comité ou l'endroit du procès devant une cour martiale.

4.4 Fonds centralisé pour les cours martiales

Un fonds centralisé pour les cours martiales a été créé en septembre 2001. Cette nouvelle politique a eu pour effet de transférer de l'unité à l'administrateur de la cour martiale le fardeau du coût du support administratif d'une cour martiale. Ce fonds centralisé a été établi pour s'assurer que les unités supportant financièrement des cours martiales ne soient pas obligées de chercher activement des ressources financières supplémentaires afin d'exercer cette fonction.

4.5 Calendrier des cours martiales

Afin de satisfaire aux exigences de la justice dans un délai raisonnable, l'administrateur de la cour martiale a établi une nouvelle politique relative au calendrier des cours martiales. En vertu de la nouvelle politique, une fois que la mise en accusation aura été prononcée, l'administrateur de la cour martiale accordera un délai de deux semaines au directeur des poursuites militaires et au directeur du service d'avocats de la défense pour tenter de s'entendre sur une date d'audience mutuellement

2 Articles 165.18 et 165.19 de la LDN.

3 Article 165.19 de la LDN.

acceptable. Si, après ce délai de deux semaines, les avocats ne s'entendent toujours pas, l'administrateur de la cour martiale fixera la date de la tenue du procès et convoquera la cour martiale dans les 60 jours.

4.6 Tableau des juges militaires de réserve

Les dispositions législatives établissant un tableau des juges militaires de réserve ont été présentées au Parlement en 2001 dans le cadre du projet de loi C-42 (*Loi sur la sécurité publique*).⁴ Le projet de loi, s'il est adopté, créerait un tableau d'officiers de réserve ayant déjà exercé les fonctions de juge militaire sous le régime de la LDN ou ayant, avant le 1^{er} septembre 1999, rempli les fonctions de président d'une cour martiale permanente ou d'une cour martiale générale spéciale ou de juge-avocat d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire.

Le juge militaire en chef aura l'autorité de choisir parmi les officiers inscrits au tableau pour qu'ils exécutent les fonctions décrites à l'article 165.23 de la LDN. Un officier inscrit au tableau exerçant ses fonctions ou suivant un programme de formation, touchera une rémunération au taux quotidien de 1/251^e de la solde annuelle d'un juge militaire autre que le juge militaire en chef.

La création de ce tableau des juges militaires de réserve fournira au juge militaire en chef un mécanisme pour répondre à l'accroissement temporaire ou à court terme de la demande.

⁴ Le projet de loi C-42 a été retiré le 24 avril 2002 et les initiatives qu'il comprenait ont été introduites de nouveau le 29 avril 2002 dans le cadre du projet de loi C-55.

Chapitre 5

Appels des jugements
de la cour martiale devant
la Cour d'appel de la cour
martialle du Canada et la
Cour suprême du Canada



5.1 Examen des décisions de la CACM du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) a entendu six appels durant la période couverte par le présent rapport. La Cour suprême du Canada n'a pas entendu d'appels de la CACM durant cette période.

Dans quatre des six causes portées devant la CACM, l'appelant était un membre des FC condamné par une cour martiale. Dans deux des six causes, on appelait à la fois de la légalité du verdict et de la sentence; dans les quatre autres causes, seule la légalité du verdict était portée en appel. Des renseignements détaillés sur les appels portés devant la CACM figurent à l'annexe F et dans le rapport du directeur des poursuites militaires, à l'annexe J.

Le contrevenant initiant un appel peut présenter une demande au comité d'appel afin d'être représenté par un avocat payé aux frais de

l'État.¹ Le comité se compose d'une personne nommée par le JAG et d'une personne nommée par le chef d'état-major de la défense. Durant l'année financière 2001–2002, le comité d'appel a évalué douze demandes. Dans six des douze cas, le comité d'appel a reconnu le bien-fondé de l'appel et approuvé l'assignation d'un avocat par le directeur du service d'avocats de la défense pour représenter l'appelant.

5.2 La décision de la CACM dans *R. c. Kipling*

L'une des causes les plus importantes entendues par la CACM durant l'année financière 2001–2002 fut l'appel interjeté par la Couronne contre la décision de la cour martiale ordonnant l'arrêt des procédures relativement à l'accusation portée contre le sergent (retraité) Kipling. Le sergent (retraité) Kipling était mécanicien de bord avec le détachement du 435^e Escadron, au Koweït. Ce détachement faisait partie des Forces canadiennes déployées au Moyen-Orient en 1998. Compte tenu de la menace que constituait la maladie du charbon lors de cette mission, on avait ordonné la vaccination des membres des Forces canadiennes déployés près de la frontière irakienne. Le sergent (retraité) Kipling avait alors refusé d'être vacciné. Par conséquent, il a été accusé par son commandant en vertu de l'article 126 de la LDN, qui crée une infraction lorsqu'il y a une transgression à l'ordre de se soumettre à une immunisation sans motif valable.

Une cour martiale permanente a été convoquée. Lors de la cour martiale, la défense a invoqué une fin de non-recevoir en raison d'une présumée violation de plusieurs des droits du sergent (retraité) Kipling, lesquels sont garantis par la *Charte*. Le juge de première instance a statué que le droit du sergent (retraité) Kipling à la sécurité de sa personne, garanti par l'article 7 de la *Charte*, avait été violé et a ordonné l'arrêt des procédures. La poursuite a appelé de la décision du juge de première instance à la CACM.

1 Article 101.21 des ORFC.

En accueillant l'appel, la CACM a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur en permettant que l'argument constitutionnel du sergent (retraité) Kipling soit traité en tant que fin de non-recevoir. La CACM a conclu que la cour de première instance avait mal exercé son pouvoir discrétionnaire en entendant les arguments principaux de la cause dans le cadre d'une requête préliminaire relative à une fin de non-recevoir plutôt que dans le cadre d'un procès au fond.

La Cour d'appel a noté que si un procès au fond avait eu lieu, des questions telles que le « motif valable », la sécurité du vaccin et les circonstances dans lesquelles l'ordre avait été donné auraient pu être abordées, et d'éventuelles implications constitutionnelles auraient peut-être été décelées plus facilement. Étant donné que la sécurité du vaccin aurait été au cœur du procès, la CACM a conclu que le juge de première instance s'était trompé en ne procédant pas avec un procès en bonne et due forme dans cette affaire.

Lors de la cour martiale, l'accusé avait fait valoir que le concept de « motif valable » était lié au concept de « consentement éclairé ». Il affirmait que l'absence de consentement éclairé constituait un motif valable pour refuser une vaccination. Il a par ailleurs soutenu que l'absence de consentement éclairé en étant confronté à la menace d'une poursuite en cas de refus d'accepter une vaccination constituait une violation de ses droits garantis par l'article 7 de la *Charte*.²

Il ressort de sa décision que la CACM estime qu'il n'y a aucun lien entre un « consentement éclairé » et un « motif valable ». Quant à l'argument invoqué par le sergent (retraité) Kipling relativement au « consentement éclairé », la cour a déterminé que l'avocat avait confondu les concepts disparates de « consentement éclairé » et de « motif valable ». La cour a également précisé qu'elle « comprenait mal le lien entre le concept de

2 L'article 7 de la *Charte* se lit comme suit : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

« consentement éclairé » et les arguments invoqués par le [sergent (retraité) Kipling] relativement à l'article 7 de la *Charte* ou l'article 126 de la *Loi sur la défense nationale* ». ³

En rejetant l'argument du sergent (retraité) Kipling, la CACM a indiqué que le fait d'établir un lien entre les concepts de consentement éclairé et de motif valable aurait pour effet d'autoriser une personne à refuser une vaccination « pour une raison quelconque ou sans aucune raison ». ⁴ La cour a estimé que cet effet était inacceptable et que si cela était permis, la loi serait inapplicable, privant ainsi le concept de « motif valable » de tout son sens.

L'appel logé par la couronne à l'encontre de la décision de la cour martiale du sergent (retraité) Kipling a été accueilli et un nouveau procès a été ordonné. Le directeur des poursuites militaires a alors procédé à une révision complète de la cause afin de déterminer si un nouveau procès devrait être entrepris. Suite à une révision complète des faits, du droit et des circonstances concernant cette cause, le directeur des poursuites militaires a annoncé, le 11 avril 2002, qu'il avait déterminé qu'il n'était plus dans l'intérêt public et des FC de procéder avec un nouveau procès. La validité de l'article 126 de la LDN n'est nullement affectée par la décision de la CACM ou du directeur des poursuites militaires. En conséquence, le fait de refuser de se soumettre à un vaccin sans motif valable demeure une infraction pour les personnes justiciables du code de discipline militaire.

3 Ceci est une traduction non officielle de *R. c. Kipling*, [2002] CACM-437, au paragraphe 9.

4 *Kipling*, au paragraphe 9.

Chapitre

6



Conclusion

Ce rapport fait ressortir le caractère très dynamique du système de justice militaire ainsi que l'importance d'identifier les défis et d'y faire face de façon proactive afin de s'assurer que le système continue non seulement de satisfaire aux besoins des Forces canadiennes mais également de reconnaître les valeurs et les attentes des membres des Forces canadiennes et du public canadien. Les révisions internes et le sondage indépendant présentés au chapitre 2 démontrent que le système satisfait aux besoins et répond aux attentes des personnes qu'il sert tout en s'assurant que les intérêts et les droits des personnes qui y sont assujetties, sont entièrement protégés, conformément au droit canadien.

Au cours des dernières années, on a constaté que la confiance accrue dans le système de justice militaire ne se limite pas aux membres des Forces canadiennes. Cette année encore, le directeur général des affaires publiques a accordé un contrat à POLLARA¹ dans le but de réaliser un sondage téléphonique au cours duquel on a demandé à des gens, choisis au hasard sur des listes électorales à travers le Canada, ce qu'ils pensaient notamment du système de justice militaire. Les résultats indiquent un accroissement du pourcentage des Canadiens qui croient que le système

1 POLLARA est une entreprise appartenant à des intérêts canadiens, qui est spécialisée dans les enquêtes par sondages et les recherches commerciales. Elle est située au 301-101 avenue Yorkville, Toronto (Ontario) M5R 1C1; téléphone (416) 921-0090, télécopieur (416) 921-3903.

de justice militaire est équitable.² Ces résultats révèlent que les efforts visant à faire connaître le système de justice militaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du MDN et des FC, ont été couronnés de succès. Sur ce plan, le système de comité sur la justice militaire (chapitre 2) est l'une des initiatives les plus visibles et les plus importantes qui ont été entreprises en matière de sensibilisation. Les comités ont continué à prouver leur valeur en tant que moyen offrant une voix aux intervenants ainsi que la possibilité de communiquer au système des vues et des idées qui lui sont externes.

L'utilisation est également un indicatif de la confiance dans le système : les gens n'utilisent tout simplement pas un système auquel ils ne font pas confiance. Encore une fois cette année, nous avons remarqué une légère augmentation du nombre de cours martiales; en effet, on a procédé à 67 procès, ce qui indique la continuation d'une tendance à la hausse qui a débuté en 1997. La Cour d'appel de la cour martiale a également entendu six appels. Le processus des procès sommaires demeure le fondement du système de justice militaire tel que le démontre le fait que, entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002, 1194 procédures disciplinaires ont été entreprises, amenant la tenue de 1122 procès sommaires ayant eu lieu au Canada, en Bosnie et Érythrée.

Au cours de la période de rapport, nous avons également été témoins de l'élaboration d'importantes normes juridiques et réglementaires en réponse à des menaces terroristes. La réforme réglementaire se poursuivra en 2002–2003 étant donné que nous continuons d'aller de l'avant avec des initiatives telles que la révision et la mise à jour des règles de preuve ainsi que des modifications réglementaires qui permettront l'utilisation des déclarations des victimes à l'étape de l'imposition de la sentence lors des cours martiales.

2 En 2001, 57 % des répondants étaient d'accord que le système de la justice militaire est juste. Cela représente un accroissement par rapport à 51 % en 2000 et 47 % en 1999.

Au cours de la dernière année, les avocats militaires du cabinet du JAG ont donné des cours à 586 officiers et 94 militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership dans le cadre du programme de formation et d'attestation sur l'application du code de discipline militaire. Le cabinet du JAG continuera de s'assurer que tous les membres des FC reçoivent la formation relative à la justice militaire qui est requise afin de leur permettre d'accomplir leurs rôles avec confiance dans l'administration de la justice militaire.

La gestion et la diffusion de l'information demeureront également une priorité au cours des mois à venir puisque le cabinet du JAG continue d'améliorer les outils de gestion des données dans le but d'aider le JAG à exercer son autorité sur l'administration de la justice militaire. De plus, on est à mettre à jour le site web du JAG pour faciliter la formation juridique militaire ainsi que pour promouvoir une meilleure compréhension et une sensibilisation accrue du système de justice militaire et du cabinet du JAG en général.

Le cabinet du JAG continuera de prendre l'initiative pour ce qui est de faire face aux déficiences relevées dans le système, dont la question des délais des cours martiaux qui est la plus pressante en ce moment. Avec l'accroissement du nombre de dossiers traités par les nouveaux procureurs nommés au service canadien des poursuites militaires, ainsi qu'avec la mise en place d'autres solutions, on pourra observer des améliorations continues dans ce domaine rempli de défis. Il est prévu que la campagne contre le terrorisme se poursuivra et que le JAG continuera d'attribuer des ressources juridiques en appui aux objectifs du gouvernement du Canada. Cela inclut l'assurance que le système de justice militaire demeure entièrement capable de satisfaire les besoins des commandants en opérations.

Annexe A

Précis du système de
justice militaire canadien



Annexe A

Précis du système de justice militaire canadien

A.1 La raison d'être d'un système de justice militaire canadien distinct

En 1982, l'existence, au sein de l'appareil judiciaire canadien, d'un système de justice militaire distinct mais parallèle a été expressément reconnue dans la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. L'alinéa 11(f) de la *Charte* stipule que toute personne accusée d'une infraction a droit à un procès devant jury « sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire ».

La Cour suprême du Canada s'est directement penchée à deux reprises sur le besoin de disposer d'un système de justice militaire distinct.¹ Les deux fois, la Cour suprême a confirmé la nécessité de maintenir un système distinct de justice militaire au sein des FC (voir l'encadré).

A.2 Le cadre constitutionnel et législatif du système de justice militaire canadien

En faisant appel aux pouvoirs que lui confère la Constitution,² le Parlement du Canada a édicté la *Loi sur la défense nationale (LDN)*, qui établit entre autres l'organisation du Ministère de la Défense nationale, des FC et du système de justice militaire canadien

1 *MacKay c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 370, et *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

2 *Loi constitutionnelle*, 1867, article 91(7). En vertu de la Constitution canadienne, le Parlement du Canada dispose du pouvoir exclusif d'établir des lois concernant « la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays ». Par conséquent, le droit constitutionnel canadien confère au Parlement fédéral le droit de faire des lois et des règlements liés à la justice militaire.

(notamment l'établissement des cours maritimes et de la Cour d'appel de la cour maritime) et qui autorise le chef d'état-major de la défense (CEMD) à émettre des ordres et des instructions afin de donner effet aux décisions et aux directives du gouvernement du Canada et du ministre de la Défense nationale.³ En vertu de la LDN, le gouverneur en conseil et le ministre de la Défense nationale sont autorisés à établir des règlements qui touchent l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la saine gestion des FC et qui visent de façon générale à faire respecter les buts et les dispositions de la LDN. La LDN autorise la création des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), des Ordonnances administratives des Forces canadiennes (O AFC) et des Directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD).

Le volume II des ORFC, qui porte sur les questions de discipline, décrit en détail la compétence, l'organisation et les procédures du système de justice militaire canadien.

Les ordres et les instructions touchant les questions disciplinaires peuvent être émis à n'importe quel palier de la chaîne de commandement.⁴ Tous les membres des FC

Pourquoi les Forces canadiennes disposent-elles de leur propre système de justice?

Dans *R. c. Généreux* [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 293, la Cour suprême du Canada a donné un aperçu des raisons qui justifient le maintien d'un système de justice militaire qui se distingue du système pénal civil :

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empresser à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de discipline militaire. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire.

3 Article 18(2) de la LDN.

4 Articles 4.12 et 4.21 des ORFC.

doivent se familiariser avec les ordres et les instructions diffusés par la chaîne de commandement.⁵ Le fait de ne pas respecter ces ordres et instructions peut mener au dépôt d'accusations en vertu du code de discipline militaire (contenu dans la LDN), qui seront traitées dans le cadre du système de justice militaire.

En dépit du pouvoir que détient le Parlement d'établir et d'administrer un système de justice militaire, le gouvernement fédéral est lui aussi tenu de respecter les autres lois constitutionnelles, notamment les protections assurées par la *Charte*. En tant que citoyens canadiens, les membres des FC jouissent de l'ensemble des droits et des libertés garantis par la *Charte*.

A.3 Le système de justice militaire

Code de discipline militaire

Le code de discipline militaire, qui constitue environ 50 pour-cent de la LDN,⁶ est le fondement du système de justice militaire canadien. Il établit les compétences en matière disciplinaire et décrit les infractions d'ordre militaire, les peines, les pouvoirs d'arrestation, ainsi que l'organisation et les procédures des tribunaux militaires, des appels et des révisions faisant suite à des procès.

Compétence

Le code de discipline militaire s'applique à tous les membres des FC et, dans certaines circonstances, aux civils assujettis au droit militaire canadien, par exemple, lorsqu'ils accompagnent une unité des FC en service, actif ou non.⁷

5 Articles 4.02 et 5.01 des ORFC.

6 En vertu de l'article 2 de la LDN, le code de discipline militaire constitue la Partie III de la LDN.

7 L'article 60(1) de la LDN et l'article 102.09 des ORFC. Les articles 60 à 65 de la LDN et le chapitre 102 des ORFC contiennent une liste complète des personnes assujetties au code de discipline militaire.

Ce ne sont pas toutes les infractions qui peuvent faire l'objet d'une accusation et être jugées dans le cadre du système de justice militaire.⁸ Les FC ne sont pas autorisées à juger une personne accusée d'avoir commis, au Canada, un meurtre, un homicide involontaire coupable ou n'importe quelle autre infraction en vertu des articles 280, 282 et 283 du *Code criminel* du Canada.⁹

Lorsqu'une personne assujettie au code de discipline militaire commet une infraction en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale, la LDN prévoit que l'affaire sera réglée dans le cadre du système de justice militaire.¹⁰ De même, la compétence accordée en vertu de la LDN peut être élargie pour permettre de donner suite aux infractions au droit étranger.¹¹

Infraction d'ordre militaire

Une « infraction d'ordre militaire » est une infraction commise en vertu de la LDN, du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement par une personne assujettie au code de discipline militaire. Le code de discipline militaire inclut plusieurs infractions qui sont exclusives à la profession des armes,¹² par exemple le manquement au devoir face à l'ennemi, la mutinerie, la désobéissance à un ordre légitime, la désertion, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

8 Article 70 de la LDN.

9 Les articles 280 à 283 du *Code criminel* ont trait à l'enlèvement d'enfants dont la garde a été confiée à un parent ou à un tuteur.

10 En vertu de l'article 130 de la LDN, de telles infractions peuvent être considérées comme des infractions d'ordre militaire.

11 En vertu de l'article 132 de la LDN, une infraction commise en vertu du droit d'un pays étranger par une personne assujettie au code de discipline militaire, lors d'un séjour dans le pays en question, peut également être considérée comme une infraction d'ordre militaire.

12 Articles 73 à 129 de la LDN.

Délais de prescription

En général, une personne assujettie au code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction peut être accusée, poursuivie et jugée à n'importe quel moment en vertu du code de discipline militaire.¹³ Il existe toutefois deux exceptions à cette règle. La première exception concerne le cas suivant : lorsque l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction aurait fait l'objet d'une prescription si l'infraction en question n'avait pas été traitée en vertu du code de discipline militaire. Dans un tel cas, le délai de prescription s'applique.¹⁴ Par exemple, si l'acte ou l'omission constitue une infraction en vertu du *Code criminel*, d'une autre loi fédérale ou de la loi d'un autre pays, tout délai de prescription prévu pour une telle infraction dans le cadre du système de justice civil doit être observé. La deuxième exception a trait aux procès sommaires. Un procès sommaire doit débiter durant l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction.¹⁵

Processus de dépôt des accusations

Lorsqu'une plainte est déposée ou qu'il y a d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a peut-être été commise, une enquête doit être menée afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation.¹⁶ Une plainte peut généralement être présentée à un commandant ou à la police militaire.

Enquêtes

Les enquêtes peuvent être menées par l'un des trois groupes mentionnés ci-dessous. Le type d'enquête disciplinaire effectuée et l'autorité responsable sont déterminés par la nature de la présumée infraction ainsi que la gravité et le caractère délicat du dossier.

13 Articles 60(2) et 69 de la LDN.

14 Article 69(a) de la LDN.

15 Article 69(b) de la LDN.

16 Article 106.02 des ORFC.

Enquête du service national des enquêtes des Forces

canadiennes (SNEFC) – Le SNEFC est chargé de fournir des services indépendants d'enquête criminelle à l'appui du système de justice militaire. Il enquête lorsqu'une présumée infraction est de nature grave ou délicate. Une affaire peut être jugée « grave ou délicate » dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

- lorsqu'une infraction est identifiée comme étant un acte criminel en vertu du *Code criminel* du Canada ou d'autres lois fédérales;
- lorsqu'une infraction implique un officier supérieur (grade de major ou grade supérieur, ou équivalent civil) ou un commandant, soit en tant qu'objet de l'enquête ou en tant que victime;
- lorsqu'une infraction découle du fait qu'une relation de confiance a été brisée.

En outre, lorsque le SNEFC mène une enquête, ses enquêteurs sont autorisés à déposer des accusations.

Enquête de la police militaire – Lorsqu'une présumée infraction n'est pas jugée grave ou de nature délicate ou que le SNEFC a renoncé à ses pouvoirs d'enquête en la matière, la police militaire assume normalement les responsabilités relatives à l'enquête. Les dossiers sur lesquels enquête la police militaire sont envoyés à l'unité de la personne suspectée, aux fins d'examen et, s'il y a lieu, en vue du dépôt d'accusations.

Enquête au niveau de l'unité – Les présumées infractions concernant uniquement des manquements mineurs à la discipline peuvent être traitées par le biais d'une enquête au niveau de l'unité.

Processus d'enquête

Peu importe la forme d'enquête disciplinaire entreprise, un enquêteur doit, au minimum, recueillir toutes les preuves raisonnablement

disponibles qui ont une incidence sur la culpabilité ou l'innocence de la personne visée par l'enquête. Une enquête peut au besoin comprendre les mesures suivantes :

- interroger les témoins;
- recueillir des déclarations;
- réunir des preuves matérielles;
- donner à la personne qui fait l'objet de l'enquête la possibilité de faire une déclaration.

L'enquêteur peut demander des conseils juridiques à tout moment pendant l'enquête, mais il n'est aucunement obligé de le faire.

Processus d'accusation

Par « accusation », on entend une accusation formelle selon laquelle une personne assujettie au code de discipline militaire a commis une infraction d'ordre militaire. Une accusation est portée lorsqu'elle est consignée par écrit à la partie 1 (État de mise en accusation) du procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) et que ce document est signé par une personne autorisée à porter des accusations.¹⁷

Les personnes suivantes peuvent porter des accusations en vertu du code de discipline militaire :

- un commandant;
- un officier ou un militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations;
- un officier ou un militaire du rang de la police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du SNEFC.¹⁸

¹⁷ Article 107.015(2) des ORFC.

¹⁸ Article 107.02 des ORFC.

La personne qui dépose une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction présumée, et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à une croyance qui amène une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé a probablement commis la présumée infraction.¹⁹

Avis juridique

Avant de porter une accusation, l'autorité responsable doit obtenir des avis juridiques si :

- l'accusation ne peut être instruite sommairement;
- l'accusation donne à l'accusé le droit d'être jugé devant une cour martiale;
- l'infraction présumée est censée avoir été commise par un officier ou un militaire du rang détenant le grade d'adjudant ou de maître de 1^{re} classe ou un grade supérieur.²⁰

À cet étape, l'avis juridique a seulement pour objectif d'aider la personne autorisée à porter des accusations à déterminer la façon d'exercer sa discrétion et l'aider à porter une accusation de la manière appropriée. Les avis ont généralement trait aux éléments suivants :

- la suffisance des éléments de preuve;
- le fait que les circonstances justifient ou non le dépôt d'une accusation;
- la détermination de l'accusation appropriée.

¹⁹ Voir la note de l'article 107.02 des ORFC.

²⁰ Article 107.03 des ORFC. La pratique qui consiste à obtenir un avis juridique avant de porter une accusation constitue la règle plutôt que l'exception. En réalité, un avis juridique doit être obtenu dans tous les cas, sauf lorsqu'une personne détenant le grade de sergent ou de maître de 2^e classe ou un grade inférieur est accusée de l'une des cinq infractions mineures indiquées à l'article 108.17 des ORFC.

Lorsque le SNEFC mène une enquête, un procureur du service canadien des poursuites militaires (qui est supervisé par le directeur des poursuites militaires (DPM)) fournit les conseils juridiques nécessaires. Dans tous les autres cas, c'est le conseiller juridique de l'unité qui les formule.

De plus, sauf dans les cas les plus mineurs, on doit demander l'avis du conseiller juridique de l'unité avant de décider de donner suite ou non à une accusation.²¹ Le commandant doit donner suite à une accusation seulement s'il est raisonnablement convaincu que l'accusé a commis la présumée infraction et qu'il estime que les éléments de preuves sont suffisants pour intenter un procès.

Décision de donner suite à une accusation

Une fois qu'une accusation a été portée, l'autorité responsable doit en saisir :

- le commandant dont relève l'accusé;
- le commandant de la base ou de l'unité où l'accusé se trouvait lorsque l'accusation a été portée;
- un autre officier de l'unité qui a été autorisé par le commandant à donner suite aux accusations en vertu du code de discipline militaire.²²

L'officier qui a été saisi de l'accusation doit décider s'il y donnera suite ou non. Un commandant ou un commandant supérieur qui décide de ne pas donner suite à une accusation portée par le SNEFC doit faire part de sa décision et de ses motifs au SNEFC.²³ Après examen de la décision et des motifs, si le SNEFC considère qu'on devrait quand même donner suite à l'accusation, il peut saisir l'autorité de renvoi de l'accusation qui doit alors renvoyer l'accusation au DPM.²⁴

21 Article 107.11 des ORFC.

22 Article 107.09 (1)(a) des ORFC.

23 Article 107.12 (1) des ORFC.

24 Article 107.12 (3) des ORFC.

Lorsque les circonstances le justifient, des enquêteurs de la police militaire et du SNEFC peuvent également déposer des accusations devant des tribunaux civils.²⁵

Lorsqu'un commandant, un commandant supérieur ou un officier qui s'est vu déléguer les pouvoirs nécessaires décide de donner suite à une accusation, celle-ci doit être abordée conformément à la procédure prescrite par les règlements contenus dans le volume II des ORFC. En bout de ligne, le commandant peut décider de ne pas donner suite à une accusation, faire en sorte que l'accusé soit jugé dans le cadre d'un procès sommaire ou encore renvoyer l'accusation, entamant ainsi une procédure selon laquelle l'accusé peut en conséquence faire l'objet d'un procès en cour martiale.

Les deux volets du système de justice militaire

Le système de justice militaire est fondé sur une structure de tribunaux comprenant deux volets, c'est-à-dire le système des procès sommaires (où sont réglées la plupart des questions liées à la discipline) et le système plus formel des cours martiales. Le terme « tribunal militaire »²⁶ désigne soit un procès sommaire ou une cour martiale.²⁷ Les règlements exposent la procédure relative aux procès sommaires, ainsi que la procédure de renvoi des accusations en vue d'un procès devant cour martiale.

A.4 Procès sommaires

Le procès sommaire demeure la méthode d'administration de la justice militaire la plus répandue. Les objectifs d'un procès sommaire sont les suivants :

25 Lorsqu'il existe une compétence concurrente, des accusations peuvent être portées par les autorités militaires en vertu du code de discipline militaire ou devant des tribunaux civils.

26 Article 2 de la LDN.

27 Pour avoir un aperçu complet et détaillé du système de justice militaire, voir la publication du JAG intitulée *Justice militaire au procès sommaire* (août 1999 : document téléchargeable à partir de l'adresse www.forces.ca/jag/).

- rendre justice de façon rapide et équitable lorsque des infractions d'ordre militaire mineures sont commises;
- contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaire, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé.²⁸

Quand la compétence existe pour tenir un procès sommaire,²⁹ un tel procès peut avoir lieu à n'importe quel endroit où se trouve une unité, c'est-à-dire en garnison, dans un secteur d'exercice ou à l'étranger.

En général, les procès sommaires se tiennent un peu partout au Canada, en mer à bord des navires canadiens de Sa Majesté et à divers endroits au cours d'opérations à l'étranger.

Quand un membre des FC est accusé d'une infraction en vertu du code de discipline militaire, un procès sommaire permet généralement d'instruire la cause au niveau de l'unité et par l'entremise de membres de l'unité. Toutefois, avant de tenir un procès sommaire, l'officier président doit (dans la plupart des circonstances) recevoir une formation relative à l'application du code de discipline militaire, ainsi qu'une attestation à cet égard, conformément au programme établi et mis en oeuvre par la direction juridique – Formation du JAG.³⁰

Au cours d'un procès sommaire, l'accusé bénéficie de l'aide d'un officier de l'unité désigné à cet effet. Les principales fonctions de l'officier désigné consistent à aider l'accusé à préparer sa défense et à l'aider au cours du procès, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé.

28 Article 108.02 des ORFC.

29 La juridiction pour la tenue d'un procès sommaire à l'égard d'un accusé n'est pas automatique et dépend de plusieurs facteurs législatifs et réglementaires, y compris : l'aptitude de l'accusé à subir un procès, le statut et le grade de l'accusé et de l'officier président, la nature des accusations, le temps écoulé entre le dépôt des accusations et le début du procès, les intérêts liés à la justice et à la discipline, la nature de la peine que l'accusé risque de se voir imposer s'il est reconnu coupable et, s'il y a lieu, le choix de l'accusé d'être jugé par procès sommaire. Pour un examen détaillé de la question de la compétence, voir les articles 60, 69, 70, 163 et 164 de la LDN, ainsi que les articles 108.05, 108.06, 108.07, 108.09, 108.10, 108.12, 108.125, 108.16, 108.17, et 119.02 des ORFC.

De plus, avant que l'accusé fasse un choix aux termes de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*), l'officier désigné doit s'assurer qu'il est mis au courant de la nature et la gravité de toute infraction dont il a été accusé, et des différences qui existent entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire.

Bien que le procès sommaire demeure de loin la forme la plus répandue de tribunal militaire, toutes les infractions d'ordre militaire ne peuvent être instruites sommairement. Les ORFC font état des infractions qu'un commandant peut juger sommairement.³¹ Les infractions plus graves, y compris la plupart des infractions au *Code criminel* qui font l'objet d'une accusation en vertu de l'article 130 de la LDN, doivent être jugées par une cour martiale.

Révision des procès sommaires

Tout contrevenant trouvé coupable lors d'un procès sommaire a le droit de demander que le verdict ou la sentence,³² ou les deux, soient révisés par l'officier dont relève immédiatement l'officier président dans la chaîne de commandement disciplinaire.³³ Les verdicts rendus et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également être révisés sur l'initiative d'une autorité compétente.³⁴ En vertu de l'article 108.45 des ORFC, les autorités en la matière doivent obtenir une opinion juridique avant de prendre une décision concernant les demandes de révision.³⁵

30 Article 101.09 des ORFC, entré en vigueur le 1^{er} avril 2000; les seules exceptions ont trait aux « exigences opérationnelles urgentes ».

31 Article 108.07 des ORFC. Voir l'article 108.125 des ORFC portant sur le pouvoir d'un commandant supérieur de juger par procès sommaire une infraction et l'article 108.10 des ORFC concernant le pouvoir d'un officier délégué de juger par procès sommaire des infractions.

32 Pour de plus amples renseignements sur les pouvoirs de punition dans le cadre des procès sommaires, voir les articles 108.24, 108.25 et 108.26 des ORFC.

33 Article 108.45 des ORFC.

34 Article 249 de la LDN et article 116.02 des ORFC.

35 Article 108.45(8) des ORFC.

Les contrevenants reconnus coupables lors d'un procès sommaire peuvent également demander que la Cour fédérale ou la Cour supérieure de n'importe quelle province procède à une révision judiciaire.³⁶

A.5 Droit d'être jugé devant une cour martiale

L'un des aspects importants des réformes récentes de la LDN a trait à l'extension du droit d'un accusé de choisir d'être jugé devant une cour martiale. Maintenant, un accusé peut choisir d'être jugé devant une cour martiale dans la vaste majorité des cas. En fait, l'officier président doit lui offrir le choix, sauf si l'accusé fait l'objet uniquement d'une accusation « mineure d'ordre disciplinaire ».³⁷ Les ORFC précisent dans quels cas un accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale et dans quelles circonstances ce choix n'a pas à lui être offert. De façon générale, il y a les deux cas suivants :

- lorsque l'accusation est d'ordre « mineur » et que, de l'avis de l'officier qui présidera le procès sommaire, il ne conviendrait pas d'imposer les peines suivantes si un verdict de culpabilité était rendu :
 - la détention,
 - la rétrogradation,
 - une amende supérieure à 25 pour-cent de la solde mensuelle de base;

36 *Loi sur la Cour fédérale*, R.C.S. 1985, c. F-7, article 18, 18.1.

37 Les accusations « mineures d'ordre disciplinaire » en raison desquelles le choix ne peut être offert sont celles qui sont mentionnées dans les articles suivants de la LDN : art. 85 (Acte d'insubordination), art. 86 (Querelles et désordres), art. 90 (Absence sans permission), art. 97 (Ivresse) ou art. 129 (Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline). Lorsque des accusations sont portées en vertu de l'art. 129, le droit de choisir peut être refusé seulement si l'infraction concerne l'instruction militaire, l'entretien de l'équipement personnel, des logements ou des lieux de travail, ou encore la tenue et la conduite.

- lorsque l'accusation porte sur une infraction grave en vertu du code de discipline militaire (p. ex. négligence dans l'exécution des tâches, ou autres infractions pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du *Code criminel*) ou que la personne accusée détient le grade de lieutenant-colonel ou un grade supérieur, un procès devant cour martiale constitue la seule option possible.

Dans la plupart des cas, si l'affaire doit être instruite par procès sommaire, le commandant ou le commandant supérieur responsable de l'enquête ou du dépôt de l'accusation portée contre l'intéressé ne peut présider le procès sommaire de l'accusé en question.

Renvoi d'une accusation à une cour martiale

Lorsque le type d'accusation exige un procès en cour martiale, que l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale ou que le commandant a déterminé qu'en raison de la nature de l'infraction, il est particulièrement approprié de juger l'affaire devant une cour martiale, l'accusation est transmise à une autorité de renvoi. Le terme « autorité de renvoi » s'applique seulement aux officiers qui ont été officiellement habilités à renvoyer une accusation au DPM en vue de déterminer si la convocation d'une cour martiale est justifiée.

Quand une accusation est transmise au DPM, l'autorité de renvoi représente essentiellement les intérêts des FC, et ceux-ci sont reflétés dans toute recommandation accompagnant l'accusation renvoyée. En vertu de la réglementation, les officiers suivants sont des autorités de renvoi :

- le chef d'état-major de la défense;
- tout officier disposant des pouvoirs d'un officier qui commande un commandement.

Dès réception d'une demande de connaître d'une accusation, l'autorité de renvoi doit :

- soit transmettre la demande au DPM, en y joignant toutes les recommandations jugées appropriées concernant l'accusation (y compris toute recommandation visant ou non à donner suite à une accusation);
- soit ordonner à un commandant ou à un commandant supérieur de juger sommairement l'accusé en fonction des accusations existantes, seulement si celui-ci a renvoyé l'accusation parce qu'il croyait que ses pouvoirs de punition ne lui permettaient pas de juger sommairement l'accusé et que l'autorité de renvoi ne partage pas cette opinion.

Ainsi, dans la plupart des cas, lorsqu'une accusation a été transmise à une autorité de renvoi, cette dernière doit à son tour renvoyer l'accusation au DPM, en incluant toute recommandation jugée appropriée par l'officier.

Role du DPM lors d'un procès devant une cour martiale

Le DPM est chargé de :

- décider s'il convient qu'une accusation particulière fasse l'objet d'un procès en cour martiale;
- soutenir l'accusation devant la cour martiale.

Dès réception d'un renvoi, le DPM entreprend l'examen de l'accusation. Il s'acquitte des deux principales tâches suivantes :

- déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que l'accusé soit trouvé coupable des accusations portées ou de celles qui seront éventuellement portées;
- dans les cas où les éléments de preuve sont suffisants, décider s'il est dans l'intérêt du public et des FC d'entamer des poursuites.

Après examen de l'accusation, le DPM déterminera si celle-ci devrait être jugée devant une cour martiale et il avisera l'autorité de renvoi, le commandant et l'accusé de sa décision. S'il décide de ne pas procéder devant une cour martiale, le DPM peut renvoyer l'accusation à un officier ayant la compétence de juger sommairement l'accusé afin que celui-ci tienne un procès dans la mesure où :

- l'accusation peut être jugée sommairement;
- l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale.

Par contre, lorsqu'on décide de continuer avec une accusation, le DPM prononce la mise en accusation en remplissant et en signant un acte d'accusation et en renvoyant l'accusation à l'administrateur de la cour martiale, qui convoquera alors une cour martiale. En outre, le DPM peut modifier toute accusation ou prononcer toute autre mise en accusation appuyée par des éléments de preuve.

A.6 Cours martiales

Une cour martiale, c'est-à-dire un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire, est chargée de juger les infractions plus graves et elle obéit à des règles et à des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle. Tout comme les procès sommaires, les procès devant cour martiale peuvent être tenus partout dans le monde. En vertu de la loi, une cour martiale possède les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle en ce qui touche à « toutes [les] autres questions relevant de sa compétence », ³⁸ y compris la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces et l'exécution de ses ordonnances.

Lors d'une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du bureau du DPM. L'accusé a le droit d'être représenté gratuitement par

38 Article 179 de la LDN.

un avocat assigné par le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD)³⁹ ou d'être représenté à ses propres frais par un avocat civil. Les membres des FC qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent également avoir recours à un régime provincial d'aide juridique.

Types de cour martiale

Selon la LDN, il existe quatre types de cours martiales au Canada :

- les cours martiales générales;
- les cours martiales disciplinaires;
- les cours martiales permanentes;
- les cours martiales générales spéciales.

Les cours martiales générales et les cours martiales disciplinaires se composent toutes deux d'un juge militaire et d'un comité formé de membres des FC. Ce comité est à peu près équivalent au jury d'un tribunal criminel civil. Le comité compte cinq membres dans le cas d'une cour martiale générale et trois membres, dans le cas d'une cour martiale disciplinaire.⁴⁰ Quand l'accusé est un officier, le comité de la cour martiale est entièrement composé d'officiers. Lorsque l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale générale doit inclure deux militaires du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1^{re} classe. Si l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale disciplinaire doit comprendre un militaire du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de première classe.⁴¹ Dans le cas des cours martiales générales et des cours martiales disciplinaires, le comité rend le verdict (c.-à-d. coupable ou non coupable), et le juge militaire décide des questions légales et détermine la sentence.

39 Article 101.20 des ORFC.

40 Articles 167(1) et 170(1) de la LDN.

41 Articles 167(7) et 170(4) de la LDN.

42 Articles 174 et 177 de la LDN.

Les cours martiales permanentes et les cours martiales générales spéciales ont une composition identique, bien que leur nom et leurs fonctions diffèrent; les deux types de cour martiale sont présidés par un juge militaire qui siège seul,⁴² qui rend le verdict et qui prononce la sentence dans le cas d'un verdict de culpabilité. Le grade ou le statut de l'accusé, la nature de l'infraction et les pouvoirs de punition dont disposent les divers types de cour martiale constituent autant de facteurs que doivent être pris en considération lors de la détermination du type de cour martiale adapté à un cas particulier.

Appel du jugement d'une cour martiale

En règle générale, les décisions rendues en cour martiale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM), un tribunal civil composé de juges de la Cour fédérale du Canada et de Cours supérieures.⁴³ La CACM peut siéger et entendre des appels en tout lieu.

Dans le cas d'une personne jugée par une cour martiale, la LDN prévoit le droit à la fois du contrevenant et du ministre d'interjeter appel devant la CACM.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada. Une décision de la CACM peut être portée en appel pour toute question de droit, soit lorsqu'un juge de la CACM exprime sa dissidence à cet égard, soit lorsque l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.⁴⁴

Lorsqu'une personne a présenté un avis d'appel aux termes des articles 230 ou 245 de la LDN, elle peut demander au comité d'appel, établi par règlement du gouverneur en conseil,⁴⁵ d'être représentée sans frais par des avocats assignés par le DSAD. Lorsque les deux membres du comité

43 Voir les articles 159.9, 234, 235, 238 à 243 et 248.2 à 248.9 de la LDN.

44 Article 245 de la LDN.

45 Article 101.21 des ORFC.

d'appel qui examinent la demande de l'appelant reconnaissent le bien-fondé de l'appel, ils doivent approuver l'assignation d'un avocat du DSAD.⁴⁶ Pour reconnaître le « bien-fondé » d'un appel, le comité d'appel doit considérer qu'il existe une possibilité raisonnable de succès concernant les questions juridiques soulevées, mais aussi que, si la CACM accueille l'appel, la décision modifiera le verdict rendu ou la sentence imposée par la cour martiale.

Avant l'établissement du comité d'appel, seules les personnes accusées ayant le statut d'intimé dans le cas d'appels interjetés par l'État avaient le droit d'être représentées aux frais des contribuables par un avocat militaire.⁴⁷ La nouvelle disposition réglementaire donne maintenant la même possibilité aux personnes dont l'appel est jugé bien-fondé.

Répercussions subsidiaires sur la carrière d'un militaire

Mises à part les éventuelles mesures disciplinaires ou sanctions pénales en vertu du code de discipline militaire, des mesures administratives peuvent également être prises par la chaîne de commandement.

Quand un membre des FC fait l'objet d'une accusation en vertu du code de discipline militaire, un commandant doit envisager les conséquences liées au fait de laisser l'accusé dans son milieu de travail ou de le retirer de ses fonctions militaires. Peu importe les mesures administratives envisagées, elles doivent être adéquates et tenir compte de ce qui suit : l'infraction visée, la situation de l'accusé, les intérêts de l'unité et les besoins opérationnels de l'ensemble des FC. Essentiellement, il faut soupeser les droits de l'individu et l'intérêt public.

Quand des mesures administratives temporaires sont appliquées, la situation du militaire visé doit être réévaluée lorsque les procédures au sein du système de justice militaire sont terminées. Selon les circonstances, toute-

⁴⁶ Article 101.21(6) des ORFC.

⁴⁷ Article 101.20(2)(g) des ORFC.

fois, des mesures administratives à long terme peuvent être imposées après qu'une décision finale a été rendue concernant les accusations. De telles mesures peuvent inclure un avertissement écrit ou la mise en garde et surveillance, ou encore la mesure la plus rigoureuse, c'est-à-dire la libération des FC.

A.7 Accès du public aux documents d'inculpation

Les FC disposent d'un processus qui ressemble à celui qu'utilisent les tribunaux criminels civils pour permettre au public d'avoir accès aux documents d'inculpation dans le fichier des poursuites disciplinaires de l'unité. Dans le système judiciaire civil, les greffiers transmettent les documents d'inculpation de base aux demandeurs qui leur donnent suffisamment de renseignements pour identifier le document voulu.

Chaque unité des FC est tenue d'établir et de tenir à jour un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.⁴⁸ Toute personne peut demander une copie d'un PVPD particulier en envoyant au commandant de l'unité responsable une demande écrite contenant suffisamment de précisions pour permettre l'identification du PVPD (p. ex. type d'infraction ou nom d'un accusé). Lorsqu'il reçoit une telle demande, le commandant doit envoyer au demandeur une copie du PVPD versée au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, à moins que la divulgation du document ne soit interdite pour l'une des raisons énoncées dans la réglementation.⁴⁹

Le processus simplifié vise à élargir l'accès public aux documents d'inculpation de base et aux décisions importantes du système de justice militaire. Ces documents sont aussi accessibles aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, laquelle doit être invoquée lorsque le demandeur n'a pas suffisamment de données d'identification ou que le commandant n'est pas autorisé à diffuser le PVPD pour une raison prescrite dans la réglementation.

48 Article 107.14 des ORFC.

49 Voir l'article 107.16 des ORFC.

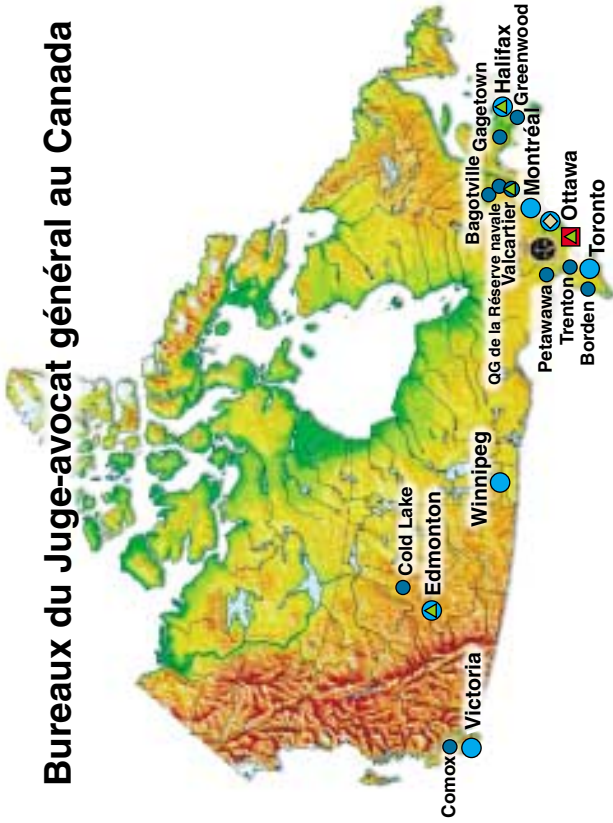
Annexe **B**

Organigramme du cabinet du
Juge-avocat général

Cartes et adresses/numéros de téléphone
des bureaux du Juge-avocat général







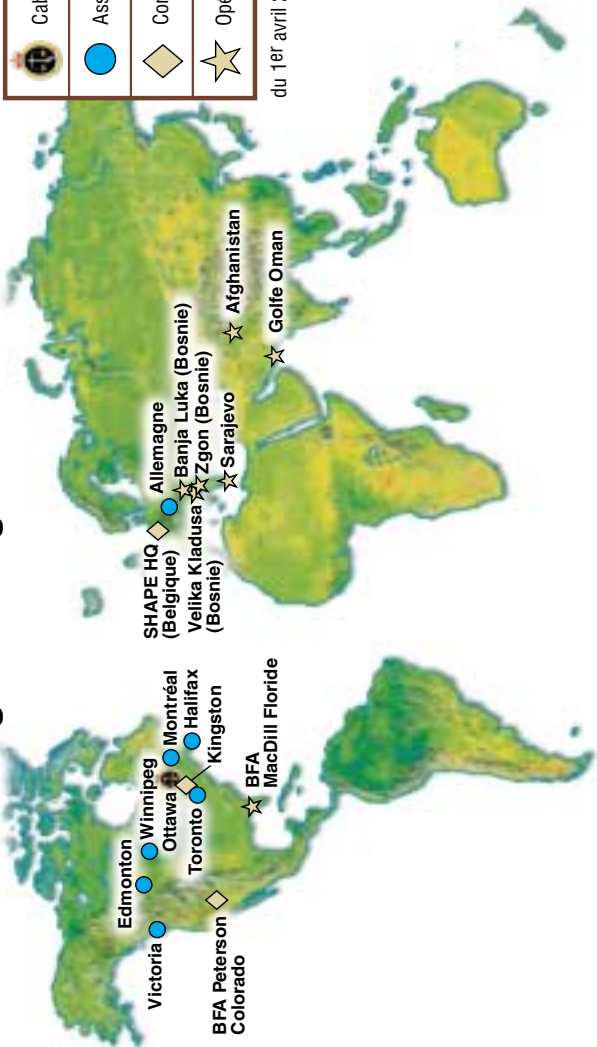
Bureaux du Juge-avocat général au Canada



| | |
|--|--|
| | Cabinet du JAG |
| | Assistant du Juge-avocat général |
| | Juge-avocat adjoint |
| | Procureurs militaires régionaux |
| | Directeur du service d'avocats de la défense |
| | Directeur des poursuites militaires |

Bureaux du Juge-avocat général dans le monde

| | |
|---|----------------------------------|
|  | Cabinet du JAG |
|  | Assistant du Juge-avocat général |
|  | Conseillers juridiques canadiens |
|  | Opérations |



du 1er avril 2001 au 31 mars 2002

Adresses/numéros de téléphone des bureaux du Juge-avocat général

| Adresse postale | Numéro de téléphone/fax |
|---|---|
| Bureau du Juge-avocat général Édifce Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2 | TÉL : (613) 992-3019 RCCC : 842-3019 FAX : (613) 995-3155 |
| Adjoint spécial Cabinet du Juge-avocat général Édifce Mgén George R. Pearkes Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2 | TÉL : (613) 996-8470 RCCC : 846-8470 FAX : (613) 992-5678 |
| Directeur des poursuites militaires Édifce Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2 | TÉL : (613) 996-5723 RCCC : 846-5723 FAX : (613) 995-1840 |
| Directeur du service d'avocats de la défense Centre Asticou, Bloc 1900 Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2 | TÉL : (819) 994-9151 RCCC : 844-9151 FAX : (819) 997-6322 |
| Juge-avocat général adjoint/Chef d'état-major Édifce Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2 | TÉL : (613) 992-8414 RCCC : 842-8414 FAX : (613) 995-3155 |
| Juge-avocat général adjoint/Opérations Édifce Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2 | TÉL : (613) 996-4812 RCCC : 846-4812 FAX : (613) 995-5737 |

| Adresse postale | Numéro de téléphone/fax |
|--|---|
| Juge-avocat général adjoint/ Ressources Humaines Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2 | TÉL : (613) 995-2628 RCCC : 845-2628 FAX : (613) 995-5737 |

Alberta

| Adresse postale | Numéro de téléphone/fax |
|---|--|
| Assistant du Juge-avocat général Région de l'Ouest B.P. 10500 Succ. Forces Edmonton AB T5J 4J5 | TÉL : (780) 973-4011 POSTE 4239 RCCC : 528-4239 FAX : (780) 973-1409 |
| Procureur militaire régional Région de l'Ouest B.P. 10500 Succ. Forces Edmonton AB T5J 4J5 | TÉL : (780) 973-4011 POSTE 4771/4779 RCCC : 528-4771 FAX : (780) 973-1649 |
| Juge-avocat adjoint 4 ^e Escadre Cold Lake B.P. 6550 Succ. Forces Cold Lake AB T9M 2C6 | TÉL : (780) 840-8000 POSTE 7027 RCCC : 690-7025 FAX : (780) 840-7328 |

Colombie-Britannique

| Adresse postale | Numéro de téléphone/fax |
|---|---|
| Assistant du Juge-avocat général Région du Pacifique B.P. 17000 Succ. Forces Victoria BC V9A 7N2 | TÉL : (250) 363-4260 RCCC : 255-4260 FAX : (250) 363-5619 |

Manitoba

| Adresse postale | Numéro de téléphone/fax |
|---|---|
| Assistant du Juge-avocat général Région des Prairies Quartier général 1 ^{re} Division aérienne du Canada B.P. 17000 Succ. Forces Winnipeg MB R3J 3Y5 | TÉL : (204) 833-2500 POSTE 5900 RCCC : 257-5900 FAX : (204) 833-2593 |

Nouveau-Brunswick

Adresse postale

Juge-avocat adjoint
3^e Groupe de soutien de secteur Gagetown
B.P. 17000 Succ. Forces
Oromocto NB E2V 4J5

Numéro de téléphone/fax

TÉL : (506) 422-2000
POSTE 2310
RCCC : 432-2310
FAX : (506) 422-1452

Nouvelle-Écosse

Adresse postale

Assistant du Juge-avocat général
Région de l'Atlantique
B.P. 99000 Succ. Forces
Halifax NE B3K 5X5

Numéro de téléphone/fax

TÉL : (902) 427-7300
RCCC : 447-7300
FAX : (902) 427-7199

Procureur militaire régional
Région de l'Atlantique
B.P. 99000 Succ. Forces
Halifax NE B3K 5X5

TÉL : (902) 427-7318
RCCC : 447-7318
FAX : (902) 427-7317

Juge-avocat adjoint
14^e Escadre Greenwood
B.P. 5000 Succ. Forces
Greenwood NE B0P 1N0

TÉL : (902) 765-1494
POSTE 5623
RCCC : 568-5623
FAX : (902) 765-1287

Ontario

Adresse postale

Assistant du Juge-avocat général
Région du Centre
Suite 600
5775, rue Yonge
Toronto ON M2M 4J1

Numéro de téléphone/fax

TÉL : (416) 733-4681
POSTE 5252
RCCC : 634-5252
FAX : (416) 733-5324

Ontario

| Adresse postale | Numéro de téléphone/fax |
|--|---|
| Procureur militaire régional Région du Centre Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2 | TÉL : (613) 996-2745 RCCC : 846-2745 FAX : (613) 995-1840 |
| Assistant du Juge-avocat général Région d'Ottawa Édifice Mgén George R. Pearkes Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2 | TÉL : (613) 996-6456 RCCC : 845-6456 FAX : (613) 992-5678 |
| Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Borden B.P. 1000 Succ. Main Borden ON L0M 1C0 | TÉL : (705) 424-1200 POSTE 3508 RCCC : 270-3508 FAX : (705) 423-3003 |
| Conseiller juridique Groupe des opérations interarmées des Forces canadiennes Base des Forces canadiennes Kingston B.P. 17000 Succ. Forces Kingston ON K7K 7B4 | TÉL : (613) 541-5010 POSTE 4303 RCCC : 270-4303 FAX : (613) 540-8186 |
| Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Petawawa Bâtiment S111 B.P. 9999 Succ. Main Petawawa, ON K8H 2X3 | TÉL : (613) 687-5511 POSTE 5665 RCCC : 677-5665 FAX : (613) 588-6373 |
| Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Trenton B.P. 1000 Succ. Forces Astra ON K0K 3W0 | TÉL : (613) 965-7041 RCCC : 827-7041 FAX : (613) 965-7094 |

| Adresse postale | Numéro de téléphone/fax |
|---|---|
| Bureau de l'éducation juridique militaire C.P. 17000 Succ. Forces Kingston ON K7K 7B4 | TÉL : (613) 541-6000 POSTE 6629 RCCC : 270-6629 FAX : (613) 541-6907 |

Québec

| Adresse postale | Numéro de téléphone/fax |
|---|---|
| Assistant du Juge-avocat général Région de l'Est Édifce Pierre LeMoyné d'Iberville B.P. 600 Succ. K Montréal QC H1N 3R2 | TÉL : (514) 252-2777 POSTE 4028 RCCC : 621-4028 FAX : (514) 252-2248 |
| Procureur militaire régional Région de l'Est B.P. 1000 Succ. Forces Courcellette QC G0A 4Z0 | TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5732 RCCC : 666-5732 FAX : (418) 844-6606 |
| Juge-avocat adjoint Valcartier Unité de soutien de secteur Valcartier B.P. 1000 Succ. Forces Courcellette QC G0A 4Z0 | TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5297 RCCC : 666-5297 FAX : (418) 844-6606 |
| Juge-avocat adjoint (5 GBMC) Unité de soutien de secteur Valcartier B.P. 1000 Succ. Forces Courcellette QC G0A 4Z0 | TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5602 RCCC : 666-5602 FAX : (418) 844-6606 |
| Juge-avocat adjoint 3 ^e Escadre Bagotville B.P. 5000, Succ. bureau-chef Alouette QC G0V 1A0 | TÉL : (418) 677-4000 POSTE 4338 RCCC : 661-4338 FAX : (418) 677-4168 |
| Juge-avocat adjoint Quartier général de la Réserve navale 112 Dalhousie Québec QC G1K 4C1 | TÉL : (418) 694-5560 POSTE 5300 RCCC : non disponible FAX : (418) 694-5591 |

Allemagne

Adresse postale

Assistant du Juge-avocat général
Europe
SELFKANT Kaserne
C.P. 5053 Succ Forces
Belleville ON K8N 5W6

Numéro de téléphone/fax

TÉL : 011-49-2451-717165/717170
FAX : 011-49-2451-717174

États-Unis d'Amérique

Adresse postale

Conseiller juridique
Quartier général du Commandant en chef
adjoint de la défense aérospatiale de
l'Amérique du Nord
250 S. Boulevard Peterson, Chambre 3116
BFA Peterson CO 80914-3010
EUA

Numéro de téléphone/fax

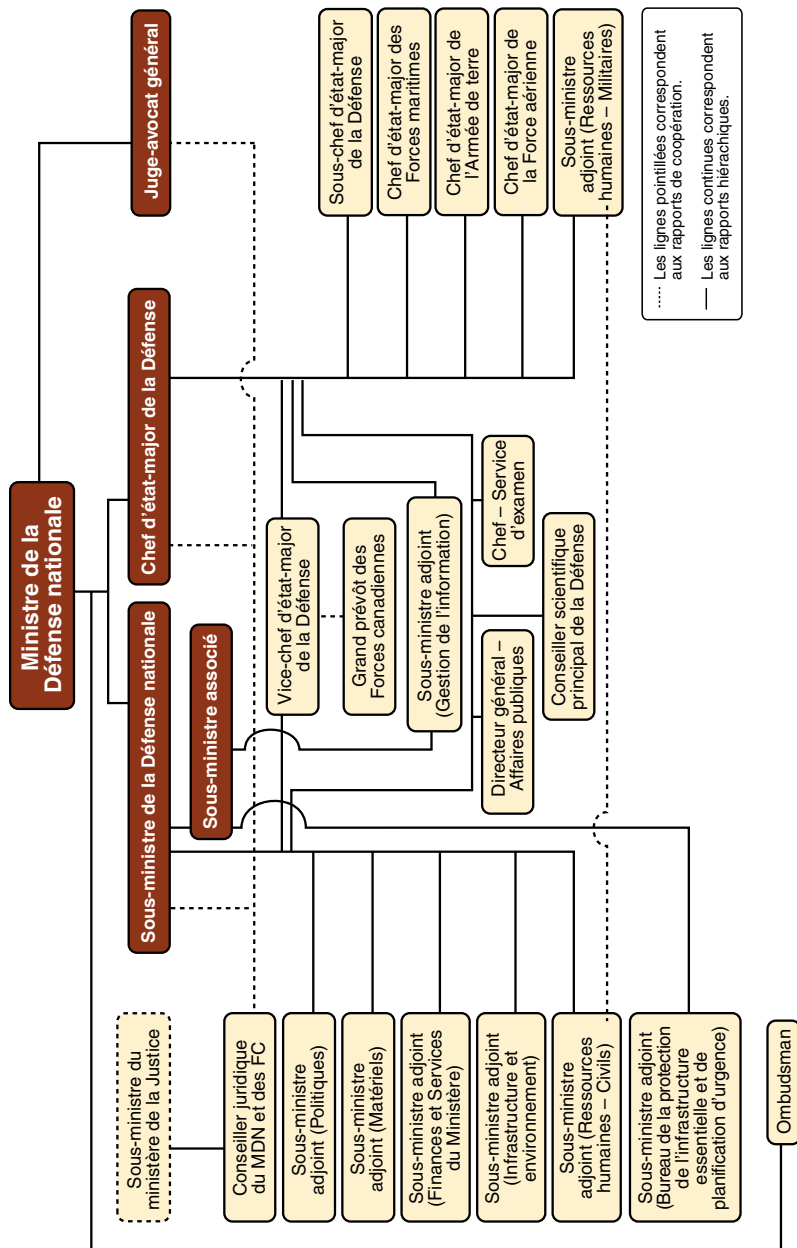
(non disponible lors
de la publication)

Annexe C

Organigramme faisant état des rapports entre le Juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre



Diagramme des responsabilités principales



Annexe D

Statistiques annuelles
sur les procès sommaires :
du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002



Annexe D

Rapport sur les procès sommaires Période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

| Répartition des procédures disciplinaires | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Renvois directs en cour martiale | 53 | 4% | 52 | 4% |
| Accusés ayant choisi d'être jugés devant une cour martiale | 29 | 3% | 11 | 1% |
| Procès sommaire | 1112 | 91% | 1122 | 94% |
| Accusations auxquelles on n'a pas donné suite | 23 | 2% | 9 | 1% |
| Total | 1217 | 100% | 1194 | 100% |

| Choix d'être jugé devant une cour martiale | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|--|-----------|----|-----------|----|
| | # | % | # | % |
| Nombre de cas où le militaire a eu le droit d'être jugé devant une cour martiale | 422 | | 339 | |
| Pourcentage des personnes ayant choisi d'être jugées devant une cour martiale | | 7% | | 3% |

| Langue des procès sommaires | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|-----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Anglais | 906 | 81% | 891 | 79% |
| Français | 206 | 19% | 231 | 21% |
| Total | 1112 | 100% | 1122 | 100% |

| Commandement | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD) | 1 | 0.1% | 0 | 0% |
| Sous-chef d'état-major de la défense (SCEMD) | 113 | 10.2% | 100 | 8.9% |
| Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM) | 125 | 11.2% | 188 | 16.8% |
| Chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) | 653 | 58.7% | 608 | 54.2% |
| Chef d'état-major de la force aérienne (CEMFA) | 42 | 3.8% | 48 | 4.3% |
| Sous-ministre adjoint (Finances et services du ministère) | 1 | 0.1% | 0 | 0% |
| Sous-ministre adjoint (Ressources humaines-Militaires) | 166 | 14.9% | 162 | 14.4% |
| Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) | 11 | 1.0% | 15 | 1.3% |
| Sous-ministre adjoint (Matériels) | 0 | 0% | 1 | 0.1% |
| Total | 1112 | 100% | 1122 | 100% |

| Grade de l'accusé | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Soldat et caporal (caporal-chef* compris) | 950 | 85% | 1010 | 90% |
| Sergent à adjudant-chef | 56 | 5% | 37 | 3% |
| Officier | 106 | 10% | 75 | 7% |
| Total | 1112 | 100% | 1122 | 100% |

NOTA : *Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.

| Résultat de chaque instance | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|-----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Coupable | 1046 | 94% | 1070 | 95% |
| Non coupable | 66 | 6% | 52 | 5% |
| Nombre de cas | 1112 | 100% | 1122 | 100% |

| Verdict par accusation | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|-----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Coupable | 1241 | 84% | 1269 | 87% |
| Non coupable | 158 | 11% | 135 | 9% |
| Suspension de l'instance | 59 | 4% | 39 | 3% |
| Accusation sans suite | 19 | 1% | 8 | 1% |
| Nombre d'accusations | 1477 | 100% | 1451 | 100% |

Sommaire des accusations

| Article | Description | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|---------|---|-----------|-------|-----------|-------|
| | | # | % | # | % |
| 83 | Désobéissance à un ordre légitime | 40 | 2.8% | 36 | 2.4% |
| 84 | Violence envers un supérieur | 6 | 0.4% | 4 | 0.2% |
| 85 | Acte d'insubordination | 62 | 4.2% | 48 | 3.3% |
| 86 | Querelles et désordres | 29 | 2.0% | 31 | 2.1% |
| 90 | Absence sans permission | 382 | 25.9% | 431 | 29.7% |
| 93 | Cruauté ou conduite déshonorante | 1 | 0.1% | 7 | 0.5% |
| 95 | Mauvais traitements à l'égard des subalternes | 5 | 0.3% | 7 | 0.5% |
| 96 | Fausse accusations ou déclarations | 3 | 0.2% | 0 | 0% |
| 97 | Ivresse | 110 | 7.4% | 104 | 7.2% |
| 101 | Évasion | 1 | 0.1% | 5 | 0.3% |
| 107 | Actes dommageables relatifs aux aéronefs | 3 | 0.2% | 0 | 0% |

Sommaire des accusations (suite)

| Article | Description | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|-----------------------------|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | | # | % | # | % |
| 108 | Signature d'un certificat inexact | 0 | 0% | 2 | 0.1% |
| 111 | Conduite répréhensible de véhicules | 5 | 0.3% | 2 | 0.1% |
| 112 | Usage non autorisé de véhicules | 13 | 0.9% | 13 | 0.9% |
| 114 | Vol | 20 | 1.3% | 10 | 0.7% |
| 115 | Recel | 2 | 0.1% | 0 | 0% |
| 116 | Domage, perte ou aliénation irrégulière | 7 | 0.5% | 13 | 0.9% |
| 117 | Infractions diverses | 13 | 0.9% | 7 | 0.5% |
| 124 | Négligence dans l'exécution d'une tâche ou mission militaire | 3 | 0.2% | 1 | 0.1% |
| 125 | Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel | 1 | 0.1% | 1 | 0.1% |
| 127 | Négligence dans la manutention de matière dangereuse | 2 | 0.1% | 1 | 0.1% |
| 129 | Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Infraction d'ordre sexuelle | 7 | 0.5% | 4 | 0.3% |
| 129 | Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Drogues/Alcool | 114 | 7.7% | 75 | 5.2% |
| 129 | Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infractions d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool) | 250 | 16.9% | 277 | 19.1% |
| 129 | Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Sans possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infractions d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool) | 358 | 24.2% | 352 | 24.3% |
| 130 | Procès militaire pour infractions civiles | 40 | 2.7% | 20 | 1.4% |
| Nombre d'accusations | | 1477 | 100% | 1451 | 100% |

| Autorité | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Officier délégué | 729 | 66% | 863 | 77% |
| Commandant | 349 | 31% | 224 | 20% |
| Commandant supérieur | 34 | 3% | 35 | 3% |
| Total | 1112 | 100% | 1122 | 100% |

| Peine (Une sentence peut inclure plus d'une peine) | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Détention (suspendue) | 5 | 0.4% | 3 | 0.2% |
| Détention | 25 | 1.9% | 12 | 0.9% |
| Rétrogradation | 9 | 0.7% | 6 | 0.4% |
| Blâme | 3 | 0.2% | 2 | 0.2% |
| Réprimande | 68 | 5.3% | 46 | 3.4% |
| Amende | 720 | 55.5% | 787 | 58.9% |
| Consigné au navire ou au quartier | 270 | 20.8% | 297 | 22.2% |
| Travaux & exercices supplémentaires | 99 | 7.6% | 84 | 6.3% |
| Suppression de congé | 20 | 1.5% | 32 | 2.4% |
| Avertissement | 79 | 6.1% | 68 | 5.1% |
| Total | 1298 | 100% | 1337 | 100% |

| Demande de révision | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|---|-----------|-------------|-----------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Demande de révision du verdict | 5 | 33% | 5 | 33% |
| Demande de révision de la peine | 7 | 47% | 4 | 27% |
| Demande de révision du verdict et de la peine | 3 | 20% | 6 | 40% |
| Total | 15 | 100% | 15 | 100% |

| Décision de l'autorité de révision | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|------------------------------------|-----------|-------------|-----------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Confirmer la décision | 7 | 47% | 9 | 60% |
| Annuler/Substituer le verdict | 3 | 20% | 5 | 33% |
| Substituer la peine | 3 | 20% | 1 | 7% |
| Mitiger/Commuer/Remettre la peine | 2 | 13% | 0 | 0% |
| Total | 15 | 100% | 15 | 100% |

Annexe E

Statistiques annuelles
sur les cours martiales :
du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002



Annexe E

Rapport sur les cours martiales

Période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

| Nombre de cours martiales | 2000–2001 | 2001–2002 |
|---------------------------|-----------|-----------|
| | 63 | 67 |

Types de cours martiales

| Types de cours martiales | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|-------------------------------------|-----------|-------------|-----------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Cours martiales permanentes | 62 | 98% | 65 | 96% |
| Cours martiales disciplinaires | 1 | 2% | 1 | 2% |
| Cours martiales générales | 0 | 0% | 1 | 2% |
| Cours martiales générales spéciales | 0 | 0% | 0 | 0% |
| Total | 63 | 100% | 67 | 100% |

Sommaire des accusations

| Infractions | Description | 2000–2001 # | 2001–2002 # |
|-----------------|--|----------------|----------------|
| art. 83 LDN | Désobéissance à un ordre légitime | 5 | 10 |
| art. 84 LDN | Violence envers un supérieur | 2 | 1 |
| art. 85 LDN | A menacé verbalement un supérieur | 3 | 5 |
| art. 86 LDN | Querelles et désordres | 0 | 2 |
| art. 88 LDN | Désertion | 0 | 1 |
| art. 90 LDN | Absence sans permission | 3 | 9 |
| art. 93 LDN | Cruauté ou conduite déshonorante | 0 | 10 |
| art. 95 LDN | Mauvais traitements à l'égard de subalternes | 4 | 0 |
| art. 96 LDN | Fausse accusations ou déclarations | 2 | 2 |
| art. 97 LDN | Ivresse | 1 | 11 |
| art. 109 LDN | Vol à trop basse altitude | 2 | 0 |
| art. 112(a) LDN | Usage non autorisé d'un véhicule des FC | 6 | 0 |

Sommaire des accusations (suite)

| Infractions | Description | 2000–2001 # | 2001–2002 # |
|-------------------------------------|--|----------------|----------------|
| art. 114 LDN | Vol | 8 | 19 |
| art. 114 LDN | A commis un vol étant par son emploi chargé de la garde ou de la distribution de l'objet volé | 7 | 20 |
| art. 115 LDN | A détenu un bien obtenu par la perpétration d'une infraction d'ordre militaire | 1 | 0 |
| art.116(a) LDN | Dissipe un bien public | 0 | 1 |
| art. 117(b) LDN | Accepte irrégulièrement une contrepartie pour l'accomplissement d'un devoir militaire | 1 | 0 |
| art.117(e) LDN | Ayant le commandement d'un aéronef, prend à son bord, des effets qu'il n'est pas autorisé à prendre ou à recevoir à bord | 0 | 3 |
| art. 117(f) LDN | Acte de caractère frauduleux | 12 | 17 |
| art. 118.1 LDN | Défaut de comparaître en cour martiale | 1 | 1 |
| art. 124 LDN | Négligence dans l'exécution des tâches | 6 | 0 |
| art. 125(a) LDN | A fait volontairement une fausse inscription/déclaration | 11 | 18 |
| art. 126 LDN | Refus d'immunisation ou d'examens médicaux | 1 | 0 |
| art. 129 LDN | Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline | 25 | 18 |
| art. 129 LDN | Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline | 26 | 26 |
| art. 129 LDN | Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline | 5 | 1 |
| art. 130 LDN (4(1) L.r.c.d.a.s.) | Possession de substances | 1 | 1 |
| art. 130 LDN (5(1) L.r.c.d.a.s.) | Trafic de substances | 5 | 5 |
| art. 130 LDN (80 C.Cr.) | Manque de précautions – explosifs | 1 | 0 |
| art. 130 LDN (86(1) C.Cr.) | Usage négligent – munitions | 3 | 0 |
| art. 130 LDN (86(1) C.Cr.) | Manipulation négligente d'une arme à feu | 2 | 0 |
| art. 130 LDN (87 C.Cr.) | Braquer une arme à feu | 1 | 3 |

Sommaire des accusations (suite)

| Infractions | Description | 2000– 2001 # | 2001– 2002 # |
|-----------------------------------|--|--------------------|--------------------|
| art.130 LDN (91(1) C.Cr.) | Possession non autorisée d'une arme à feu | 0 | 2 |
| art.130 LDN (91(2) C.Cr.) | Possession non autorisée d'armes prohibées | 0 | 1 |
| art.130 LDN (105 (1)(b) C.Cr.) | Omis de signaler à un agent de la paix d'avoir trouvée une arme prohibée | 0 | 1 |
| art. 130 LDN (121(1)(c) C.Cr.) | Fraudes envers le gouvernement | 1 | 1 |
| art.130 LDN (129 C.Cr.) | Entrave à un agent de la paix | 0 | 1 |
| art. 130 LDN (139(2) C.Cr.) | Entrave à la justice | 1 | 2 |
| art. 130 LDN (140 C.Cr.) | Méfait public | 1 | 0 |
| art. 130 LDN (153(1) C.Cr.) | Exploitation sexuelle (d'un adolescent) | 3 | 1 |
| art. 130 LDN (163.1(4) C.Cr.) | Possession de pornographie juvénile | 1 | 1 |
| art.130 LDN (173 (1) C.Cr.) | Commis des actions indécentes | 0 | 3 |
| art. 130 LDN (220(b) C.Cr.) | Négligence criminelle causant la mort | 2 | 0 |
| art. 130 LDN (253 C.Cr.) | Capacité de conduite affaiblie | 1 | 0 |
| art.130 LDN (259(4) C.Cr.) | Conduite d'un véhicule à moteur durant l'interdiction | 0 | 2 |
| art. 130 LDN (264.1(1) C.Cr.) | Proférer des menaces | 3 | 2 |
| art. 130 LDN (264(3) C.Cr.) | Harcèlement criminel | 1 | 0 |
| art. 130 LDN (266 C.Cr.) | Voies de fait | 4 | 8 |
| art.130 LDN (267 C.Cr.) | Agression armée | 0 | 3 |
| art. 130 LDN (267(b) C.Cr.) | Agression armée ou infliction de lésions corporelles | 2 | 1 |

Sommaire des accusations (suite)

| Infractions | Description | 2000– 2001 # | 2001– 2002 # |
|---|---|-----------------------------|-----------------------------|
| art. 130 LDN (271 C.Cr.) | Agression sexuelle | 1 | 4 |
| art.130 LDN (335(1) C.Cr.) | Prise d'un véhicule à moteur sans consentement | 0 | 1 |
| art. 130 LDN (341 C.Cr.) | Fait de cacher frauduleusement | 1 | 0 |
| art.130 LDN (351(1) C.Cr.) | Possession d'outils de cambriolage | 0 | 2 |
| art.130 LDN (354.1 C.Cr.) | Possession de biens criminellement obtenus | 0 | 12 |
| art. 130 LDN (367 C.Cr.) | Faux | 1 | 1 |
| art. 130 LDN (368 C.Cr.) | Emploi d'un document contrefait | 1 | 3 |
| art.130 LDN (380 C.Cr.) | Fraude | 0 | 1 |
| art.130 LDN (430(1) C.Cr.) | Méfait | 0 | 1 |
| art. 130 LDN (78 Loi sur les pêches) | Pêche sans permis | 8 | 2 |
| art. 130 LDN (78 Loi sur les pêches) | Possession de homards juvéniles | 4 | 1 |
| art. 130 LDN (78 Loi sur les pêches) | Possession de homards oeuvés | 4 | 1 |
| art. 130 LDN (78 Loi sur les pêches) | Pêche en période d'interdiction | 8 | 2 |
| art. 130 LDN (78 Loi sur les pêches) | Possession de poissons pris en violation de la loi | 4 | 1 |
| art. 130 LDN (80(d) L.g.f.p.) | Signature délibérée d'un certificat contrefait | 5 | 0 |
| Total des infractions | | 202 | 245 |

Résultat par cas

| Résultats | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|----------------------------------|-----------|-------------|-----------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Trouvé/plaidé coupable | 51 | 78% | 59 | 88% |
| Non coupable | 8 | 12% | 8 | 12% |
| Suspension d'instance | 3 | 5% | 0 | 0% |
| Retrait de la mise en accusation | 3** | 5% | 0 | 0% |
| Total | 65 | 100% | 67 | 100% |

NOTA : **Deux des instances ont été retirées avant la tenue d'un procès devant une cour martiale.

Sentences

(NOTA : Une sentence peut comprendre plus d'un type de peine.)

| Types de peines | 2000–2001 | 2001–2002 |
|--------------------------------------|-----------|-----------|
| | # | # |
| Réprimande | 7 | 14 |
| Blâme | 13 | 13 |
| Amende | 43 | 47 |
| Détention | 5 | 4 |
| Emprisonnement | 6 | 5 |
| Rétrogradation | 6 | 5 |
| Consigné au quartier | 1 | 0 |
| Travaux et exercices supplémentaires | 0 | 1 |
| Avertissement | 0 | 1 |
| Total | 81 | 90 |

Langue des procès

| Langue | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|-----------------|-----------|-------------|-----------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Anglais | 47 | 75% | 54 | 81% |
| Français | 16 | 25% | 13 | 19% |
| Procès bilingue | 0 | 0% | 0 | 0% |
| Total | 63 | 100% | 67 | 100% |

Lieu des procès

| Lieu | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|--------------|-----------|-------------|-----------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Canada | 62 | 98% | 67 | 100% |
| Croatie | 1 | 2% | 0 | 0% |
| Total | 63 | 100% | 67 | 100% |

Cours martiales selon le commandement

| Commandement | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|---|-----------|-------------|-----------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Quartier général de la défense nationale | 3 | 5% | 1 | 2% |
| Sous-chef d'état-major de la défense | 3 | 5% | 12 | 18% |
| Chef d'état-major des forces maritimes | 14 | 22% | 16 | 24% |
| Chef d'état-major de l'armée de terre | 29 | 46% | 19 | 28% |
| Chef d'état-major de la force aérienne | 9 | 14% | 11 | 16% |
| Service du recrutement, de l'éducation et de l'instruction des Forces canadiennes | 5 | 8% | 7 | 10% |
| NORAD | 0 | 0% | 1 | 2% |
| Total | 63 | 100% | 67 | 100% |

Cours martiales selon le grade de l'accusé

| Grade | 2000–2001 | 2001–2002 |
|---|-------------|--------------|
| | # | # |
| Soldat et caporal (caporal-chef* compris) | 36 | 39 |
| Sergent à adjudant-chef | 11 | 9 |
| Officier | 18 | 20 |
| Autre | 0 | 0 |
| Total | 65** | 68*** |

NOTA : *Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC

**Deux des instances ont été retirées avant la tenue d'un procès devant une cour martiale.

***Un procès conjoint a eu lieu pour deux coaccusés.

Annexe F

Statistiques annuelles sur
la Cour d'appel de la cour martiale :
du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002



Annexe F

Rapport sur la Cour d'appel de la cour martiale Période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

Appels (par cour)

| Cour | 2000–2001 # | 2001–2002 # |
|------------------------|----------------|----------------|
| CACM | 6 | 6 |
| Cour suprême du Canada | 0 | 0 |
| Total | 6 | 6 |

Appels (par partie)

| Appelant | 2000–2001 # | 2001–2002 # |
|------------------------|----------------|----------------|
| Appels de la poursuite | 4 | 2 |
| Appels de la défense | 2 | 4 |
| Total | 6 | 6 |

Objets des appels

| Objets | 2000–2001 # | 2001–2002 # |
|------------------------------------|----------------|----------------|
| Verdict | 3 | 4 |
| Sentence (Sévérité et/ou légalité) | 0 | 0 |
| Verdict et Sentence | 3 | 2 |
| Total | 6 | 6 |

Résultat

| Résultat | 2000–2001 # | 2001–2002 # |
|--|----------------|----------------|
| Décision confirmée | 4* | 3 |
| Décision modifiée en tout ou en partie | 2 | 3 |
| Total | 6 | 6 |

NOTA : *Dans deux des cas, la demande de l'appelant a été rejetée parce qu'elle n'était pas conforme aux règles de la CACM.

Annexe G

Statistiques annuelles sur
la formation en vue de l'attestation :
du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002



Annexe G

Rapport sur la formation en vue de l'attestation Période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

| Nombre d'officiers certifiés | 2000–2001 | 2001–2002 |
|------------------------------|-----------|-----------|
| | 878 | 586 |

Nombre de militaires formés, par groupe de grades

| Groupe | 2000–2001 | | 2001–2002 | |
|--------------------|------------|-------------|------------|-------------|
| | # | % | # | % |
| Officiers | 878 | 92% | 586 | 86% |
| Militaires du rang | 72 | 8% | 94 | 14% |
| Total | 950 | 100% | 680 | 100% |

Annexe H

Directive du
Juge-avocat général



Annexe H



Juge-avocat général

Directive

| | | |
|---|---|----------------------|
| Directive no : 017/02 | Date d'émission : 10 janvier 02 | Mise à jour : |
| Sujet : Ligne directrice – Paiement des frais des témoins en cour martiale | | |
| Autre référence : Article 251.2 de la LDN, Article 111.10 des ORFC, OAF 210-1, Tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale</i> | | |

10 janvier 02

Liste de distribution

PORTÉE

1. La présente ligne directrice est émise au Directeur des poursuites militaires (DPM) ainsi qu'au Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD), conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu des articles 165.17 (2) et 249.2 (2) de la *Loi sur la Défense nationale*.

OBJET

2. Cette directive a pour objet d'énoncer la politique du JAG relative-ment au paiement des frais liés à la participation des témoins en cour martiale.

DIRECTIVE GÉNÉRALE

3. Un officier ou un militaire du rang ou un employé du Ministère qui est cité à comparaître ou présent afin de témoigner en cour martiale, est en droit de recevoir les frais de transport et de voyage, tel que prévu au chapitre 209 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux des Forces canadiennes* ou en vertu de la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor du Canada, selon le cas.
4. Selon l'article 251.2 de la *Loi sur la Défense nationale*, une personne, à l'exception d'un officier ou d'un militaire du rang ou d'un employé du Ministère, qui est citée à comparaître en cour martiale ou y est présente afin de témoigner, a le droit, à la discrétion de la cour, de recevoir à cette fin, des frais et indemnités comme si elle était citée à comparaître en cour fédérale.
5. Le tarif A des *Règles de la Cour fédérale* prévoit qu'un témoin ou un expert a le droit de recevoir, de la partie qui assure sa présence ou la cite à comparaître, le montant des dépenses quotidiennes prescrites et des frais de déplacement raisonnables.
6. À moins de directives contraires de la cour, les frais de déplacement raisonnables payables à un témoin présent ou cité à comparaître en cour martiale, qui n'est pas un officier ou un militaire du rang ou un employé du Ministère, sont ceux prescrits au chapitre 209 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux des Forces canadiennes*.
7. Dans le cas où un accusé a choisi de se représenter lui-même, ou encore s'il a choisi d'être représenté par un avocat à ses propres frais, les frais payables à un témoin en vertu des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la présente directive, seront payés par la Couronne, à la condition que l'accusé ou son avocat certifie par écrit, au Directeur des services d'avocat de la défense, que la participation du témoin est essentielle et appropriée pour présenter une défense pleine et entière.

TÉMOINS EXPERTS

8. À l'exception de la situation où un accusé a choisi de se représenter lui-même ou encore s'il a choisi d'être représenté par un avocat à ses propres frais, la Couronne paiera à un témoin expert tout honoraire professionnel raisonnable pour préparer et présenter sa déposition en cour martiale, en vertu d'un contrat de service entre ledit expert et le DPM ou le DSAD.
9. Un officier ou un militaire du rang des Forces canadiennes ou un employé du Ministère cité à comparaître ou présent afin de témoigner à titre d'expert en cour martiale, n'a pas droit aux honoraires professionnels prévus au paragraphe précédent.
10. Le DPM et le DSAD sont tous deux responsables de la gestion administrative relative aux paiements de leurs témoins respectifs, en conformité avec la présente directive.

Le JAG
bgén



Jerry S.T. Pitzul
996-8470/992-3019

Liste de distribution

Exécution
DPM
DSAD
Info
Tous les avocat(e)s militaires

Annexe I

Rapport annuel du directeur du service
d'avocats de la défense pour la période
du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

Annexe I

Rapport annuel du directeur du service d'avocats de la défense

Préparé par le lieutenant-colonel Denis Couture

INTRODUCTION

1. Voici le troisième rapport présenté par le directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) conformément à l'article 101.20 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC); il couvre la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 et comprend :
 - un survol de l'organisation du bureau du DSAD;
 - un résumé des fonctions et responsabilités du DSAD;
 - un aperçu des relations entre le DSAD et la chaîne de commandement;
 - les services fournis au cours de la période visée par le rapport;
 - les activités générales du DSAD.

ORGANISATION DU BUREAU DU DSAD

2. Aucun changement n'a été apporté au personnel du bureau du DSAD tel que décrit dans les rapports précédents. Bien qu'il n'y ait eu aucun changement en ce qui a trait au personnel de la force régulière, trois nouveaux officiers de la force de réserve devraient entrer en fonction au début de l'année financière 2002–2003, ne laissant ainsi qu'une seule position de réserviste vacante (sur un total de sept).

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

3. Il n'y a pas eu de changement aux devoirs et responsabilités du DSAD; la plupart des services juridiques suivants ont été fournis aux personnes assujetties au code de discipline militaire :

Service d'avocats :

- à une personne accusée :
 - devant une cour martiale [art. 101.20 (2) (f) des ORFC];
 - à l'audition visant à déterminer l'aptitude d'une personne accusée à subir son procès, dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est inapte à subir son procès [art. 101.20 (2) (b) des ORFC];
 - à l'audition visant à déterminer s'il y existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que la personne accusée subisse son procès lorsqu'elle a été déclarée inapte à subir son procès [art. 101.20 (3) (c) des ORFC].
- à une personne condamnée par une cour martiale à une peine de détention ou d'emprisonnement :
 - à l'audition visant à obtenir la mise en liberté pendant l'appel [art. 101.20 (3) (b) des ORFC];
 - à l'examen des engagements en vue de la mise en liberté pendant l'appel [art. 101.20 (3) (b) et 118.23 des ORFC];
 - dans le cas d'une annulation d'ordonnance de libération pendant l'appel [art. 118.23 des ORFC];
 - lorsque cette personne est sous garde, à l'audition devant un juge militaire, conformément aux dispositions du paragraphe 159 (1), en vue de déterminer s'il y a lieu de la maintenir sous garde [art. 101.20 (2) (e)].

- à une personne intimée (défendeur), à une audition devant la cour d'appel de la cour martiale du Canada ou devant la Cour suprême du Canada, lorsque les autorités de la poursuite interjettent appel de la légalité d'un verdict ou de la sévérité d'une peine qui ont été prononcés par une cour martiale [art. 101.20 (2) (g)].
- avec l'autorisation du comité d'appel, à une personne qui interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ou devant la Cour suprême du Canada [art. 101.20 (2) (h)].

Services consultatifs :

- Sept jours sur sept, 24 heures par jour, conformément aux dispositions de l'article 10 (b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), aux personnes arrêtées ou détenues en rapport avec une infraction militaire [art. 101.20 (2) (a) des ORFC].
- à un officier chargé d'aider une personne accusée et à une personne accusée, concernant le choix de celle-ci d'être jugée devant une cour martiale en vertu des articles 108.17 et 108.18 des ORFC [art. 101.20 (2) (d) des ORFC].
- à un officier chargé d'aider une personne accusée ou à une personne accusée, concernant des questions d'ordre général en rapport avec les procès sommaires [art. 101.20 (2) (c) des ORFC].
- à une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime du code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête [art. 101.20 (2) (i) des ORFC].

RELATIONS ENTRE LE DSAD ET LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

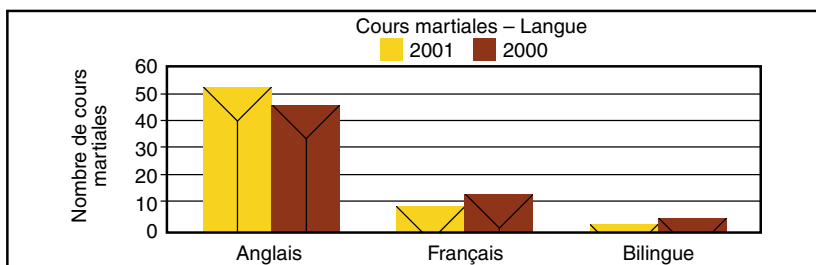
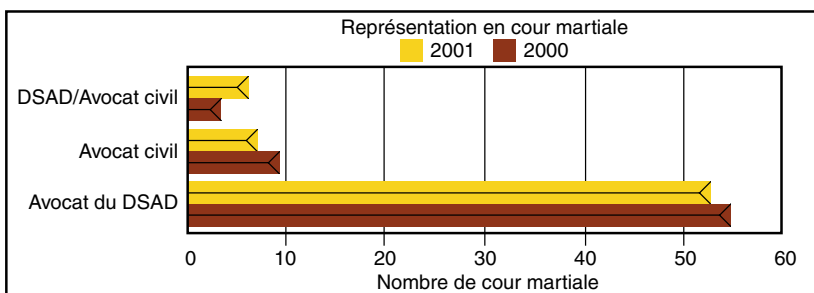
4. Tel que discuté dans nos deux premiers rapports, on ne peut exagérer l'importance du rôle des avocats du bureau du DSAD en tant que membres du « cabinet des procureurs de la défense » des FC, ni l'importance de leur capacité de s'acquitter librement de leurs fonctions, ou d'être perçus ainsi, et ce, sans aucune influence de la chaîne de commandement. Les avocats du bureau du DSAD ont continué de remplir leurs fonctions et de défendre les intérêts de leurs clients sans ingérence de la part de la chaîne de commandement.
5. Les avocats du bureau du DSAD ont continué de traiter directement avec leurs clients, y compris les officiers chargés d'aider des personnes accusées, quels que soient leur grade, leur statut, leur unité ou leur situation géographique. Plus particulièrement, ils ont traité avec la chaîne de commandement de leurs clients, avec les autorités civiles et militaires en matière de poursuite, ainsi qu'avec toute autre personne associée au déroulement des procédures concernant leurs clients. Les avocats du bureau du DSAD ont également entretenu des rapports avec les barreaux provinciaux et autres associations professionnelles.
6. En ce qui touche la supervision générale du système de justice militaire par le JAG et son pouvoir de donner des instructions générales ou des lignes directrices au DSAD en vertu de l'article 249(2) de la LDN, le JAG a diffusé le 10 janvier 2002 une ligne directrice sur le paiement des frais des témoins en cour martiale. Cette ligne directrice, également applicable au directeur des poursuites militaires, figure à l'annexe H du rapport du JAG.

SERVICES FOURNIS

Services d'avocats

► Cours martiales

- Lorsqu'un accusé est traduit devant une cour martiale, il a le droit d'être représenté par un avocat du bureau du DSAD aux frais de l'État, de retenir les services d'un avocat à ses propres frais ou de choisir de ne pas être représenté.
- Pendant la période visée, 67 procès ont eu lieu en cour martiale. La représentation et la langue des procès en cour martiale sont illustrées ci-dessous.



9. Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de l'article 249.21 (2) de la LDN, le directeur a jugé approprié d'engager, aux frais de l'État, un avocat civil dans un certain nombre de cas où, après avoir reçu une demande de représentation, il a constaté qu'aucun membre du bureau du DSAD ne pouvait représenter l'individu visé pour des raisons de conflit d'intérêts. Les termes *DSAD/Avocat civil* qui figurent sur le graphique ci-dessus font référence à ces cas. Les services d'avocats civils ont été retenus par le DSAD à deux autres occasions, mais comme les accusations ont été retirées avant qu'un procès n'ait lieu, ces données ne figurent pas au graphique ci-dessus.

► Appels

10. Douze demandes de représentation devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ont été reçues. Dans tous ces cas, conformément à l'article 101.20(2)(h) des ORFC, l'approbation du comité d'appel était nécessaire puisque les appels ont été interjetés par les membres. Le comité d'appel a approuvé six des douze demandes. En plus, une demande d'assignation d'un avocat concernant une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été approuvée par le comité d'appel. La demande d'autorisation d'appel a été préparée par un avocat du bureau du DSAD et a été déposée auprès de la Cour.
11. Les avocats du bureau du DSAD ont été impliqués dans cinq audiences devant la Cour d'appel de la cour martiale. Quatre de ces appels ont débuté au cours de la période de rapport précédente.

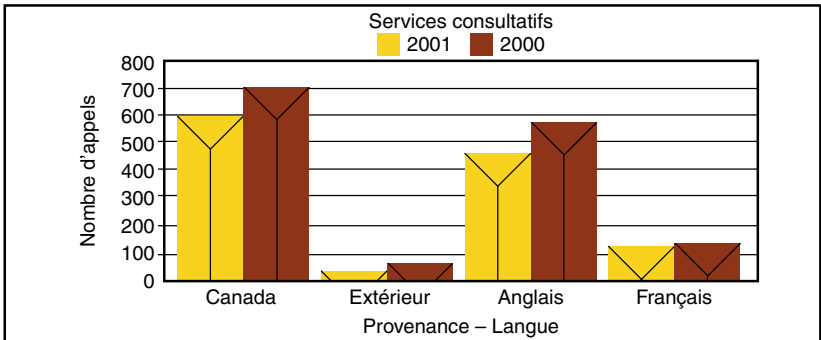
Services consultatifs

12. Les services consultatifs fournis par les avocats du bureau du DSAD demeurent un aspect important des opérations de l'organisation du DSAD. En effet, les situations dont émanent les besoins en matière de conseils juridiques sont nombreuses et se produisent tous les jours. De plus, ce service contribue grandement à la protection des droits fondamentaux garantis par la *Charte* dont jouissent les membres des FC, et ce, dès qu'ils sont impliqués dans le système de justice militaire.

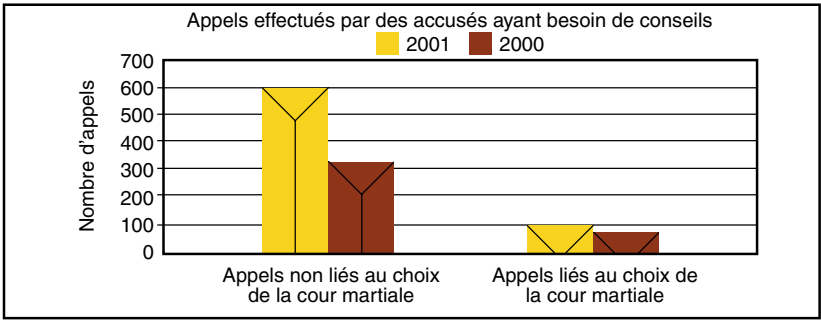
13. Les services consultatifs sont offerts sept jours sur sept, 24 heures sur 24. En outre, les services sont disponibles dans les deux langues officielles et sont accessibles à tous les membres des FC, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger. Pour faciliter la communication avec les avocats du bureau du DSAD, deux numéros sans frais ont été diffusés à l'échelle des FC :

- le premier numéro a trait au droit d'obtenir des conseils juridiques au moment de l'arrestation ou de la détention; il est destiné à la police militaire et aux autres autorités des FC susceptibles de devoir intervenir dans des enquêtes de nature disciplinaire ou criminelle.
- le deuxième numéro permet aux militaires d'obtenir des conseils afin de choisir entre un procès en cour martiale et un procès sommaire, ainsi que des conseils sur d'autres questions disciplinaires; il peut être utilisé par tous les membres des FC.

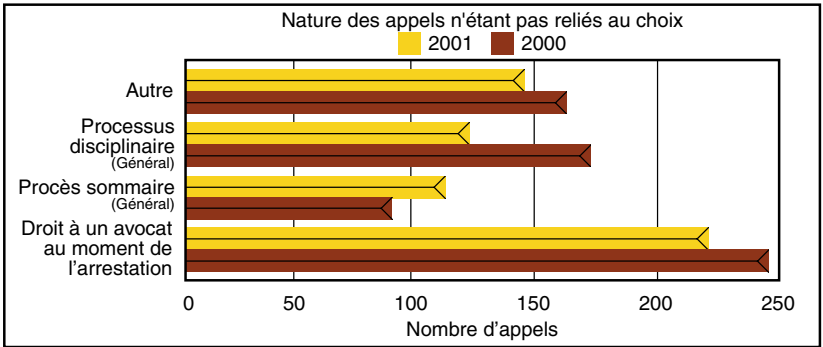
14. Au cours de la période visée, les avocats du bureau du DSAD ont traité 703 appels. La provenance et la langue des appels sont illustrées ci-dessous.



15. Le graphique ci-dessous montre la proportion des appels effectués par des accusés ayant besoin de conseils pour choisir entre un procès en cour martiale et un procès sommaire et des appels effectués pour d'autres raisons.



16. Le graphique suivant montre la nature des appels *qui n'étaient pas liés* au choix entre un procès en cour martiale et un procès sommaire.



Dans le graphique ci-dessus, le terme *Autre* fait référence aux questions comme la procédure des cours martiales en général, les griefs et la libération des FC. Bien que le DSAD ne soit pas chargé de fournir des avis sur les questions administratives, les membres des FC se servent également des numéros de téléphone des avocats de service qui sont diffusés sur une vaste échelle pour obtenir des avis sur ces questions. Dans de tels cas, les avocats donnent des avis sur la procédure, mais ils ne se prononcent pas sur le bien-fondé d'une cause.

ACTIVITÉS GÉNÉRALES

17. En plus de la représentation de membres des FC en cour martiale et devant la Cour d'appel de la cour martiale, les avocats du bureau du DSAD ont à trois reprises représenté des personnes conduites devant un juge militaire pour une audition sous le régime de l'article 159 de la LDN visant à déterminer si elles devaient être maintenues sous garde.
18. Le DSAD a été impliqué avec d'autres parties intéressées à la justice militaire dans la révision et mise à jour de politiques et règlements visant à améliorer l'administration de la justice militaire. Entre autres, on a porté beaucoup d'attention à la question de l'établissement du calendrier des audiences en cour martiale de manière à ce que les justiciables du code de discipline militaire ne soient pas privés de leur droit à un procès dans un délai raisonnable.
19. Avec le concours d'autres directions au sein des cabinets du JAG et du conseiller juridique auprès du MDN et des FC, le DSAD a entrepris une révision exhaustive des règles régissant présentement la représentation juridique des membres des FC accusés d'actes criminels devant un tribunal étranger. Cette révision se déroulera au cours des prochains mois et mènera à la soumission auprès d'autorités compétentes de recommandations quant au plan d'action approprié devant être adopté.
20. Finalement, le DSAD a participé au processus de demande d'aide selon l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 111-2 – Recours à un défenseur civil devant une cour étrangère de juridiction criminelle – dans le cas d'un membre des FC accusé d'une infraction criminelle en Australie. La demande a été accordée et, par la suite, DSAD s'est chargé des conditions convenues en ce qui a trait à la prestation de services juridiques. Cette affaire est maintenant classée sous réserve du droit d'appel de la Couronne.

CONCLUSION

21. Au cours de cette période de rapport, nous avons connu une légère augmentation du nombre de causes devant les cours martiales et les délais dans l'administration de celles-ci sont demeurés une préoccupation. Néanmoins, il est juste de dire que nous en sommes au point où, avec le bénéfice de l'expérience, la plupart des problèmes ont été identifiés et que nous sommes maintenant engagés dans la mise au point du système.

Annexe J

Rapport annuel du directeur des poursuites
militaires pour la période du
1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002



Annexe J



Rapport annuel du directeur des poursuites militaires

SECTION 1 – INTRODUCTION

Ce rapport annuel, le troisième du directeur des poursuites militaires (DPM), est préparé dans le but de satisfaire l'exigence prescrite par le gouverneur en conseil, laquelle est contenue dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC).

Les ORFC stipulent que :

Le directeur des poursuites militaires fait un rapport annuel portant sur l'exercice de ses fonctions au juge-avocat général.¹

Le rapport annuel du Juge-avocat général (JAG) couvre la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002. Le JAG a demandé que le rapport annuel du DPM soit préparé pour la même période de temps et qu'il lui soit remis.²

Le présent rapport diffère quelque peu du format adopté et suivi pour les deux rapports précédents. La plupart des informations documentaires communiquées dans les deux rapports annuels précédents du DPM ne sont pas présentées dans ce rapport parce qu'elles n'ont pas changé au cours des trois dernières années et qu'elles sont disponibles

1 ORFC, article 110.11.

2 Lettre du JAG du 17 janvier 2002.

et facilement accessibles sur le site web du JAG,³ à titre d'appendice aux deux premiers rapports annuels du JAG qui ont été présentés au ministre de la Défense nationale; d'autres renseignements sont inclus sous forme abrégée et mentionnés seulement pour souligner une question en particulier.

Le reste du rapport couvre en général ce qui suit :

- L'organisation, la structure, le rôle et le personnel du directeur des poursuites militaires (DPM)/Service canadien des poursuites militaires (SCPM)
- Formation et communications
- Justice militaire et cours martiales – applications, procès et appels
- Commentaires du DPM

SECTION 2 – ORGANISATION, STRUCTURE, RÔLE ET PERSONNEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES/SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES

Suite à l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur la Défense nationale* (LDN), le 1^{er} septembre 1999,⁴ le Parlement du Canada a créé pour les Forces canadiennes un service de poursuites indépendant sur le plan légal, et ce, en établissant le poste de directeur des poursuites militaires.⁵ Le directeur prononce les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales et mène les poursuites devant celles-ci.⁶ De plus, la LDN stipule que le directeur peut être assisté dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés sur le plan légal, et ce, dans la mesure qu'il précise.⁷

3 Le site web du JAG : www.forces.ca/jag/.

4 LDN, L.C. 1998, chapitre 35.

5 Le mandat du directeur est précisé aux articles 165.1–165.17 de la LDN.

6 Article 165.11 de la LDN.

7 Article 165.15 de la LDN.

Le SCPM désigne collectivement le DPM, le directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) et les avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve nommés pour seconder et représenter le DPM. Dans le cadre du système de justice militaire canadien, on peut généralement classer le rôle du SCPM comme se situant dans les mêmes domaines des consultations générales criminelles/disciplinaires, de la prestation d'avis particuliers, de la direction des poursuites et des appels.

Au Canada, l'élément de la force régulière du SCPM est organisé à l'échelle régionale en bureaux des poursuites militaires régionales (PMR) situés à Halifax (Atlantique), Valcartier (Est), Ottawa (Centre) et Edmonton (Ouest); le bureau principal comprend le directeur, le directeur adjoint et les procureurs militaires et il est situé au Quartier général de la défense nationale à Ottawa. L'élément de la force de réserve est organisé régionalement pour appuyer les PMR et les procureurs militaires qui travaillent au bureau principal. Récemment, on a recruté des procureurs militaires de la force de réserve dans les régions de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest.

Le rôle des services de poursuites, tant militaires que civils, et des procureurs individuels a changé de façon significative au cours de la dernière décennie. Le contentieux criminel et disciplinaire est, de nature, réactionnel, régi par la demande et exigeant pour les avocats. Le parrainage et la formation sont également indispensables à un tel service puisque ces investissements mèneront à des économies à court et à long terme. Les perspectives de carrière, comme l'avancement sur le plan des grades et des responsabilités, la satisfaction au travail et les défis rencontrés dans un service de poursuites devraient contribuer au maintien des procureurs militaires chevronnés et habiles et ainsi qu'à leur retour au service des poursuites après des séjours dans le domaine des opérations, des ressources humaines, etc. Dans l'idéal, un service de poursuites se compose d'un ensemble de procureurs

principaux chevronnés, de procureurs de première ligne aguerris et d'avocats récemment appelés au Barreau. Voilà donc le but auquel le SCPM aspire.

Le rôle du procureur, dans le contexte du processus de poursuites, est d'une grande importance pour l'administration de la discipline et de la justice au sein des Forces canadiennes. Le procureur est plus qu'un plaideur; il ou elle doit faire preuve de jugement et de discrétion et a des obligations déontologiques et juridiques qui diffèrent de la défense. La modération et la dignité doivent caractériser la conduite du procureur; cependant, cela ne veut pas dire que les poursuites ne peuvent pas être réalisées de façon énergique et approfondie. Le processus est conséquemment transparent et équitable.

Alors que, au cours des années, les cours ont examiné le rôle des procureurs,⁸ la communauté militaire s'attend à ce que le procureur accomplisse avec fermeté et équité ses responsabilités d'engager des poursuites conformément aux lois, aux codes d'éthique professionnelle ainsi que dans l'intérêt du public et des Forces canadiennes.

SECTION 3 – FORMATION ET COMMUNICATIONS

Des avocats qualifiés, d'expérience et bien informés sont la clé d'un service de poursuites qui réussit. Le SCPM en est encore à ses débuts puisqu'il n'a été créé qu'en 1998. Même si le SCPM a porté le nombre de ses procureurs régionaux à six, à l'extérieur d'Ottawa (une augmentation de trois), le nombre moyen d'années d'expérience dans le domaine des poursuites criminelles pour les onze procureurs de première ligne (à l'exception du DPM et du DAPM) est de 3,6 années, et une moyenne de 7,1 années inscrits au Barreau. Cela est compatible avec le groupe relativement nouveau des conseillers juridiques et des avocats militaires nouvellement recrutés aux niveaux de major et de capitaine qui sont

8 Voir *R. c. Boucher*, [1955] R.C.S. 263, *R. c. Savion et Mizrahi* (1980), 52 C.C.C. (2d) 276; voir également les commentaires de l'ancien Juge de la Cour suprême Cory, sur le Sophonow Inquiry, au Manitoba (sept. 2001).

employés au sein du cabinet du JAG. Alors que la situation présente des défis à court terme, elle s'annonce positive et remplie de promesses à long terme, et ce, pour le SCPM et le cabinet du JAG.

Dans cet état d'esprit, un des objectifs majeurs du SCPM demeure l'amélioration et l'accroissement des habiletés et capacités des avocats militaires grâce à de la formation avec nos collègues des services des poursuites civiles. Ceci a été réalisé, dans une certaine mesure, par la participation des procureurs militaires à des cours et séminaires de formation juridique permanente offerts par divers services de poursuites canadiens (fédéraux et provinciaux), différentes associations provinciales d'avocats et l'Association du Barreau canadien. Vous trouverez à l'appendice 1 une liste des cours suivis par les procureurs militaires entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002.

En plus de ces cours, le DPM a organisé, pendant la semaine du 14 octobre 2001, un atelier de travail sur les poursuites à l'intention des procureurs de la force régulière et de la force de réserve du SCPM. Un des sujets de cet atelier mérite une mention particulière : l'éthique. Au cours de la période visée par le rapport, tous les procureurs du SCPM ont reçu des documents autodidactiques comprenant diverses publications reliées à l'éthique dans le domaine des poursuites et du contentieux criminel. Tous les procureurs du SCPM de la force régulière ont terminé l'étude de ces documents.

Dans le cadre de la formation extra-juridictionnelle, un procureur militaire a été affecté au bureau du Conseiller juridique de la Ville de Québec pour une période de six semaines pendant les mois d'août et de septembre, et ce, non seulement pour acquérir une expérience précieuse des poursuites mais également pour assister les autorités locales dans les poursuites relatives aux infractions municipales et provinciales. Un autre procureur militaire régional a participé, à titre de membre du panel, à la conférence annuelle de la section du droit de l'Association du Barreau canadien qui s'est déroulée à Saskatoon, en août 2001.

Les procureurs militaires sont des avocats militaires dans les Forces canadiennes et, à ce titre, ils doivent conserver leurs compétences militaires pour que le SCPM puisse satisfaire la capacité de déploiement formulée dans son énoncé de mission. Les procureurs militaires participent aux activités de la formation militaire, telles que la qualification sur le champs de tir au pistolet et au fusil; de plus, ils participent à des cours internes sur le droit des conflits armés. Non seulement les procureurs militaires reçoivent-ils de la formation, ils en dispensent également dans les domaines de la justice/de la discipline/du droit criminel militaire, tant officiellement qu'officieusement, et ce, aux autorités policières et aux autres avocats militaires des FC.

La première édition de l'*Aide-mémoire relatif aux éléments de l'infraction* a été publiée dans un format bilingue au cours de la période visée par le rapport du SCPM. Cet aide-mémoire, qui est un instrument de travail, aidera les procureurs et les autres personnes concernées par le système de justice militaire à identifier les éléments essentiels des infractions qui sont contenus dans le code de discipline militaire. Il fournira aussi, dans la plupart des cas, un résumé de la loi et des cas jugés selon un article particulier de la LDN. Cette première édition bilingue de l'aide-mémoire couvre les infractions disciplinaires les plus courantes.

En plus de l'Aide-mémoire, le DPM a entrepris de distribuer des communiqués du SCPM au cours de la période de rapport. Cette initiative a été conçue pour aider les procureurs dans leurs pratiques quotidiennes et pour établir une uniformité à l'ensemble du pays. Certains des sujets traités dans les communiqués comprennent l'établissement du calendrier des cours martiales, les analyses d'études postérieures à l'accusation, la prestation d'informations à la défense et le suivi des dossiers. Quinze communiqués ont été élaborés et distribués aux procureurs au cours de la période de rapport.

En septembre 1999, le SCPM a inauguré sa partie du site web du JAG, dans le cadre de sa stratégie de communications, afin de faciliter l'ouverture et la transparence du système de justice militaire.⁹ Le site web du SCPM offre au DPM un mécanisme permettant de rendre disponible au public les décisions des cours martiales et des appels. De plus, les instructions du JAG au DPM, et les directives du DPM en matière de politique se trouvent sur le site web. Cette année, c'est-à-dire le 10 janvier 2002, le JAG a émis une instruction générale au DPM sur le « Paiement des frais des témoins en cour martiale ». Vous trouverez cette instruction à l'annexe H du rapport du JAG. Le JAG n'a jamais émis d'instruction formelle de cas.

Le DPM met également à jour les pages du site web du JAG qui est accessible au public concernant les « résultats des cours martiales », les « comptes rendus des appels » et les « appels à venir ». Les « résultats des cours martiales » sont consignés dans les jours qui suivent la décision de première instance. On y retrouve toute l'information pertinente des cours martiales qui ont eu lieu au cours des trois derniers mois. Les « comptes rendus des appels » donnent des renseignements sur les parties, appelant ou intimé, la date et l'endroit où se tient la cour, la raison et les résultats de l'appel. Les « appels à venir » informent le public sur l'identité des parties, la raison de l'appel ainsi que la date et l'endroit de l'audition.

Le SCPM s'occupe de la distribution électronique et sur papier d'une petite brochure qu'il a préparée sur le rôle et les fonctions du procureur militaire et du processus des poursuites militaires. Cette brochure vise à renseigner les membres des Forces canadiennes sur cet aspect de la justice militaire ainsi qu'à attirer des avocats civils qui pourraient vouloir exercer leur profession dans ce secteur d'intérêt unique du droit.

9 URL du site web : www.forces.ca/jag/.

La communication, qui fait partie inhérente du SCPM, est vitale à tout service de poursuites efficace et efficient. Chaque semaine, les procureurs du SCPM communiquent entre eux au moyen de téléconférences pour discuter de questions générales et spécifiques qui ont trait au travail des procureurs. Un élément inestimable au développement professionnel et à l'uniformité du SCPM consiste en la capacité des procureurs d'Ottawa et des procureurs des bureaux régionaux de discuter régulièrement. Pour cette raison, il existe, grâce au téléphone et au courrier électronique, une ligne de communications permanente entre tous les procureurs du SCPM. Les procureurs militaires à Ottawa travaillent activement avec les autres avocats militaires et le personnel du groupe de l'informatique du cabinet du JAG pour élaborer un programme informatique qui améliorera la capacité de recherche des précédents jurisprudentiels et d'autres recherches juridiques effectuées pour les procureurs. On prévoit également que ce système sera un système temporel du contrôle/de la gestion des cas qui permettra un traitement plus expéditif des dossiers et un meilleur contrôle de la qualité au sein du SCPM. L'objectif est de relier tous les procureurs militaires par ordinateur dans un avenir rapproché.

Le SCPM est à la fine pointe de la technologie des télécommunications et des vidéoconférences. Étant donné les difficultés rattachées à un service de poursuites national et international qui est relativement petit, dont les témoins sont situés aux quatre coins du pays ou déployés à l'extérieur ou en mer, il a été nécessaire d'utiliser du matériel de téléconférences pour interroger des témoins pendant des cours martiales et des requêtes préliminaires devant un juge militaire. Au fur et à mesure que la technologie s'améliore, le SCPM utilisera probablement ce moyen de communications plus fréquemment pour offrir des services de poursuites efficaces et efficients, de façon expéditive.

En plus de faire partie du comité des intervenants en justice militaire, du comité sur le code de discipline militaire des FC et du comité consultatif sur la police militaire, le DPM est également

membre et participant des réunions des comités des chefs fédéraux/provinciaux/territoriaux pour la poursuite, dont les membres comprennent les directeurs de tous les services de poursuites civiles au Canada. Ce comité des chefs est une tribune dynamique et positive qui favorise les discussions sur les poursuites et les sujets reliés aux poursuites ainsi que les échanges de renseignements sur des questions de fond et de gestion. De plus, le SCPM est un membre institutionnel de l'Association internationale des procureurs, une organisation qui se consacre à l'accroissement de la qualité des services de poursuites dans le monde entier.

SECTION 4 – JUSTICE MILITAIRE ET COURS MARTIALES

Un membre des Forces canadiennes est toujours un citoyen; à ce titre, il ou elle continue d'avoir droit à la protection de la loi civile et d'être soumis(e) à son autorité. Cependant, les tâches qu'il ou elle peut être appelé(e) à remplir comme soldat, matelot ou membre de la force aérienne et les circonstances dans lesquelles ces tâches doivent être accomplies requièrent un haut niveau de discipline; le Parlement et les cours reconnaissent depuis longtemps que la création et le maintien d'une telle discipline nécessitent en retour un code de loi spécial afin de définir les fonctions et obligations du membre et d'établir des sanctions aux infractions. Ce code de loi spécial, qui est une partie intégrante du système de justice militaire, doit nécessairement promouvoir et maintenir, entre autres, l'ordre public, le bon moral, le rendement, la discipline ainsi que l'efficacité et la capacité des opérations. Ce code de loi spécial est mis en vigueur de plusieurs façons, dont par le processus des cours martiales.

Les professions dans le domaine de la justice militaire ont considérablement évolué au cours des dernières années. Le fait de juger des cas selon la *Charte de droits et libertés* a eu un effet dramatique sur le rôle du procureur et sur la durée et la complexité des procès. La complexité

croissante des enquêtes policières a également eu pour effet l'augmentation du nombre de demandes pour des avis et des conseils fournis par les procureurs à divers stages du processus d'enquête. De plus, les procureurs militaires sont de plus en plus mêlés à tous les aspects du processus de la justice militaire.

Le processus disciplinaire sous-entend plus que des procès sommaires et des cours martiales. Avec les récentes modifications à la LDN, les juges militaires doivent revoir les ordonnances de garde rendus par la chaîne de commandement.¹⁰ Le DPM a représenté les FC dans trois auditions de révision du placement sous garde au cours de la période visée par ce rapport. À chaque occasion, un avocat militaire de la défense représentait le militaire. Dans chaque cas, le militaire avait été arrêté, détenu sous garde et s'était ensuite vu refuser la libération par un officier réviseur des placements sous garde; cependant, après l'audition par un juge militaire, le militaire a été libéré sous conditions.¹¹ Pour ce qui est des questions de droit, il est nécessaire que ces auditions soient hâtées ce qui, en retour, oblige le SCPM à utiliser de la technologie de pointe dans le domaine de la liaison télévisuelle pour entendre les témoignages des témoins.

De plus, les juges militaires détiennent l'autorité pour tenir des auditions relativement à l'aptitude d'un accusé à subir le procès. Un Comité d'études provinciales a fait une révision après procès de l'aptitude à subir le procès¹² dans le cas d'un ancien soldat accusé selon le code de discipline militaire. Ce soldat demeure inapte à subir un procès. Un avocat militaire a représenté les FC lors de l'audition du Comité d'études provinciales à Saskatchewan. On prévoit que l'enquête

10 Article 159 de la LDN.

11 Lors de ces trois révisions de placements sous garde, l'accusé n'a pas été accusé ni soupçonné d'avoir commis une infraction désignée en vertu de l'article 153 de la LDN. Par conséquent, dans ces cas, les FC avaient le fardeau de justifier le maintien sous garde de l'accusé en vertu des articles 159.1 et 159.2 de la LDN.

12 Article 672.38 du *Code criminel* du Canada.

obligatoire biennale concernant l'aptitude à subir un procès aura lieu au début de la prochaine période de rapport de 2002–2003.¹³

Pendant la période visée par le rapport, le SCPM a reçu, de la part des différentes autorités de renvoi, 105 demandes de connaître des accusations concernant la décision de prononcer la mise en accusation. Quarante-trois applications ont eu pour résultat des mises en accusation prononcées par un procureur. La décision de ne pas procéder avec les accusations a été prise dans trente-quatre cas. Pour chacun de ces trente-quatre cas, la décision de ne pas procéder a été prise soit à cause de l'absence de possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation s'appuyant sur la preuve ou parce qu'il n'y avait pas de facteur d'intérêt public (intérêt disciplinaire) pour procéder à une poursuite en cour martiale. Les vingt-huit autres applications sont actuellement entre les mains des procureurs militaires et font l'objet d'une vérification postérieure à l'accusation.

Soixante-cinq des soixante-sept cours martiales tenues pendant cette période étaient des cours martiales permanentes. Une cour martiale permanente est une cour composée d'un juge militaire seulement. Une cour martiale disciplinaire et une cour martiale générale ont été convoquées pendant cette période. Une autre cour martiale disciplinaire devait être convoquée mais la mise en accusation dans ce cas particulier a été retirée avant la convocation de la cour. Une cour martiale disciplinaire se compose d'un comité de trois militaires et d'un juge militaire. Une cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité formé de cinq membres. Lors de la décision du type de cour martiale qui doit juger l'accusé, il faut tenir compte d'un nombre de facteurs. En plus des dispositions législatives et réglementaires qui ont trait à la juridiction et aux peines, d'autres facteurs, qui ont des conséquences sur la décision, comprennent la nature et le caractère des infractions ainsi que toute recommandation présentée par l'autorité de renvoi. Même si soixante-sept cours ont été convoquées, soixante-huit membres des

¹³ Article 202.12 de la LDN.

Forces canadiennes ont été jugés en cour martiale. Un procès conjoint a eu lieu, ce qui veut dire qu'une cour martiale a été convoquée pour juger deux coaccusés à une occasion. Après avoir fait la mise en accusation, elle a été retirée avant le début de la cour martiale dans sept cas. Dans trois de ces cas, on a effectuée une nouvelle mise en accusation et on a tenu un procès.

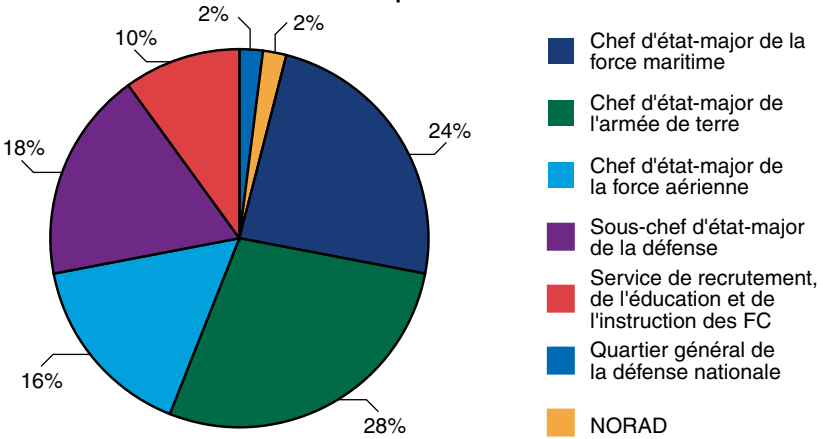
La cour a rendu un verdict de culpabilité dans cinquante-neuf des soixante-sept cours martiales tenues pendant la période du rapport. Alors qu'un contrevenant ne peut recevoir qu'une seule sentence lors d'une cour martiale, une sentence peut comprendre plus d'une peine. Les cinquante-neuf sentences prononcées par des cours martiales comprenaient quatre-vingt-dix peines. À noter, cinq peines d'emprisonnement et quatre peines de détention ont été imposées par la cour. Une sentence suspendue, signifiant que l'incarcération de l'accusé n'était pas requise, a été imposée dans quatre des neuf cas. L'amende a été la peine la plus courante; quarante-sept des quatre-vingt-dix peines étaient des amendes.

Notez également que quarante-cinq des 246 chefs d'accusation étaient des accusations selon l'article 129 de la LDN, qui allègue un acte, une conduite ou une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

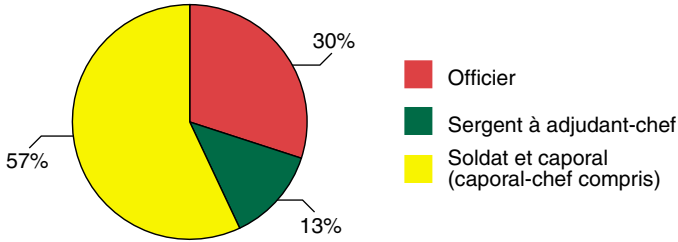
L'appendice 2 de ce rapport présente un résumé des cours martiales commencées et complétées durant la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

Les graphiques circulaires suivants, préparés à partir des renseignements contenus dans l'appendice 2 de ce rapport, fournissent une représentation statistique des grades des accusés, des verdicts, des sentences, du nombre de cours martiales par commandement et de la langue du procès.

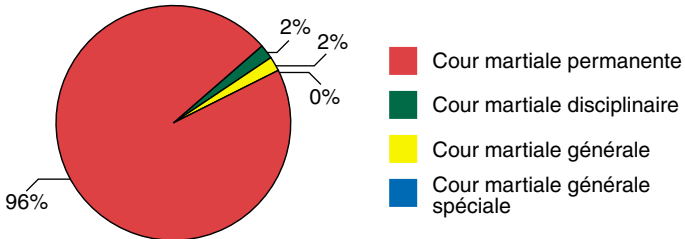
Cour martiales par commandement



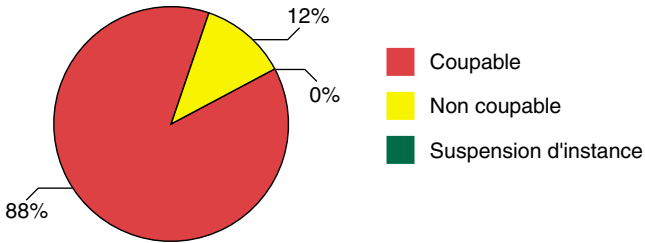
Grade de l'accusé



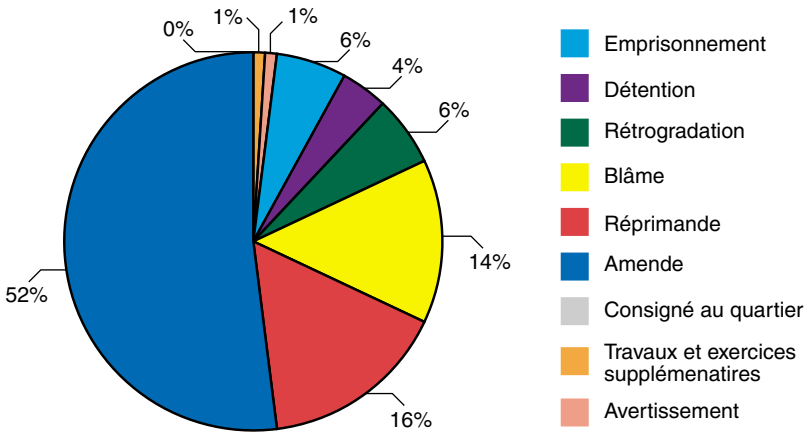
Type de cour martiale



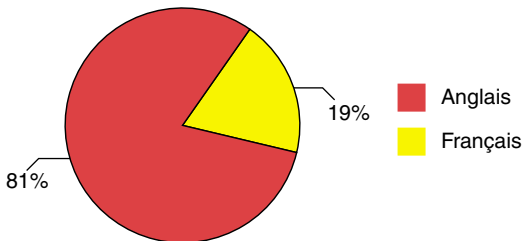
Verdicts par cas



Peines

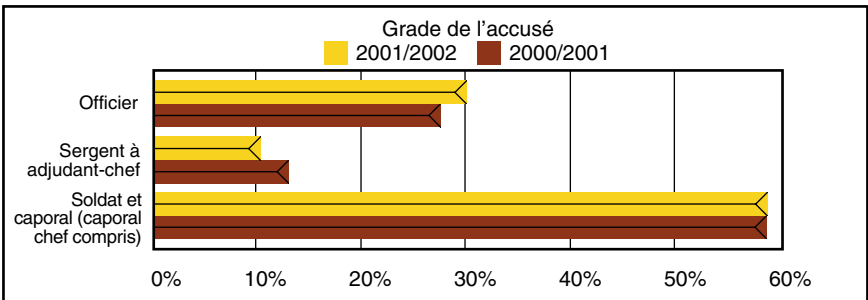
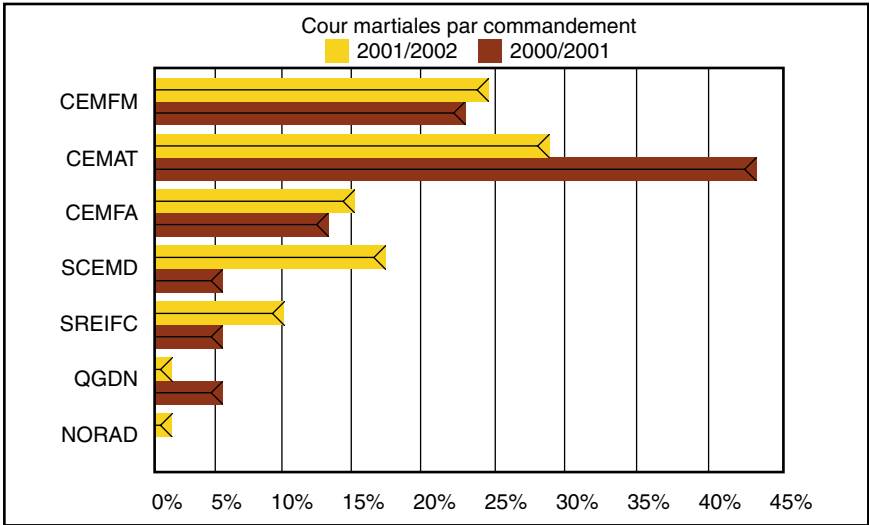


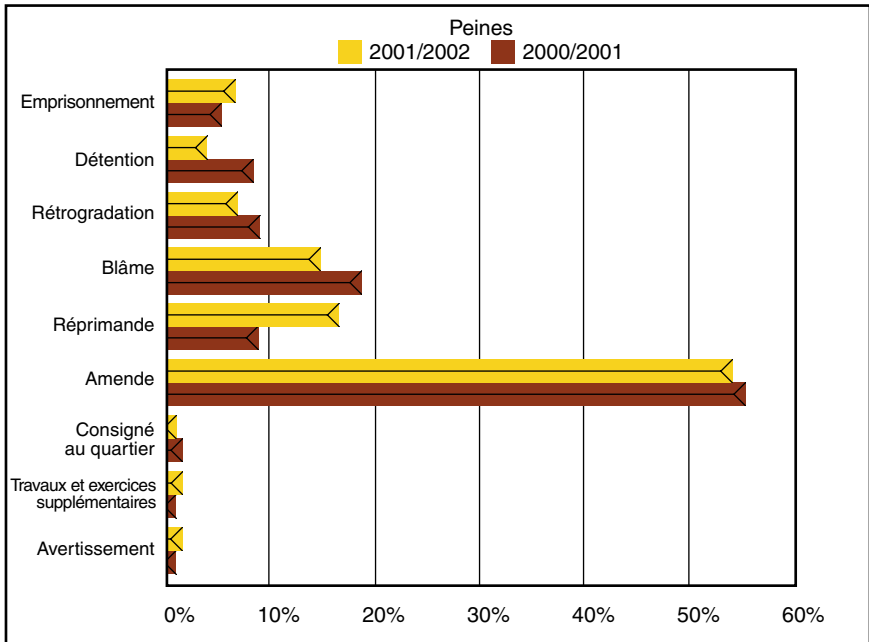
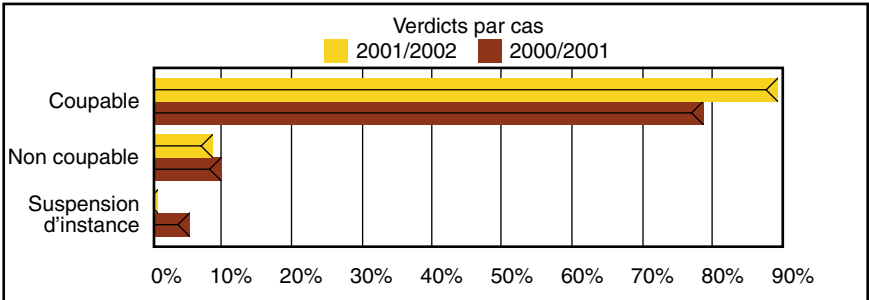
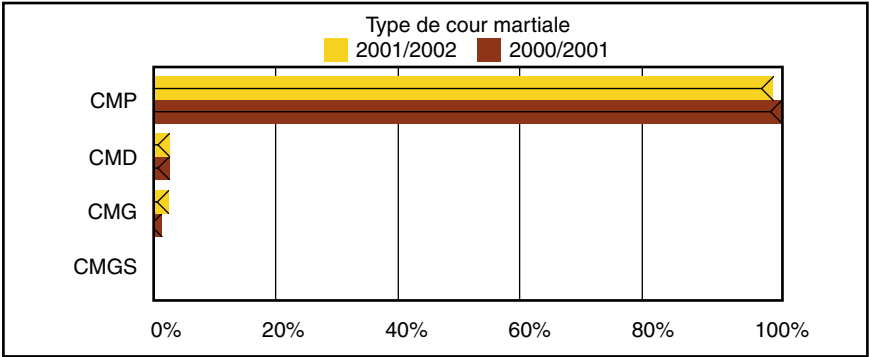
Langue du procès

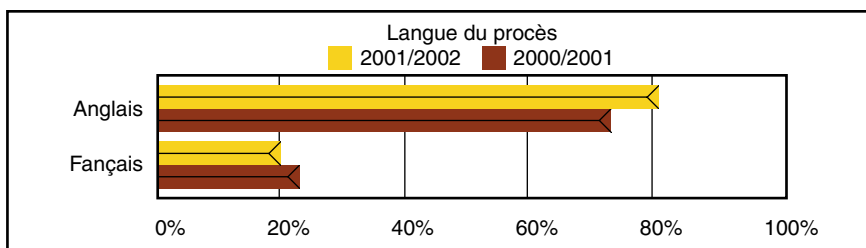


Vue comparative pour 2000–2001

Ce qui suit est une comparaison des statistiques sur les cours martiales pour la période de rapport 2000–2001, qui est contenue dans le dernier rapport annuel, jusqu'à la période actuelle de rapport précisée ci-dessus. Étant donné que la période dont on tient compte pour faire la comparaison est de deux ans, il n'est pas possible de considérer le tout comme une tendance, d'en faire une analyse statistique probante ou d'en tirer des conclusions définitives. Il s'agit simplement du début d'une ligne de tendance et, en ce moment, ces renseignements sont fournis pour des fins d'information seulement.







Appels

Pour ce qui est des appels, le ministre peut exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) en ce qui concerne certaines décisions d'une cour martiale, et ce, en matière de verdict, de sentence et des décisions mettant fin aux procédures.¹⁴ Depuis le 1^{er} septembre 1999, le Ministre a délégué, par arrêté, l'autorité de présenter de tels appels au DPM. De plus, le DPM est autorisé à répondre à tout appel soumis par un membre qui veut contester la décision d'une cour martiale. L'avocat sur les causes d'appel au sein du SCPM se rapporte directement au DPM pour toutes les questions ayant trait aux appels. Le DPM informe le ministre chaque fois qu'il exerce l'autorité d'en appeler.

Vous trouverez à l'appendice 3 du présent rapport le tableau indiquant les appels complétés/initiés pendant la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002. Parmi ces appels, le MDN n'a agit que quatre fois à titre d'appelant devant la CACM. Dans le cas comprenant une requête en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, la Couronne est l'intimée.

SECTION 5 – COMMENTAIRES DU DPM

Même si la dernière période visée par ce rapport ne s'est pas déroulée sans heurt, elle fut productive et profitable pour le SCPM. En juillet 2001, grâce à l'ajout de trois procureurs au SCPM, c'est-à-dire un dans chacun des bureaux régionaux où il n'y avait qu'un seul procureur

¹⁴ Article 230.1 de la LDN.

(Edmonton, Valcartier et Halifax), un des buts du DPM ainsi qu'une initiative stratégique de la justice militaire du JAG ont été atteints, soit la prestation de ressources supplémentaires de la force régulière pour permettre au DPM de faire face aux demandes que le service des poursuites reçoit pour ce qui est de fournir des avis, réaliser des vérifications préalables et postérieures à l'accusation et poursuivre les cas en cours martiales. Même si cette initiative a immédiatement procuré un léger soulagement dans les bureaux régionaux, les trois procureurs supplémentaires ne possèdent qu'une expérience limitée des poursuites et, par conséquent, cela n'a pas été une solution « juste à temps » pour le SCPM en général ni particulièrement pour le problème d'agir en temps opportun. Par contre, le SCPM a commencé à ressentir les bienfaits de ces ressources supplémentaires. Au même moment, le SCPM a connu des changements parmi les procureurs les plus expérimentés qui sont partis pour appuyer les opérations de maintien de la paix de l'OTAN (SFOR) ou pour remplir différents postes au sein du cabinet du JAG. Certains postes sont demeurés vacants pour des périodes limitées. Un procureur compétent sauve du temps et de l'argent en exerçant un jugement qui ne s'acquiert qu'à force d'expérience. Une pénurie de procureurs qualifiés et d'expérience contribue, entre autres, au problème d'agir en temps opportun. Alors qu'il s'agit d'un problème à court terme, l'avenir s'annonce prometteur à long terme, tel que mentionné dans ce rapport.

Des progrès considérables ont été réalisés, et continuent de l'être, grâce à l'incorporation dans le SCPM de nos procureurs de la force de réserve, dont plusieurs appartiennent soit au service des poursuites fédérales, soit au service des poursuites provinciales. Il s'agit d'une ressource vitale que nous devons utiliser davantage dans le cadre des contraintes du budget alloué. Les procureurs de la force de réserve se sont offerts pour fournir des avis juridiques préalables aux procès; de plus, ils ont plaidé devant des cours martiales, ils ont entrepris de la formation militaire et de la formation juridique et ils ont participé à l'atelier annuel du JAG et du SCPM. Une équipe de procureurs aguerris

et expérimentés de la force de réserve peut offrir un service de parrainage dans le domaine du droit pour les nouveaux procureurs de la force régulière. Malheureusement, juste après avoir comblé les postes vacants de l'effectif de la force de réserve, trois autres procureurs de la force de réserve ont quitté le SCPM au cours de la dernière année : un pour une promotion avec nomination dans un autre poste au sein du JAG et les deux autres pour des postes civils. Encore une fois, le SCPM fait du recrutement. Trois avocats ont été choisis et ont entrepris le processus d'enrôlement. Il est essentiel d'obtenir pour eux la formation militaire nécessaire afin qu'ils puissent ensuite s'intégrer entièrement à l'équipe des poursuites militaires.

Il existe deux domaines sensiblement interdépendants qui doivent être améliorés et mieux utilisés au SCPM : ce sont la gestion des connaissances et la technologie de l'information. Le SCPM, en tant que service de poursuites nouvellement créé, ne peut pas se fier à la mémoire corporative ni ne peut se permettre de réinventer la roue chaque fois que survient la période des affectations. Pour aider sur ce plan, nous devons optimiser la technologie de l'information. C'est pourquoi la section de l'informatique du JAG et la section de la planification opérationnelle s'occupent de cette question, et ce, dans l'optique de créer ou d'obtenir des applications logicielles améliorées en vue de gérer les cas et contrôler le temps, ce qui permettra également l'accès électronique à une base de données (à créer) contenant des avis juridiques dans le domaine des poursuites, des mémoires, des recherches, etc. Cette technologie de « bureau de direction » aidera à améliorer notre travail en tant que procureurs et la façon de le faire, y compris la prestation continue des services. De plus, un tel programme devrait permettre de partager l'information, les connaissances, les meilleures pratiques et de créer un véhicule de discussions entre les bureaux régionaux, le bureau « principal » du SCPM et les procureurs de la force de réserve situés aux quatre coins du pays.

La prestation continue des services demeure, pour l'instant, la plus importante préoccupation du SCPM. Au cours de la période visée par ce rapport, et grâce à un effort concerté de la part des procureurs, on a réalisé des progrès considérables pour ce qui est de la prestation permanente des services juridiques/services de poursuites dans les domaines des avis généraux et des avis préalables à l'accusation, réduisant de ce fait la question des délais au début du processus et améliorant la relation de travail et la crédibilité auprès du secteur des enquêtes dans le système de justice militaire. Malgré une performance continue convenable pour ce qui est de recevoir, d'aller de l'avant lorsqu'il s'agit de prononcer la mise en accusation et de compléter les cas dans les limites de temps du présent rapport, l'augmentation de la ligne temporelle entre le renvoi et la mise en accusation est évidente. Jusqu'à date, la cour martiale et la cour d'appel de la cour martiale ont jugé, en grande partie, que la question du délai est raisonnable et dans les limites légales des articles 7 et 11 (b) de la *Charte*, et de l'article 162 de la LDN. Cependant, la rapidité avec laquelle le SCPM prononcera les mises en accusation au cours de la prochaine période de rapport demeure le plus important défis du service.

Annexe J *Appendice 1* *Perfectionnement professionnel des procureurs militaires*

| Organisation D'accueil | Nom Du Cours | Nombre De Participants |
|---|--|------------------------|
| Cours d'été du Procureur général de l'Ontario | Trial Advocacy | 1 |
| | Perquisitions et saisiers | 1 |
| | Défense des droits lors des procès – français | 2 |
| Ministère fédéral de la Justice | École des poursuivants | 2 |
| Association du Barreau canadien | Conférence sur le droit criminel | 2 |
| Ontario Center for Advocacy Training | Appellate Advocacy Course | 1 |
| Cabinet du Juge-avocat général | Atelier du JAG | 10 |
| Direction des poursuites militaires | Atelier annuel du DPM | 11 |
| Association du Barreau canadien | La Charte canadienne des droits et libertés, 20 ans plus tard | 2 |
| | Charte canadienne des droits et libertés | 1 |
| Alberta Justice | Alberta Crown Prosecutor's CLE Part II – Crimes Against the Person | 1 |
| Ministère fédéral de la Justice | XXI ^e Conférence annuelle du Service fédéral des poursuites | 1 |
| Cabinet du Juge-avocat général | Table ronde du SNE/AJAG | 5 |
| Nova Scotia Legal Education | Criminal Law Course NS Public Prosecutor | 1 |
| Barreau du Québec | Techniques de plaidoiries | 2 |
| Cabinet du Juge-avocat général | Cours intermédiaire d'avocat militaire | 6 |
| Ministère fédéral de la Justice | Cours d'orientation sur le projet de loi C-36 | 1 |
| Barreau du Québec | Les développements récents en droit criminel | 1 |
| Ministère fédéral de la justice | Conférence annuelle du SFP | 1 |
| Forces canadiennes | Formation sur les médias | 1 |
| Forces canadiennes | Formation au tir | 2 |

| n° | Type | Grade | Infractions Article de la LDN | Description | Disposition | Sentence | Emplacement géographique de la cour martiale | | Emplacement géographique de l'infraction | Commentaire | Langue du procès |
|----|------|-------|--|---|--|---|--|--------------------------|--|-------------|------------------|
| | | | | | | | Petawawa, Ontario | Petawawa, Ontario | | | |
| 1 | CMP | cpl | 85 129 | S'est conduit de façon méprisante à l'endroit d'un superviseur Comportement préjudiciable | Suspension Coupable | 4 jours de travaux et exercices supplémentaires | Petawawa, Ontario | Petawawa, Ontario | CEMAT | Anglais | |
| 2 | CMP | matc | 130 (78 Loi sur les pêches) 130 (78 Loi sur les pêches) 129 130 (78 Loi sur les pêches) 130 (78 Loi sur les pêches) 130 (78 Loi sur les pêches) 130 (78 Loi sur les pêches) 129 130 (78 Loi sur les pêches) 130 (33 Loi sur les pêches) 130 (139 C.c.r.) | Pêche sans permis Pêche pendant une période d'interdiction de pêche Acte préjudiciable Pêche sans permis Possession de homards juvéniles Possession de homards femelles portant des oeufs Acte préjudiciable Pêche pendant une période d'interdiction de pêche Possession de poissons pris en contradiction avec la loi Entrave à la justice | Non coupable Coupable Non coupable Non coupable Coupable Coupable Coupable Coupable Non coupable Non coupable | Amende de 4 500 \$ | Halifax, Nouvelle-Ecosse | Halifax, Nouvelle-Ecosse | CEFM | Anglais | |
| 3 | CMP | sdt | 130 (430(1) d) C.c.r. 129 90 | Méfais Comportement préjudiciable Absence sans permission | Non coupable Non coupable Coupable | Amende de 100 \$ | Petawawa, Petawawa, | Petawawa, Petawawa, | CEMAT | Anglais | |
| 4 | CMG | col | 130 (139(2) C.c.r.) 130 (129 C.c.r.) 129 97 | Entrave à la justice Entrave à un agent de la paix Comportement préjudiciable Ivresse | Non coupable Non coupable Coupable Non coupable | Amende de 5 000 \$ et Réprimande | Moose Jaw, Saskatchewan | Moose Jaw, Saskatchewan | SCEMD | Anglais | |
| 5 | CMP | mat1 | 130 (271 C.c.r.) 97 | Agression sexuelle Ivresse | Coupable Coupable | 90 jours de détention et Rétrogradation | Halifax, Nouvelle-Ecosse | Marine, États-Unis | CEFMFI | Anglais | |
| 6 | CMP | capt | 97 129 | Ivresse Acte préjudiciable | Coupable Non coupable | Amende de 500 \$ | Halifax, Nouvelle-Ecosse | Halifax, Nouvelle-Ecosse | CEFM | Anglais | |

Appendice 2

Statistiques sur les cours martiales

1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 (complétées)

| n° | Type | Grade | Infractions Article de la LDN | Description | Disposition | | Sentence | Emplacement géographique de la cour martiale | | Commandement | Langue du procès | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------|--|---------------------|---|--|---|--------------------------|--|--|-----------------------------|--|------------------|---------------------------|-------|----------|--|---|--------------------------|----------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------|---------|---|-----|------|-----------------------|---|---|--------------------------|-----------------------------|--------------|-------|---------|----------|--|---------------------|---------------------|
| | | | | | Retrait Coupable Non coupable Suspension Coupable | Non coupable Coupable | | Halifax, Nouvelle-Ecosse | Halifax, Nouvelle-Ecosse | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | CMP | matc | 114 129 129 130 (4(1) LDAS) 130 (5(1) LDAS) | Vol d'objet dont il a la garde Comportement préjudiciable Comportement préjudiciable Possession Trafic de substances | Retrait Coupable Non coupable Suspension Coupable | Non coupable Coupable | 8 mois d'emprison- nement Amende de 750 \$ | Halifax, Nouvelle-Ecosse | Halifax, Nouvelle-Ecosse | CEMFM | Anglais | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | 8 | CMP | oplc | 130 (266 C.cr.) 86 | Voies de fait S'est battu avec un autre justiciable du code de discipline militaire | Non coupable Coupable | Amende de 750 \$ | Comox, Colombie- Britannique | Comox, Colombie- Britannique | CEMFA | Anglais | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 9 | CMD | mat1 | 83 83 129 85 | A désobéi à un ordre légitime A désobéi à un ordre légitime Comportement préjudiciable S'est conduit de façon méprisante à l'endroit d'un supérieur | Retrait Coupable Coupable Coupable | 30 jours de détention | Halifax, Nouvelle-Ecosse | HMCS Halifax | CEMFM | Anglais | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 83 83 | A désobéi à un ordre légitime A désobéi à un ordre légitime | Coupable Retrait | Coupable Retrait |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 90 83 | Absence sans permission A désobéi à un ordre légitime | Coupable Retrait | Coupable Retrait | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | 90 83 | Absence sans permission A désobéi à un ordre légitime | Coupable Retrait | Coupable Retrait | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | CMP | lcol | 90 | | | | | Absence sans permission | Coupable | Amende de 3 000 \$ et Réprimande | Hull, Québec | Ottawa, Ontario | SCEMD | Français | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | 11 | CMP | ex-sft | 130 (266 C.cr.) 84 | | | | | | | | Voies de fait A usé de violence à l'égard d'un supérieur | Non coupable Non coupable | S/O | Edmonton, Alberta | Split, Croaatie | SCEMD | Anglais | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12 | CMP | ex-cpl | 114 125 a) | | | | | Vol A fait volontairement une fausse inscription | Coupable Coupable | Amende de 1 000 \$ | Hull, Québec | St-John s, Terre-Neuve | CEMFM | Anglais | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | 114 | Vol | Coupable | Coupable | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| n° | Type | Grade | Infractions Article de la LDN | Description | Disposition | Sentence | Emplacement géographique de la cour martiale | | Emplacement géographique de l'infraction | Commandement | Langue du procès |
|----|------|-------|---|--|--|---|--|-----------------------------|--|--------------|------------------|
| | | | | | | | | | | | |
| 13 | CMP | | 130 (5(1) LDAS) 130 (5(1) LDAS) | Trafic de substances Trafic de substances | Coupable Coupable | Amende de 750 \$ et 60 jours d'emprisonnement (suspendus) | Kingston, Ontario | Kingston, Ontario | NORAD | Anglais | |
| 14 | CMP | élof | 130 (91(2) C.cr.) | Possession d'une arme prohibée | Coupable | Amende de 200 \$ | Kingston, Ontario | Kingston, Ontario | SREIFC | Anglais | |
| 15 | CMP | cpl | 83 129 | A désobéi à un ordre légitime Comportement préjudiciable | Suspension Coupable | Amende de 1 000 \$ et Réprimande | Greenwood, Nouvelle-Écosse | Greenwood, Nouvelle-Écosse | CEMFA | Anglais | |
| 16 | CMP | lcol | 130 (266 C.cr.) 129 | Voies de fait Comportement préjudiciable | Non coupable Coupable | Amende de 150 \$ | Hull, Québec | Ottawa, Ontario | SCEMD | Anglais | |
| 17 | CMP | cplc | 117 f) 125 a) | Acte de caractère frauduleux A fait volontairement une fausse inscription | Coupable Non coupable | Amende de 700 \$ | Hull, Québec | Gagetown, Nouveau-Brunswick | CEMFA | Anglais | |
| 18 | CMP | cplc | 129 93 | Acte préjudiciable Conduite déshonorante | Coupable Non coupable | Avertissement | Valcartier, Québec | Oromocto, Nouveau-Brunswick | CEMAT | Français | |
| 19 | CMP | cmdre | 129 | Comportement préjudiciable | Coupable | Amende de 200 \$ | Esquimalt, Colombie-Britannique | San Diego, Californie | CEMFM | Anglais | |
| 20 | CMP | lt | 129 125 a) | Acte préjudiciable A fait volontairement une fausse inscription | Non coupable Coupable | Amende de 100 \$ | Toronto, Ontario | Niagra on the Lake | CEMAT | Anglais | |
| 21 | CMP | cpl | 85 129 | A insulté verbalement un supérieur Comportement préjudiciable | Coupable Non coupable | Amende de 200 \$ | Saint-Jean, Québec | Velika Kladusa, Bosnie | SCEMD | Français | |
| 22 | CMP | cpl | 130 (367 C.cr.) 130 (368 C.cr.) 130 (380 C.cr.) | Commis un faux Emploi d'un document contrefait Fraude | Non coupable Non coupable Coupable | Amende de 500 \$ et Réprimande | Valcartier, Québec | Ville de Québec, Québec | CEMAT | Français | |
| 23 | CMP | matc | 96 129 96 129 | A porté une fausse accusation Comportement préjudiciable A porté une fausse accusation Comportement préjudiciable | Non coupable Non coupable Non coupable | S/O | Hallifax, Nouvelle-Écosse | Hallifax, Nouvelle-Écosse | CEMFA | Anglais | |

| n° | Type | Grade | Infractions | | Description | Disposition | Sentence | Emplacement géographique de l'infraction | | Langue du procès |
|--------|------|--|-------------------|-------|--------------------------------|--------------|-------------------------|--|-----------------|------------------|
| | | | Article de la LDN | Grade | | | | Emplacement géographique de la cour martiale | Commandement | |
| 24 | CMP | capt | 114 | | Vol d'objet dont il a la garde | Non coupable | 4 mois d'emprisonnement | Hull, Québec | Ottawa, Ontario | Anglais |
| | | | 117 f) | | Acte de caractère frauduleux | Non coupable | | | | |
| | | | 114 | | Vol d'objet dont il a la garde | Coupable | | | | |
| | | | 117 f) | | Acte de caractère frauduleux | Non coupable | | | | |
| | | | 114 | | Vol d'objet dont il a la garde | Coupable | | | | |
| | | | 117 f) | | Acte de caractère frauduleux | Non coupable | | | | |
| | | | 114 | | Vol d'objet dont il a la garde | Non coupable | | | | |
| | | | 114 | | Acte de caractère frauduleux | Non coupable | | | | |
| | | | 117 f) | | Vol d'objet dont il a la garde | Non coupable | | | | |
| | | | 114 | | Acte de caractère frauduleux | Non coupable | | | | |
| | | | 117 f) | | Vol d'objet dont il a la garde | Coupable | | | | |
| | | | 114 | | Acte de caractère frauduleux | Non coupable | | | | |
| | | | 117 f) | | Vol d'objet dont il a la garde | Coupable | | | | |
| | | | 114 | | Acte de caractère frauduleux | Non coupable | | | | |
| | | | 25 | CMP | cplc | 114 | | | | |
| 114 | | Vol d'objet dont il a la garde | | | | Coupable | | | | |
| 125 a) | | A fait volontairement une fausse inscription | | | | Non coupable | | | | |
| 125 a) | | A fait volontairement une fausse inscription | | | | Non coupable | | | | |
| 125 a) | | A fait volontairement une fausse inscription | | | | Non coupable | | | | |
| 125 a) | | A fait volontairement une fausse inscription | | | | Non coupable | | | | |
| 114 | | Vol d'objet dont il a la garde | | | | Coupable | | | | |
| 114 | | Vol d'objet dont il a la garde | | | | Coupable | | | | |
| 125 a) | | A fait volontairement une fausse inscription | | | | Non coupable | | | | |
| 125 a) | | A fait volontairement une fausse inscription | | | | Non coupable | | | | |

| n° | Type | Grade | Infractions Article de la LDN | Description | Disposition | Sentence | Emplacement géographique de l'infraction | | Commandement | Langue du procès |
|----|------|-------|-------------------------------------|--|--------------|---|---|-------------------------------|--------------|---------------------|
| | | | | | | | la cour martiale | North Bay, Ontario | | |
| 25 | CMP | oplc | 130 (368(1) a) C.cr.) | Emploi d'un document contrefait | Non coupable | Amende de 4 000 \$ et Blâme | North Bay, Ontario | North Bay, Ontario | CEMFA | Anglais |
| | | | 117 f) | Acte de caractère frauduleux | Non coupable | | | | | |
| | | | 130 (368(1) a) C.cr.) | Emploi d'un document contrefait | Non coupable | | | | | |
| | | | 117 f) | Acte de caractère frauduleux | Non coupable | | | | | |
| | | | 117 f) | Acte de caractère frauduleux | Non coupable | | | | | |
| 26 | CMP | sdt | 125 a) | A fait volontairement une fausse inscription | Non coupable | S/O | Edmonton, Alberta | Edmonton, Alberta | CEMAT | Anglais |
| | | | 85 | S'est conduit de façon méprisante à l'endroit d'un supérieur | Non coupable | | | | | |
| 27 | CMP | capt | 130 (153(1) (a) C.cr.) | Exploitation sexuelle | Coupable | Amende de 4 500 \$ et Rétrogra- dation | Saint-Jean, Québec | Saint-Jean, Québec | SREJFC | Français |
| | | | 129 | Acte préjudiciable | Non coupable | | | | | |
| | | | 129 | Acte préjudiciable | Coupable | | | | | |
| | | | 129 | Acte préjudiciable | Non coupable | | | | | |
| | | | 129 | Acte préjudiciable | Coupable | | | | | |
| | | | 129 | Acte préjudiciable | Non coupable | | | | | |
| | | | 129 | Acte préjudiciable | Non coupable | | | | | |
| 28 | CMP | mat1 | 130 (259(4) C.cr.) | Conduite d'un véhicule à moteur pendant qu'il lui est interdit de la faire | Non coupable | S/O | Halifax, Nouvelle-Écosse | Dartmouth, Nouvelle-Écosse | CEMFM | Anglais |
| | | | 130 (259(4) C.cr.) | Conduite d'un véhicule à moteur pendant qu'il lui est interdit de la faire | Non coupable | | | | | |
| 29 | CMP | sdt | 129 | Négligence préjudiciable | Coupable | Amende de 100 \$ | Halifax, Nouvelle-Écosse | Halifax, Nouvelle-Écosse | CEMFA | Anglais |
| | | | 129 | Acte préjudiciable | Non coupable | | | | | |
| 30 | CMP | cpi | 93 | Conduite déshonorante | Coupable | Amende de 2 000 \$ et Réprimande | Bağotville, Québec | Alouette, Québec | CEMFA | Français |
| | | | 129 | Acte préjudiciable | Coupable | | | | | |
| 31 | CMP | adit | 130 (351(1) C.cr.) | Possession d'outils de cambriolage | Retrait | 8 000 \$ et Blâme | Saint-Jean, Québec | Montréal, Québec | CEMAT | Français |
| | | | 130 (121(1) c) C.cr.) | Fraude envers le gouvernement | Retrait | | | | | |
| | | | 130 (351(1) C.cr.) | Possession d'outils de cambriolage | Coupable | | | | | |
| | | | 114 | Vol | Retrait | | | | | |

| n° | Type | Grade | Infractions Article de la LDN | Description | Disposition | Sentence | Emplacement géographique de l'infraction | | Langue du procès |
|----|------|------------|--|---|--|---|--|--------------|------------------|
| | | | | | | | Emplacement de la cour martiale | Commandement | |
| 32 | CMP | sgt | 125 a) | A fait volontairement une fausse inscription dans un document | Coupable | Amende de 5 000 \$ et Réprimande | St. John's, Terre-Neuve | CEMAT | Anglais |
| | | 129 | Comportement préjudiciable | Retrait | St. John's, Terre-Neuve | | CEMAT | | |
| | | 117 f) | Acte de caractère frauduleux | Coupable | St. John's, Terre-Neuve | | CEMAT | | |
| 33 | CMP | capt | 114 | Vol d'objet dont il a la charge | Suspension | Amende de 7 000 \$ et Blâme | Winnipeg, Manitoba | CEMAT | Anglais |
| | | | 117 f) | Acte de caractère frauduleux | Coupable | | | | |
| | | 114 | Vol d'objet dont il a la charge | Suspension | | | | | |
| | | 117 f) | Acte de caractère frauduleux | Coupable | | | | | |
| | | 114 | Vol d'objet dont il a la charge | Suspension | | | | | |
| | | 117 f) | Acte de caractère frauduleux | Coupable | | | | | |
| 34 | CMP | cpl | 130 (163.1(4) C.cr.) 93 | Possession de pornographie juvénile S'est comporté de façon dés honorante | Suspension | Amende de 3 000 \$ et Rétrogradation | Esquimalt, Colombie- Britannique | CEMFM | Anglais |
| | | | | | Coupable | | | | |
| 35 | CMP | sdt cpl | 114 | Vol | Coupable | Amende de 4 800 \$ et Blâme | Winnipeg, Manitoba | SCEMD | Anglais |
| | | | | | (Pour chaque) | | | | |
| 36 | CMP | cpl | 129 | Comportement préjudiciable | Coupable | Amende de 200 \$ | Edmonton, Alberta | SCEMD | Anglais |
| | | | | | Non coupable | | | | |
| 37 | CMP | sgt | 125 a) | A fait volontairement une fausse inscription | Non coupable | S/O | Hull, Québec | SCEMD | Anglais |
| | | | | | A fait volontairement une fausse inscription | | | | |
| | | 125 a) | A fait volontairement une fausse inscription | Non coupable | | | | | |
| | | 125 a) | A fait volontairement une fausse inscription | Non coupable | | | | | |
| | | 125 a) | A fait volontairement une fausse inscription | Non coupable | | | | | |
| | | 125 a) | A fait volontairement une fausse inscription | Non coupable | | | | | |

| n° | Type | Grade | Infractions Article de la LDN | Description | Disposition | Sentence | Emplacement géographique de la cour martiale | | Emplacement géographique de l'infraction | | Langue du procès |
|----|------|-------|-------------------------------|---|---|--|--|---------------------------------|--|-------------------------|------------------|
| | | | | | | | Comox-Colombie-Britannique | Sydney, Nouvelle-Écosse | Comox-Colombie-Britannique | Sydney, Nouvelle-Écosse | |
| 38 | CMP | lcol | 129 | Acte préjudiciable | Coupable | Amende de 500 \$ | Comox-Colombie-Britannique | Comox-Colombie-Britannique | CEMFA | Anglais | |
| 39 | CMP | m2 | 114 114 117 f) | Voi d'un objet dont il a la charge Vol Acte de caractère frauduleux | Coupable Coupable Coupable | Amende de 5 000 \$ et Blâme | Sydney, Nouvelle-Écosse | Sydney, Nouvelle-Écosse | CEFMF | Anglais | |
| 40 | CMP | oplc | 83 | A désobéi à un ordre légitime | Coupable | Amende de 1 000 \$ | Sydney, Nouvelle-Écosse | Sydney, Nouvelle-Écosse | CEMAT | Anglais | |
| 41 | CMP | mat3 | 130 (266 C.cr.) 86 | Absence sans permission Voies de fait S'est battu avec un autre justiciable du code de discipline militaire | Non coupable Non coupable | S/O | Esquimalt, Colombie-Britannique | Esquimalt, Colombie-Britannique | CEFMF | Anglais | |
| 42 | CMP | opl | 130 (335(1) C.cr.) | Prise d'un véhicule à moteur sans consentement Absence sans permission Ivresse A désobéi à un ordre légitime | Retrait Coupable Coupable Suspension | Amende de 750 \$ | Hull, Québec | Bosnie, Herzegovine | CEMAT | Anglais | |
| 43 | CMP | élof | 130 (267 b) C.cr.) | Infliction de lésions corporelles | Coupable | Amende de 1 800 \$ | Kingston, Ontario | Kingston, Ontario | SREIFC | Anglais | |
| 44 | CMP | slr/i | 90 | Absence sans permission | Coupable | 30 jours d'emprisonnement (suspensifs) | Esquimalt, Colombie-Britannique | Esquimalt, Colombie-Britannique | SREIFC | Anglais | |
| 45 | CMP | sgt | 129 | Comportement préjudiciable | Coupable | Amende de 400 \$ | Esquimalt, Colombie-Britannique | Esquimalt, Colombie-Britannique | CEFMF | Anglais | |
| 46 | CMP | sgt | 129 97 | Comportement préjudiciable Ivresse | Coupable Coupable | Amende de 1 800 \$ et Réprimande | Winnipeg, Manitoba | Bosnie, Herzegovine | SCEMD | Anglais | |

| n° | Type | Grade | Infractions Article de la LDN | | Description | Disposition | Sentence | Emplacement géographique de l'infraction | | Commandement | Langue du procès |
|----|------|-------|---|--|----------------------|---|-----------------------------------|--|----------------|--------------|------------------|
| | | | Emplacement géographique de la cour martiale | Emplacement géographique de l'infraction | | | | | | | |
| 47 | CMP | sgt | 130 (264-1(1) a) C.cr.) | 130 (267 a) C.cr.) | Préférer des menaces | Coupable | Régra- dation | Petawawa, Ontario | Kosovo, FRY | CEMAT | Anglais |
| | | | | | | Non coupable | | | | | |
| | | | | | | Coupable | | | | | |
| | | | | | | Non coupable | | | | | |
| | | | | | | Coupable | | | | | |
| | | | | | | Non coupable | | | | | |
| 48 | CMP | m2 | 90 85 | Absence sans permission S'est conduit de façon méprisante à l'endroit d'un supérieur | Coupable | Amende de 500 \$ et Réprimande | Halifax, Nouvelle-Écosse | Halifax, Nouvelle-Écosse | CEFMF | Anglais | |
| | | | | | Non coupable | | | | | | |
| 49 | CMP | sdt | 93 130 (266 C.cr.) 130 (266 C.cr.) 129 88 | Conduite déshonorante Voies de fait Voies de fait Acte préjudiciable Déserction | Coupable | Amende de 1 500 \$ et Blâme | Valcartier, Québec | Gagetown, Nouvea- Brunswick | SREIFC | Français | |
| | | | | | Coupable | | | | | | |
| | | | | | Coupable | | | | | | |
| | | | | | Retrait | | | | | | |
| | | | | | Retrait | | | | | | |
| 50 | CMP | cpl | 130 (271 C.cr.) 97 | Agression sexuelle Ivresse | Coupable | Amende de 2 000 \$ et Réprimande | Gagetown, Nouvea- Brunswick | Caroline du Nord, États-Unis | CEMAT | Anglais | |
| | | | | | Coupable | | | | | | |
| 51 | CMP | capt | 130 (271 C.cr.) 130 (271 C.cr.) | Agression sexuelle Agression sexuelle | Coupable | Amende de 6 000 \$ et Blâme | Toronto, Ontario | Georgie, États-Unis | SMA RH-Mil | Anglais | |
| | | | | | Coupable | | | | | | |
| 52 | CMP | sdt | 130 (173(1) a) C.cr.) 93 130 (173(1) a) C.cr.) 93 130 (173(1) a) C.cr.) 93 | A commis une action indécente Conduite déshonorante A commis une action indécente Conduite déshonorante A commis une action indécente Conduite déshonorante | Coupable | Amende de 700 \$ et Réprimande | Saint-Jean, Québec | Saint-Jean, Québec | CEMAT | Français | |
| | | | | | Suspension | | | | | | |
| | | | | | Coupable | | | | | | |
| | | | | | Suspension | | | | | | |
| | | | | | Coupable | | | | | | |
| 53 | CMP | cpl | 97 | Ivresse | Coupable | 30 jours de détention (suspendus) | Trenton, Ontario | Bosnie, Herzégovine | SCEMD | Anglais | |
| | | | | | Suspension | | | | | | |

| n° | Type | Grade | Infractions Article de la LDN | Description | Disposition | Sentence | Emplacement géographique de l'infraction | | Langue du procès |
|----|------|-------|---|--|--|---|--|--------------|---------------------|
| | | | | | | | la cour martiale | Commandement | |
| 54 | CMP | sgt | 114 129 | Vol Comportement préjudiciable | Non coupable Non coupable | S/O | St. John's, Terre-Neuve | CEMFM | Anglais |
| 55 | CMP | cpl | 97 129 | Ivresse Comportement préjudiciable | Coupable Coupable | Amende de 2 000 \$ et Réprimande | Winnipeg, Manitoba | SCEMD | Anglais |
| 56 | CMP | slt | 93 | S'est comporté de façon dshonorante | Non coupable | S/O | Kingston, Ontario | CEMAT | Anglais |
| 57 | CMP | capt | 117 e) 117 e) 117 e) | Comportement préjudiciable Ayant le commandement d'un aéronef, reçoit des marchandises non autorisées Ayant le commandement d'un aéronef reçoit des marchandises non autorisées Ayant le commandement d'un aéronef, reçoit des marchandises non autorisées | Coupable Coupable Coupable | Amende de 1 000 \$ et Réprimande | Trois-Rivières, Québec | CEMFA | Français |
| 58 | CMP | capt | 130 (266 C.cr.) 97 | Voies de fait Ivresse | Coupable Coupable | Amende de 2 500 \$ et Blâme | London, Ontario | CEMAT | Anglais |
| 59 | CMP | mat1 | 93 | S'est comporté de façon dshonorante | Non coupable | Amende de 2 000 \$ | Victoria, Colombie- Britannique | CEMFM | Anglais |
| 60 | CMP | maj | 130 (266 C.cr.) 118.1 | Voies de fait A fait défaut de comparaître devant un tribunal militaire | Coupable Non coupable | Blâme et Amende de 3 000 \$ | Gagetown, Nouveau- Brunswick | CEMFM | Anglais |
| 61 | CMP | capt | 130 (264.1(1) a) C.cr.) 129 93 | Préférer des menaces Comportement préjudiciable S'est comporté de façon dshonorante | Non coupable Non coupable Coupable | Blâme et Rétro- gradation | Hamilton, Ontario | SREIFC | Anglais |
| 62 | CMP | étuf | 129 | Comportement préjudiciable | Coupable | Amende de 100 \$ | Kingston, Ontario | SREIFC | Français |
| 63 | CMP | cpl | 129 | Comportement préjudiciable | Coupable | 14 jours de défention (suspendus) | Winnipeg, Manitoba | CEMFA | Anglais |

J

Appendice 2

Statistiques sur les cours martiales

1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 (complétées)

| n° | Type | Grade | Infractions Article de la LDN | | Description | Disposition | Sentence | Emplacement géographique de la cour martiale | | Emplacement géographique de l'infraction | Commandement | Langue du procès |
|-----|------|--------------|-------------------------------|----------------|--|--------------|----------------------------|--|--|--|--------------|------------------|
| | | | Infr | Art | | | | Emplacement géographique de la cour martiale | Emplacement géographique de l'infraction | | | |
| 66 | CMP | sdt | 130 | (354(1) C.cr.) | Possession de biens criminellement obtenus | Coupable | Blâme et Amende de 3000 \$ | Edmonton, Alberta | Edmonton, Alberta | CEMAT | Anglais | |
| | | | | | Possession de biens criminellement obtenus | Coupable | | | | | | |
| | | | | | Comportement préjudiciable | Non coupable | | | | | | |
| | | | | | Possession de biens criminellement obtenus | Coupable | | | | | | |
| | | | | | Possession de biens criminellement obtenus | Non coupable | | | | | | |
| 114 | Vol | Non coupable | | | | | | | | | | |
| 67 | CMP | sdt | 114 | Vol | Vol | Coupable | Blâme et Amende de 750 \$ | Winnipeg, Manitoba | Edmonton, Alberta | CEMAT | Anglais | |
| | | | | | | | | | | | | |

| CACM n° | Appelante | Intimée | Type d'appel | Statut |
|---------|-----------------------------|-------------------------------|-----------------------|---|
| 437 | S.M. la Reine | Sergent (retraité) Kipling | Légalité du verdict | COMPLÉTÉ L'appel a été entendu le 25 oct. 2001. Le 11 janv. 2002, la CACM a accueilli l'appel et a ordonné un nouveau procès. Le 11 avril 2002, le DPM a décidé de ne pas faire un nouveau procès au sergent (retraité) Kipling. |
| 438 | Caporal-chef Larocque | S.M. la Reine | Légalité des verdicts | COMPLÉTÉ L'appel a été entendu le 20 août 2001. Le 16 oct. 2001, l'appel a été rejeté. |
| 439 | S.M. la Reine | Caporal Vincent | Légalité du verdict | COMPLÉTÉ Le 2 mai 2001, l'appelante a abandonné l'appel. |
| 441 | S.M. la Reine | Caporal Albert | Légalité du verdict | COMPLÉTÉ Le 2 mai 2001, l'appelante a abandonné l'appel. |
| 442 | Lieutenant-colonel Battista | S.M. la Reine | Légalité des verdicts | COMPLÉTÉ L'appel a été entendu le 1 ^{er} oct. 2001. Le 1 ^{er} oct. 2001, la CACM a annulé les verdicts de culpabilité et a rendu des verdicts de non culpabilité. |
| 443 | S.M. la Reine | Capitaine Langlois | Légalité des verdicts | COMPLÉTÉ Le 31 oct. 2001, la CACM a entendu l'appel. Le 14 nov. 2001, la CACM a accueilli l'appel et a ordonné un nouveau procès. |

| C-ACM n° | Appelante | Intimée | Type d'appel | Statut |
|----------|--------------------------------|---------------|---|---|
| CSC | Capitaine Langlois | S.M. la Reine | Appel de la décision de la CACM pour un nouveau procès | En cours. |
| 444 | Capitaine Savaria | S.M. la Reine | Légalité des verdicts | COMPLÉTÉ Le 1 ^{er} oct. 2001, la CACM a rejeté l'appel parce que l'appelant a fait défaut de suivre les règles de la CACM pour le dépôt de son mémoire. |
| 445 | Soldat Rushnell | S.M. la Reine | Légalité des verdicts | COMPLÉTÉ Le 14 mars 2002, la CACM a rejeté l'appel parce que l'appelant a fait défaut de suivre les règles de la CACM pour le dépôt de son mémoire. |
| 446 | Colonel Ouellet | S.M. la Reine | Légalité du verdict | COMPLÉTÉ Le 21 nov. 2001, l'appelant a abandonné son appel. |
| 447 | Capitaine Simard | S.M. la Reine | Légalité du verdict Légalité de la sentence Sévérité de la sentence | COMPLÉTÉ L'appel a été entendu le 28 mars 2002. La CACM a rejeté l'appel. |
| 448 | Ancien matelot-chef Dominie | S.M. la Reine | Légalité de la sentence Sévérité de la sentence | En cours. La date d'audition de l'appel est fixée au 30 mai 2002. |
| 449 | Caporal-chef Ternes | S.M. la Reine | Légalité du verdict Sévérité de la sentence | COMPLÉTÉ Le 1 ^{er} oct. 2001, la CACM a rejeté l'appel parce que l'appelant a fait défaut de suivre les règles de la CACM pour le dépôt de son mémoire. |

| CACM n° | Appelante | Intimée | Type d'appel | Statut |
|---------|--|---------------|---|--|
| 450 | Matlot de 2 ^e classe Renard | S.M. la Reine | Légalité des verdicts Légalité de la sentence Sévérité de la sentence | COMPLÉTÉ Cet appel a été entendu le 11 févr. 2002 et la CACM a rejeté l'appel pour la légalité des verdicts. L'appelant a abandonné l'appel pour la légalité et la sévérité de la sentence. |
| 451 | Caporal Lachance | S.M. la Reine | Légalité du verdict | En cours. La date d'audition de l'appel est fixée au 25 avril 2002. |
| 452 | Capitaine Loughrey | S.M. la Reine | Sévérité de la sentence | En cours. |
| 453 | Caporal-chef Bouchard | S.M. la Reine | Légalité des verdicts | En cours. La date d'audition de l'appel est fixée au 20 juin 2002. |
| 454 | Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe Sheehy-Tremblay | S.M. la Reine | Sévérité de la sentence | En cours. |
| 455 | Caporal Hunter | S.M. la Reine | Légalité des verdicts | En cours. |
| 456 | Caporal Rioux | S.M. la Reine | Légalité des verdicts | En cours. |
| 457 | Capitaine Young | S.M. la Reine | Légalité des verdicts | En cours. |
| 458 | Caporal Mauch | S.M. la Reine | Légalité du verdict | En cours. |
| 459 | Caporal-chef Downey | S.M. la Reine | Légalité des verdicts | En cours. |
| 460 | Sergent Jones | S.M. la Reine | Légalité du verdict | En cours. |
| 461 | Caporal Hall | S.M. la Reine | Légalité des verdicts Légalité de la sentence | En cours. |
| 462 | Capitaine Hughes | S.M. la Reine | Légalité des verdicts | En cours. |
| 463 | Capitaine Cotton | S.M. la Reine | Légalité du verdict | En cours. |

Nota

Nota